VILLE DE
Voreppe

# ACTES ADMINISTRATIFS

Janvier à mars 2025

# SOMMAIRE

Janvier à mars 2025

## DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

**AUTORISATIONS**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie :**

- Pour Aide et Action le samedi 25 janvier 2025
- Pour les Gars de Roize le dimanche 12 janvier 2025
- Pour Voreppe Danse le dimanche 2 février 2025
- Pour Voreppe Twirling les samedi 8 et dimanche 9 février 2025
- Pour l'Association INK 738 les samedi 8 et dimanche 9 février 2025
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 16 février 2025
- Pour la MJC de Voreppe Le Spot le mercredi 12 février 2025
- Pour le Pays Voironnais Volley le dimanche 16 février 2025
- Pour l'Amicale Boule Voreppe le dimanche 23 février 2025
- Pour le Badminton Club Voreppe le mardi 25 février 2025
- Pour l'Amicale des Donneurs de Sang le dimanche 2 mars 2025
- Pour Voreppe Twirling les samedi 15 et dimanche 16 mars 2025
- Pour le FSE Collège A.Malraux le samedi 22 mars 2025
- Pour le Badminton Club Voreppe le samedi 1er mars 2025
- Pour le Pétanque Club de Voreppe le samedi 8 mars 2025
- Pour le FSE du collège André Malraux les jeudi 13 et vendredi 14 mars 2025
- Pour Saudades de Portugal le samedi 22 mars 2025
- Pour Team Milo France le samedi 22 mars 2025
- Pour le Sou des Écoles Jean Achard le vendredi 28 mars 2025
- Pour l'Association Festival Stravinsky les samedi 15 et dimanche 16 mars 2025
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 16 mars 2025
- Pour l'Amicale Boule Voreppe le dimanche 23 mars 2025
- Pour le CGSV La Vaillante les samedi 22 et dimanche 23 mars 2025
- Pour Voreppe Danse le samedi 5 avril 2025
- Pour le Sou des Écoles Debelle le dimanche 6 avril 2025
- Pour Voreppe Rugby Club le dimanche 13 avril 205
- Pour Event's 2L le samedi 19 avril 2025
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord les samedi 12 et dimanche 13 avril 2025
- Pour Cie Confidences le dimanche 13 avril 2025

**Autorisation d'une vente au déballage organisée par :**

- Par Trading El / Rafy Gold le mercredi 22 janvier 2025
- Par Trading El / Rafy Gold le jeudi 20 mars 2025
- Par le Sou des Écoles Debelle le dimanche 6 avril 2025
- Par les Bourses Familiales de Voreppe le mercredi 2 avril 2025
- Par la Société Oravenir les lundi 14 et mardi 15 avril 2025

## CIRCULATION – STATIONNEMENT

### Réglementation temporaire de la circulation

- Avenue Chapays
- Avenue du 11 novembre entre la rue de Nardan et l'avenue Honoré de Balzac
- Chemin des Buis
- Chemin des JongKing
- Place Denise Grey, avenue Henri Chapays, rond point de la Paix, Grande Rue, avenue Honoré de Balzac, Parc du foyer logement, rue de Nardan, rue Lacordaire, rue des Tissages, Esplanade du CES
- Le Parking de la piscine coté rue Saint Ours
- Rue Maréchal Leclerc
- Avenue Chapays
- Rue Vaucanson
- Chemin des Buis
- Avenue Stalingrad
- Avenue Henri Chapays
- Avenue du 11 novembre
- Avenue Chapays
- Rue de Charnecle, rue Vigier, place Saint-Didier et place de l'Écluse
- Rue du Maréchal Leclerc
- Route de Veurey
- Rue de Charnecle, rue Vigier, rue Joseph Sarret, place Saint-Didier et place de l'Écluse
- Chemin de Didonnière
- Rue de Plassarot
- Avenue du 11 novembre
- Avenue Chapays
- Chemin des Rivalières
- Avenue de Stalingrad
- Rue Aristide Bergès et Rue du Pommarin
- Avenue Jacques Prévert
- Avenue Henri Chapays
- Rue Aristide Berges et Rue du Pommarin
- Chemin des Buis et rue des Bannettes
- Rue de Gachetière au niveau du n°20
- Sur le trottoir et la piste cycle de l'avenue du 11 novembre au niveau du Chevalon de Voreppe
- Chemin des Rivalières
- Rue Louis Armand

### Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

- 66 rue de l'Alambic
- L'ensemble des voiries communales
- Avenue Honoré de Balzac
- Avenue Chapays
- Parking Rosa Parks et permission d'occupation du domaine public parking Rosa Parks et place Florence Arthaud

### Réglementation temporaire du stationnement

- 11 avenue Henri Chapays
- Place Saint Nizier
- Parking des Gradins de Roize
- 129 Grande Rue
- Rue des Tissages

**Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés**

- Par les agents des ateliers municipaux sur l'année 2025
- Par le service de l'eau et de l'assainissement de Pays Voironnais et l'ensemble de ses prestataires sur l'année 2025
- Par l'entreprise BIALEC sur l'année 2025
- Par l'entreprise PROXIMARK sur l'année 2025
- Par l'entreprise ID VERDE sur l'année 2025
- Par l'entreprise EA Le Façonnier sur l'année 2025

**Réglementation du stationnement**

- Autorisation de stationnement d'un véhicule taxi parking Sirand
- Sur les places réservées au personnes en situation de handicap et aux PMR titulaires des cartes de stationnement en vigueur
- Sur les places réservées au personnes en situation de handicap et aux PMR titulaires des cartes de stationnement en vigueur voies privées ouvertes à la circulation résidence de Bourg Vieux
- Place Armand Pugnot et permission d'occupation du domaine public Place Armand Pugnot

**FONCIER**

**Permission d'occupation du domaine public**

- 3 avenue Henri Chapays
- Espace stabilisé de l'ensemble sportif Ernest Pigneguy
- Espace Samuel Paty
- 152 avenue Simone Veil
- 129 Grande Rue
- Rue Charnècle
- 195 avenue Henri Chapays
- Parvis de l'Arrosoir
- Chemin de Didonnière
- Salle de l'Arrosoir
- Parvis de l'Arrosoir
- Rue des Bannettes et Chemin des Buis
- 51 chemin des Seites
- Chemin des Rivalières

**Alignement**

- Chemin du Pigeonnier
- Rue Xavier Jouvin

**DÉLÉGATIONS**

- Délégation de signature – Virginie TIRADO

**DIVERS**

- Reprise de concessions échues non renouvelées dans les cimetières de Voreppe
- Réglementation de police de l'Ensemble Sportif Ernest Pigneguy
- Réglementation de police applicable aux parcs, jardins, squares, promenades et sites appartenant au domaine public de la ville de Voreppe
- Arrêté portant délimitation de la parcelle publique communales BI 513
- Régie de recettes locations de salles municipales - modifications
- Régie de recettes de l'école de musique - modifications
- Régie de recettes « Le Cap » - acte modificatif

# CONSTRUCTION

## DÉCLARATION PRÉALABLE

**Non-opposition avec prescriptions**

- DP 038565 24 10145 – Monsieur Jean-Louis PERCY
- DP 038565 24 10193 – Madame Corinne GASPERONI
- DP 038565 24 10185 – Madame Akila BERCH
- DP 038565 24 10182 – Monsieur Lionel GULLON
- DP 038565 24 10215 – Monsieur Antonio FERREIRA DE SOUSA et Madame Nathalie COSTA
- DP 038565 24 10207 – Monsieur Mathieu MONTERRAT et Madame Jacqueline MONTERRAT
- DP 038565 24 10218 – Monsieur Romain ALLEX
- DP 038565 25 10011 – Monsieur Jacques CHARPENTIER
- DP 038565 24 10204 – Monsieur Sylvain TURC
- DP 038565 25 10002 – Madame Marie-Ange CHAMPURNEY
- DP 038565 25 10006 – Monsieur Eric MAZZILLI
- DP 038565 24 10206 – COP ECOLOGIE représentée par Monsieur ZENOU Ilan

**Déclaration préalable – Opposition**

- DP 038565 24 10195 – MONT KIT SOLAIRE – GREEN IDEAS représentée par Monsieur CIEUTAT Thierry
- DP 038565 24 10223 – BRENNOS INVESTISSEMENT représentée par Monsieur GRAZIANI Laurent
- DP 038565 24 10214 – Monsieur Vincent SPINNLER

**Déclaration préalable – Non opposition**

- DP 038565 24 10094 T01 – M.P représentée par Monsieur LEVRAT Michel Jean-Marie
- DP 038565 24 10157 – Madame Paulette DUPASQUIER
- DP 038565 25 10003 – Madame Esther Marie ARBELET

**Déclaration préalable – Accord avec prescriptions**

- DP 038565 24 10202 – Monsieur Sébastien KURZAWA
- DP 038565 25 10005 – Monsieur Dominique PLANCHE

**Déclaration préalable – Refus**

- DP 038565 24 10200 – Monsieur Christophe RENAUDIN
- DP 038565 25 10022 – ECO HABITAT ENERGIE représentée par Madame TAIEB Danielle

**Déclaration préalable – Retrait**

- DP 038565 22 10036 – Madame Emeline GIRAUD
- DP 038565 24 10195 – MONT KIT SOLAIRE – GREEN IDEAS représentée par Monsieur CIEUTAT Thierry

## AUTORISATION PRÉALABLE

**Autorisation préalable – Accord**

- AP 038565 25 1002 – MAZZ & KO représentée par Monsieur MAZZILLI Eddy
- AP 038568 25 1001 – LAVERISERE représentée par RUIZ ZAERA Isabel

## PERMIS DE CONSTRUIRE

**Permis de Construire – Accord avec prescriptions**

- PC 038565 24 10016 – SCI MONTE CASSINO représentée par Monsieur FIORE Eric
- PC 038565 24 10015 – Monsieur Marc DOMON

- PC 038565 24 10020 – Monsieur Julien FOUCHARD
- PC 038565 24 10009 – COMMUNE DE VOREPPE – représentée par Monsieur Luc REMOND

**Permis de Construire – Accord**
- PC 038565 24 10018 – Monsieur Philippe GILIBERTI

**Permis de Construire – Prorogation**
- PC 038565 22 10008 – SCCV CHAMP DE LA COUR représentée par Monsieur SAMUEL Olivier
- PC 038565 22 10009 - SCCV CHAMP DE LA COUR représentée par Monsieur SAMUEL Olivier
- PC 038565 22 10010 – SDH représentée par Monsieur THIRION Samuel

**Permis de Construire – Transfert refus**
- PC 038565 16 10007 T02 – Madama Magalie GASSAUD

**Permis de Construire modificatif – Accord avec prescriptions**
- PC 038565 21 10026 M01 / AT 038565 24 10012 – SCI POISA IMMO représentée par Monsieur JUVANON Didier
- PC 038565 16 10007 M01 – Madame Christel CHARVIER
- PC 038565 20 10022 M04 – SCI VILLA FLORA VOREPPE représentée par Monsieur DARRAS Hervé

**Permis de Construire modificatif – Accord**
- PC 038565 21 10037 M01 – MALOSSANE PROMOTION représentée par Monsieur GOMARD Jérôme
- PC 038565 23 10002 M02 – Monsieur Romain ALLEX

**Permis de Construire modificatif valant autorisation de travaux – Refus**
- PC 038565 18 10033 M04 / AT 038565 24 10002 – Monsieur Maamar OUARGHI

**Permis de Construire – Valant autorisation de travaux – Accord avec prescriptions**
- PC 038565 24 10017 / AT 038565 24 10013 - SAS JCD INVESTISSEMENT représentée par Monsieur JUVANON Didier

**PERMIS D'AMÉNAGER**

**Permis d'aménager – Accord avec prescriptions**
- PA 038565 24 10001 – COMOR DEVELOPPEMENT REPR2SENT2E PAR Monsieur MORELLET Stephen

**Permis d'aménager – Prorogation**
- PA 038565 22 1002 - SDH représentée par Monsieur THIRION Samuel

# DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

# AUTORISATIONS

# Débits de boissons

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0013**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour Aide et Action le samedi 25 janvier 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un spectacle qui se déroulera le samedi 25 janvier 2025 de 15 h à 21h30 à la salle du Chevalon à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Aide et Action est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un spectacle qui se déroulera le samedi 25 janvier 2025 de 15 h à 21h30 à la salle du Chevalon à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire d'Aide et Action sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1er groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2ème groupe :** abrogé

**3ème groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 7 janvier 2025

Luc RÉMOND,
Maire

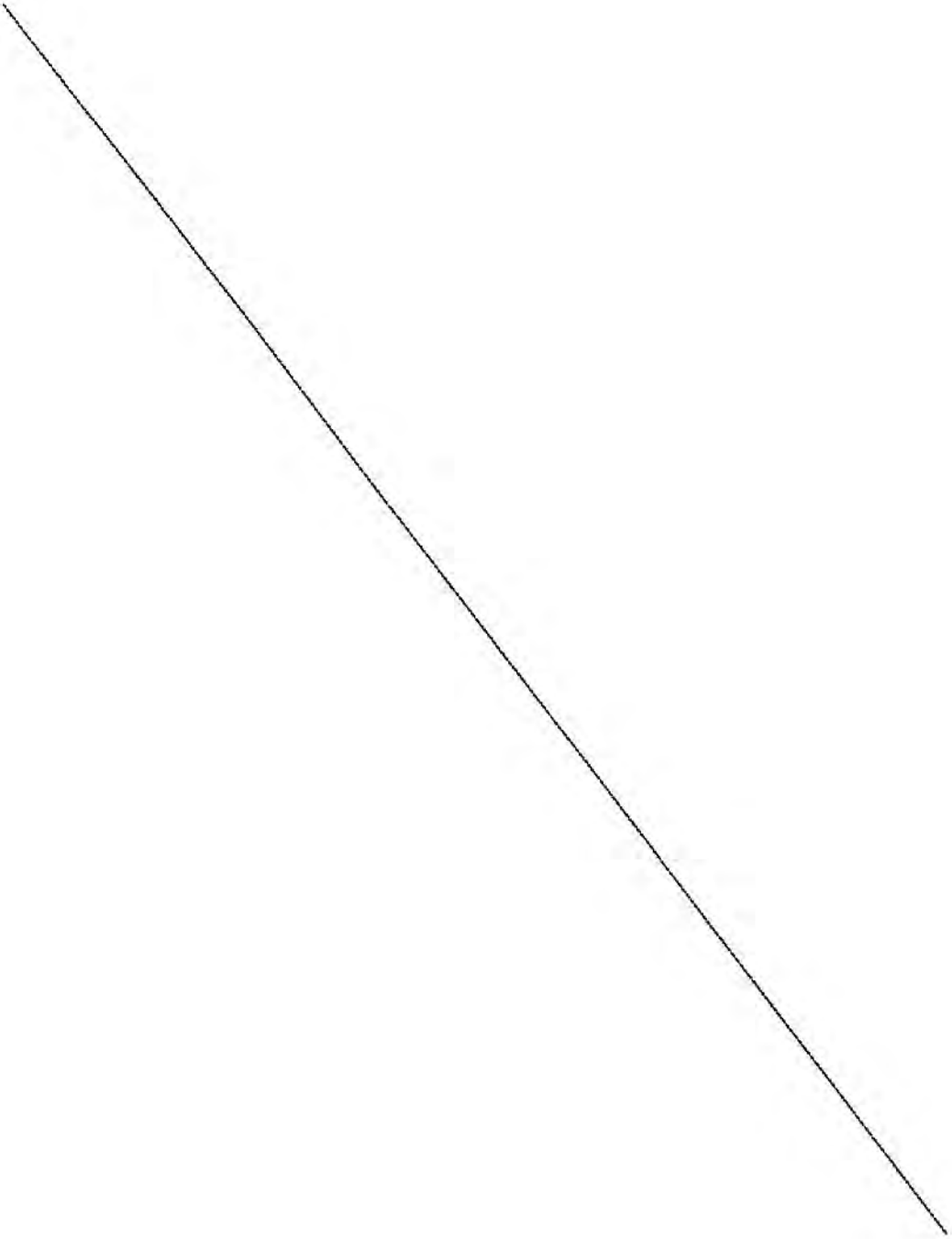

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0014**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour les Gars de Roize le dimanche 12 janvier 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un après-midi dansant qui se déroulera le dimanche 12 janvier 2025 de 15 h à 19 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les Gars de Roize sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un après-midi dansant qui se déroulera le dimanche 12 janvier 2025 de 15 h à 19 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire des Gars de Roize sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe** : abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 8 janvier 2025

Luc RÉMOND,
Maire

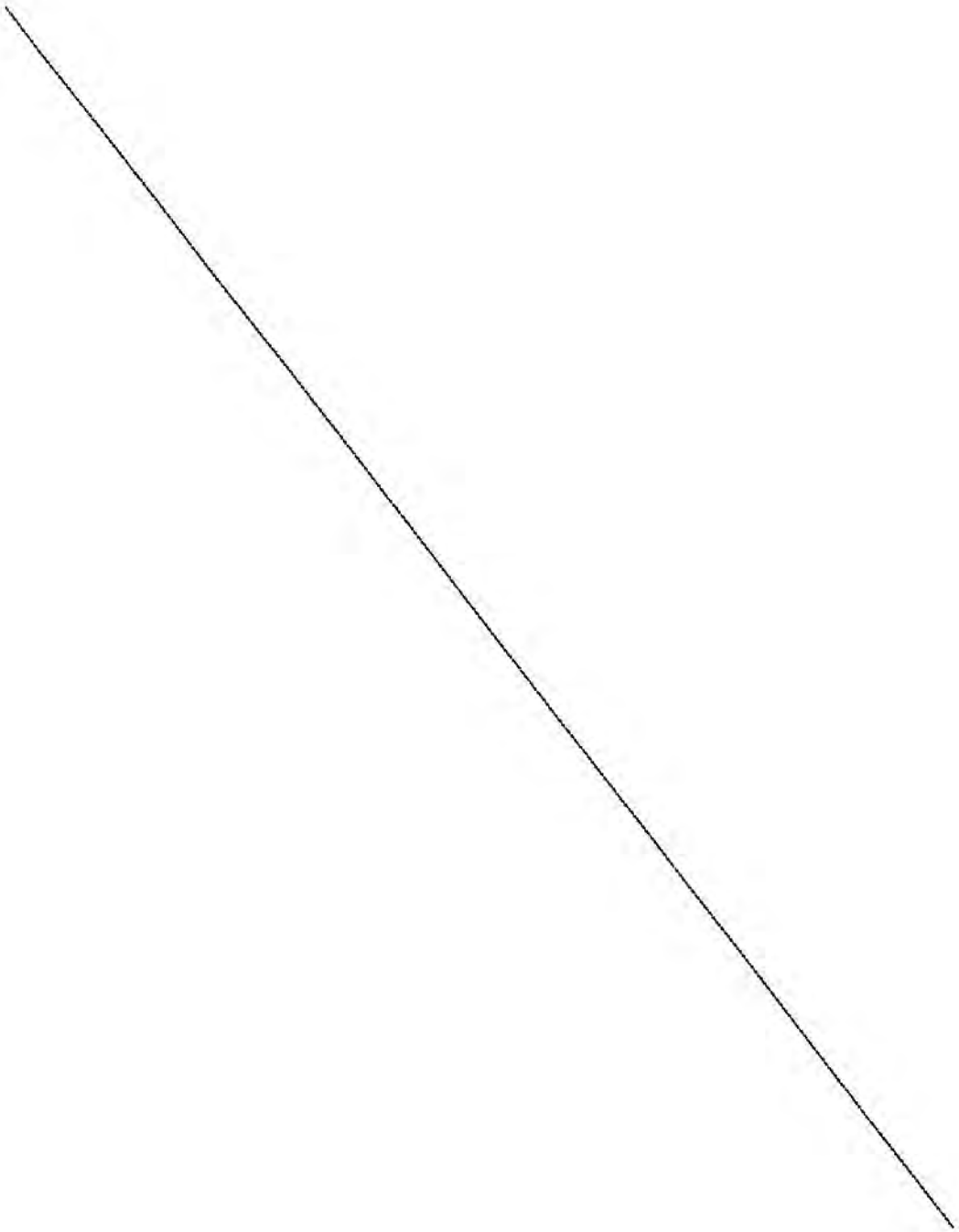

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0029**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour Voreppe Danse le dimanche 2 février 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Martial GARNIER, Président de Voreppe Danse, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un thé dansant qui se déroulera le dimanche 2 février 2025 de 14 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Voreppe Danse sont autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un thé dansant qui se déroulera le dimanche 2 février 2025 de 14 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Voreppe Danse sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Martial GARNIER, Président de Voreppe Danse et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 janvier 2025

Luc RÉMOND,
Maire

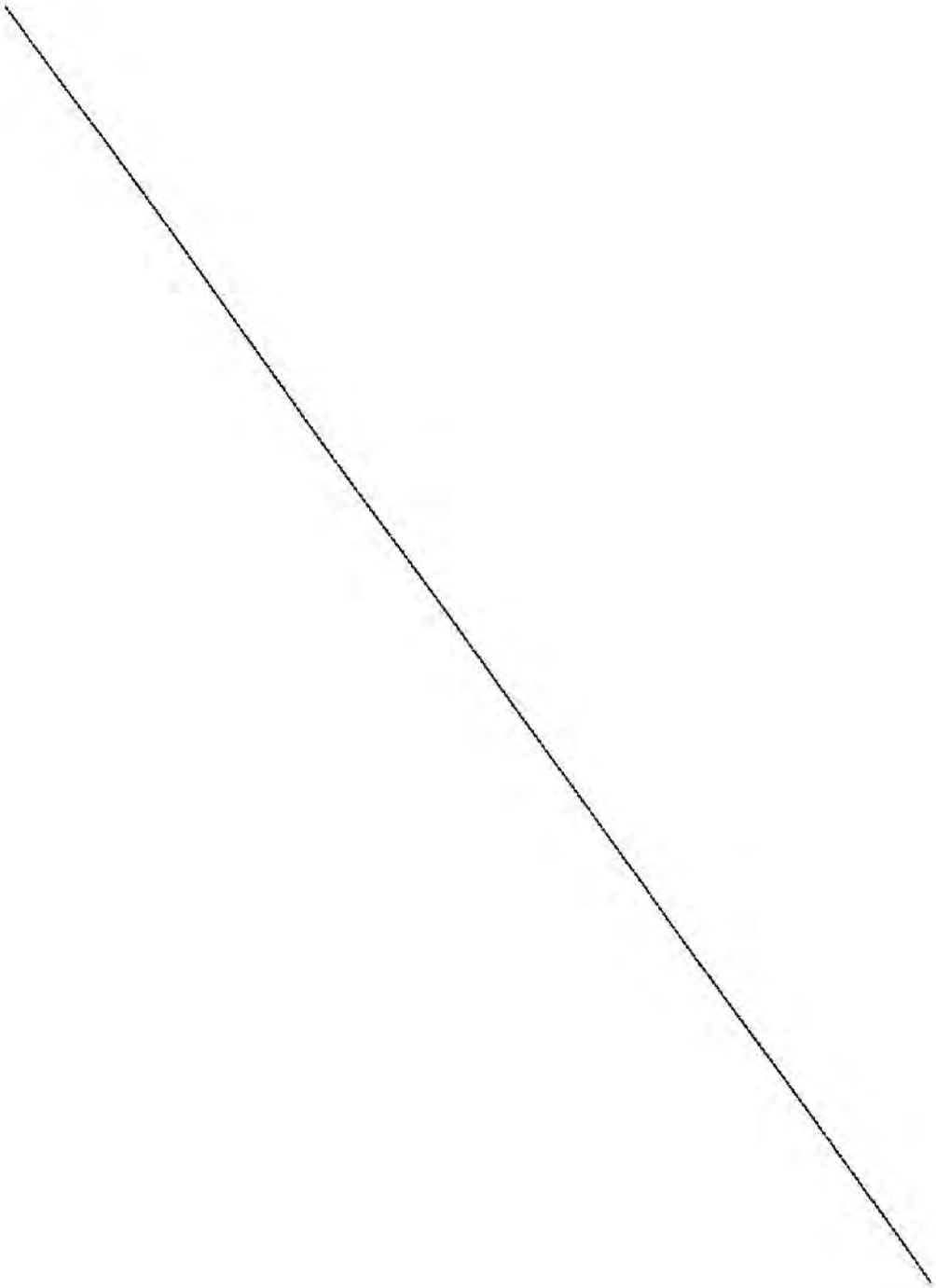

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0030**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour Voreppe Twirling les samedi 8 et dimanche 9 février 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Didier PASCAL, Président de Voreppe Twirling, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du championnat départemental Isère qui se déroulera les samedi 8 et dimanche 9 février 2025 de 8 h à 22 h au gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Voreppe Twirling sont autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du championnat départemental Isère qui se déroulera les samedi 8 et dimanche 9 février 2025 de 8 h à 22 h au gymnase l'Arcade à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Voreppe Twirling sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Didier PASCAL, Président de Voreppe Twirling et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 janvier 2025

Luc RÉMOND,
Maire

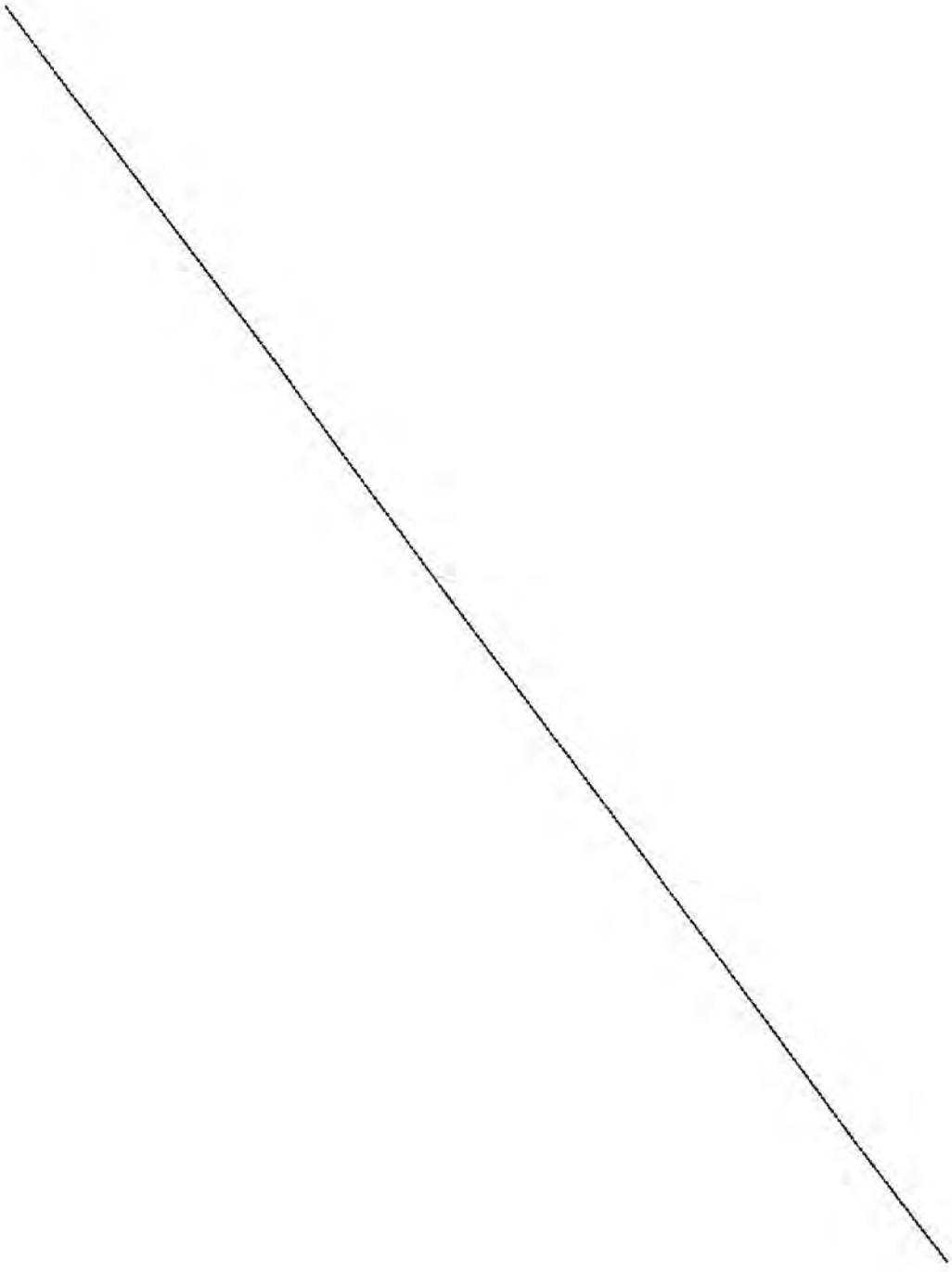

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0031**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour l'Association INK 738 les samedi 8 et dimanche 9 février 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Billy PIZON, Président de l'Association INK 738, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une convention du tatouage qui se déroulera les samedi 8 février 2025 de 10 h à minuit et dimanche 9 février 2025 de 10 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'Association INK 738 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une convention du tatouage qui se déroulera les samedi 8 février 2025 de 10 h à minuit et dimanche 9 février 2025 de 10 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'Association INK 738 sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1er groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2ème groupe :** abrogé

**3ème groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Billy PIZON, Président de l'Association INK 738 et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 janvier 2025

Luc RÉMOND,
Maire

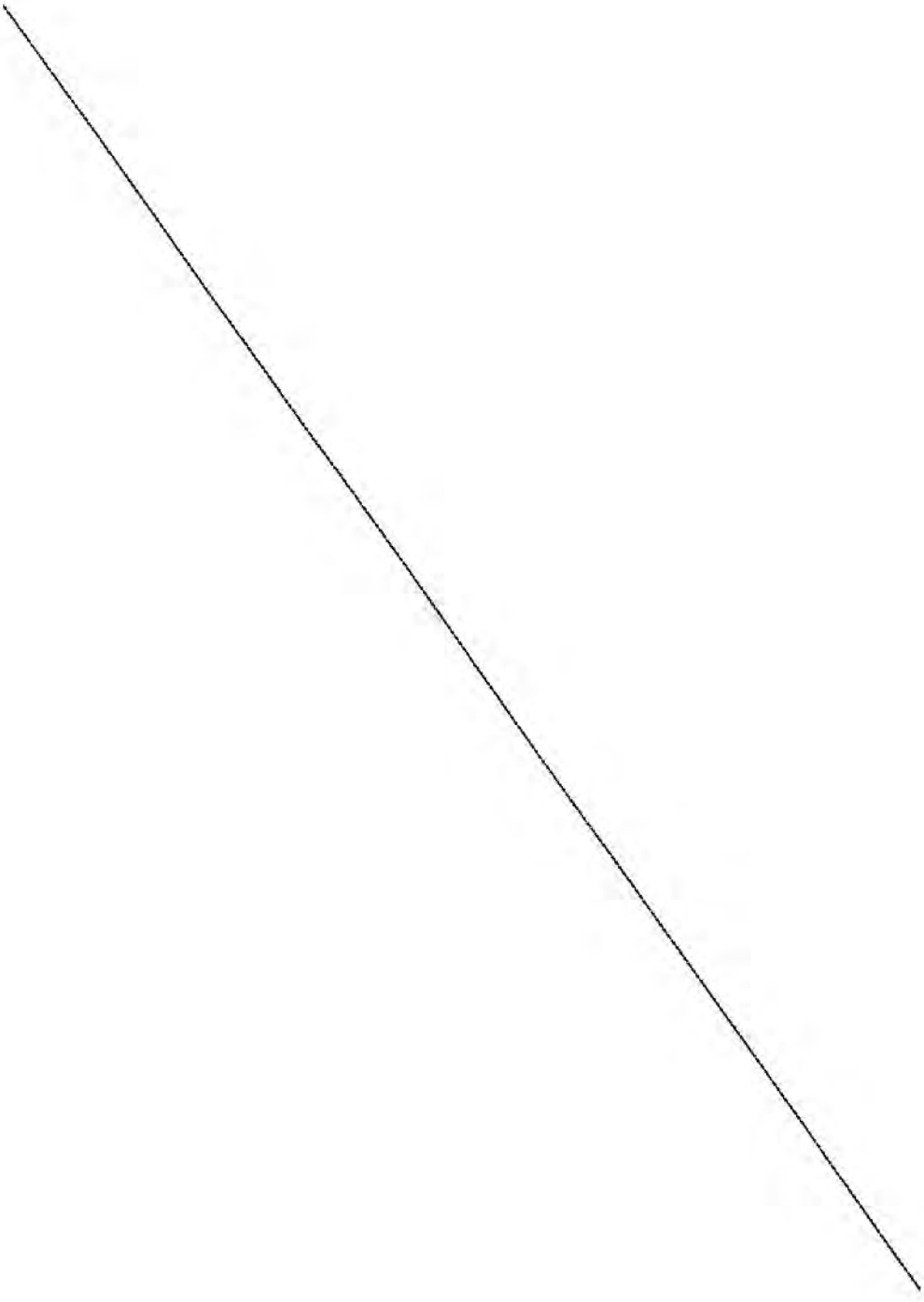

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0032**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 16 février 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 16 février 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 16 février 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l' ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 janvier 2025

Luc RÉMOND,
Maire

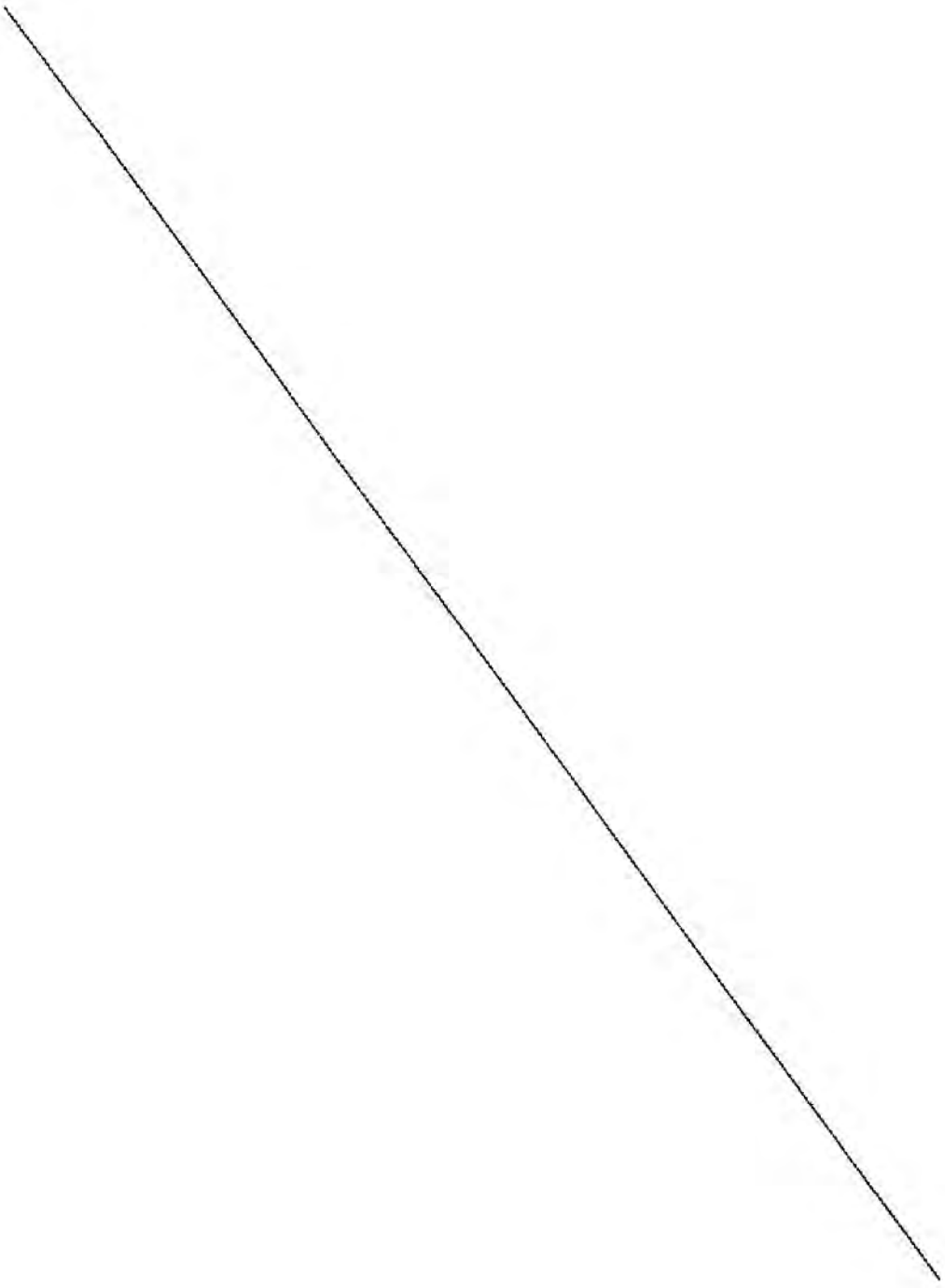

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0046**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour la MJC de Voreppe Le Spot le mercredi 12 février 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur William DEL NET, Président de la MJC de Voreppe Le Spot, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert qui se déroulera le mercredi 12 février 2025 de 18 h à minuit à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La MJC de Voreppe Le Spot est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert qui se déroulera le mercredi 12 février 2025 de 18 h à minuit à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de la MJC de Voreppe Le Spot sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur William DEL NET, Président de la MJC de Voreppe Le Spot et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 janvier 2025

Luc RÉMOND,
Maire

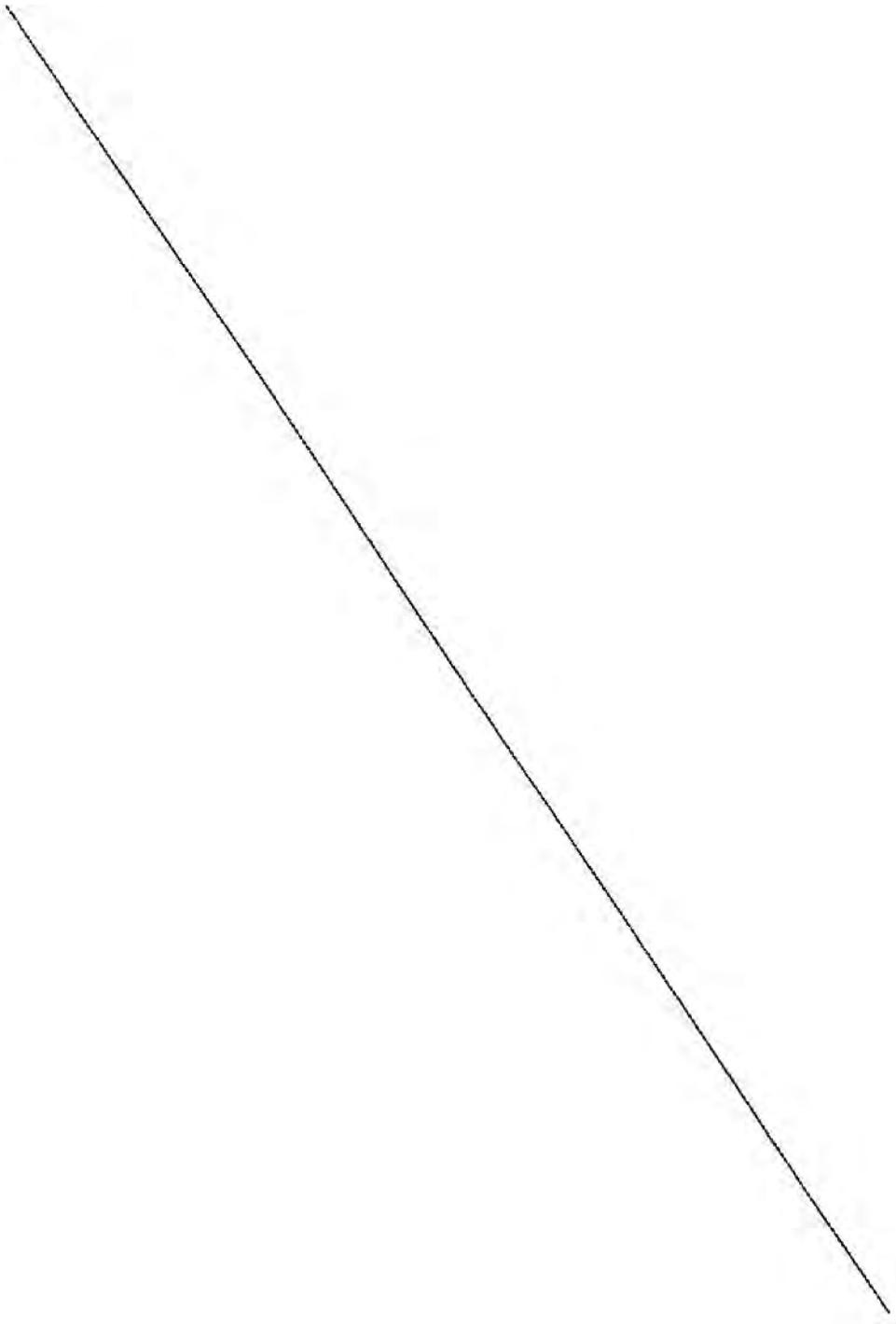

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0054**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour le Pays Voironnais Volley le dimanche 16 février 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier AURIA, Président du Pays Voironnais Volley, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 16 février 2025 de 9 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Pays Voironnais Volley est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 16 février 2025 de 9 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Pays Voironnais Volley sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Olivier AURIA, Président du Pays Voironnais Volley et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 janvier 2025

Luc RÉMOND,
Maire

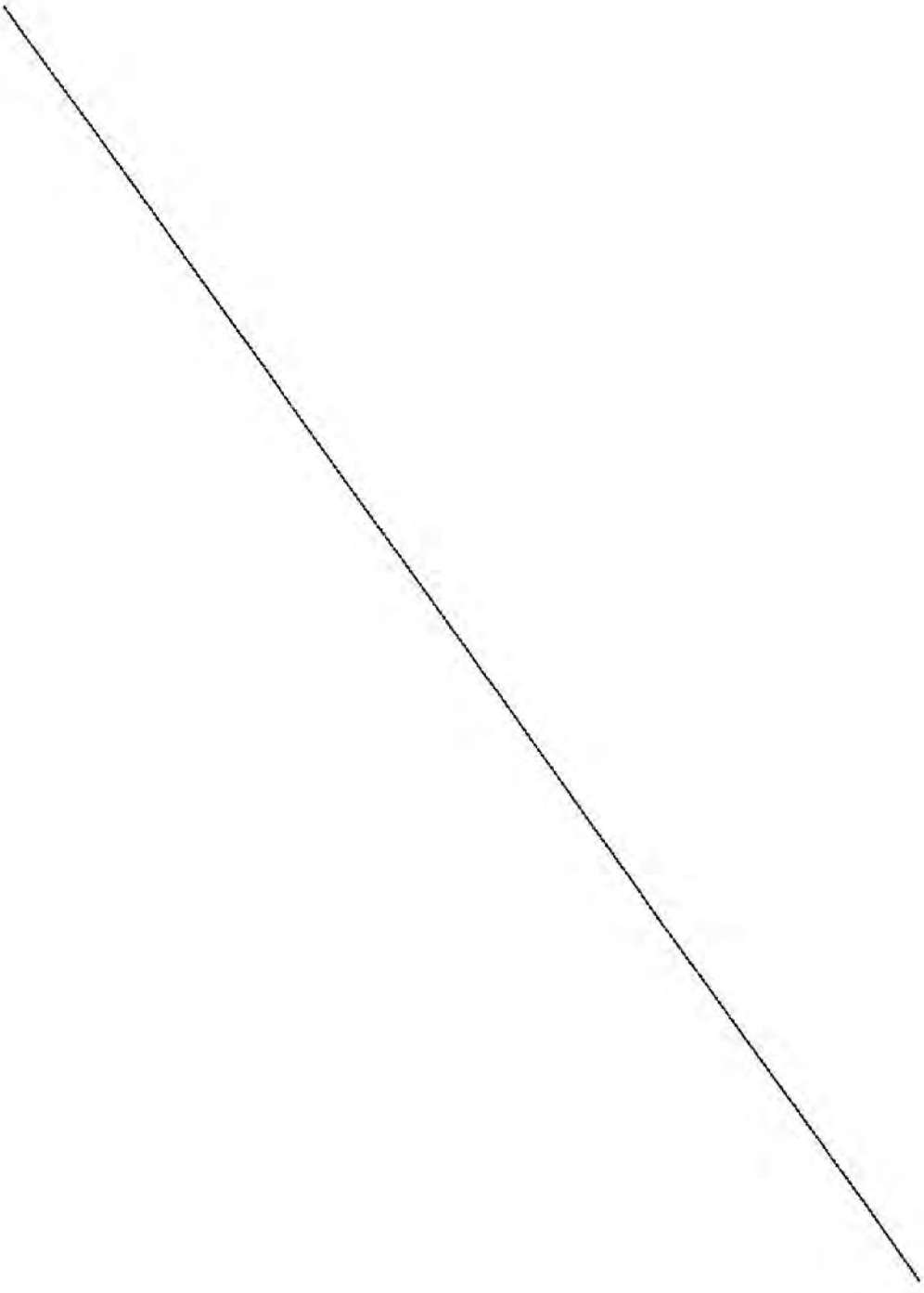

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0074**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour l'Amicale Boule Voreppe le dimanche 23 février 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule Voreppe d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Grimaldi" qui se déroulera le dimanche 23 février 2025 de 7 h à 21 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'Amicale Boule Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Grimaldi" qui se déroulera le dimanche 23 février 2025 de 7 h à 21 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 3 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

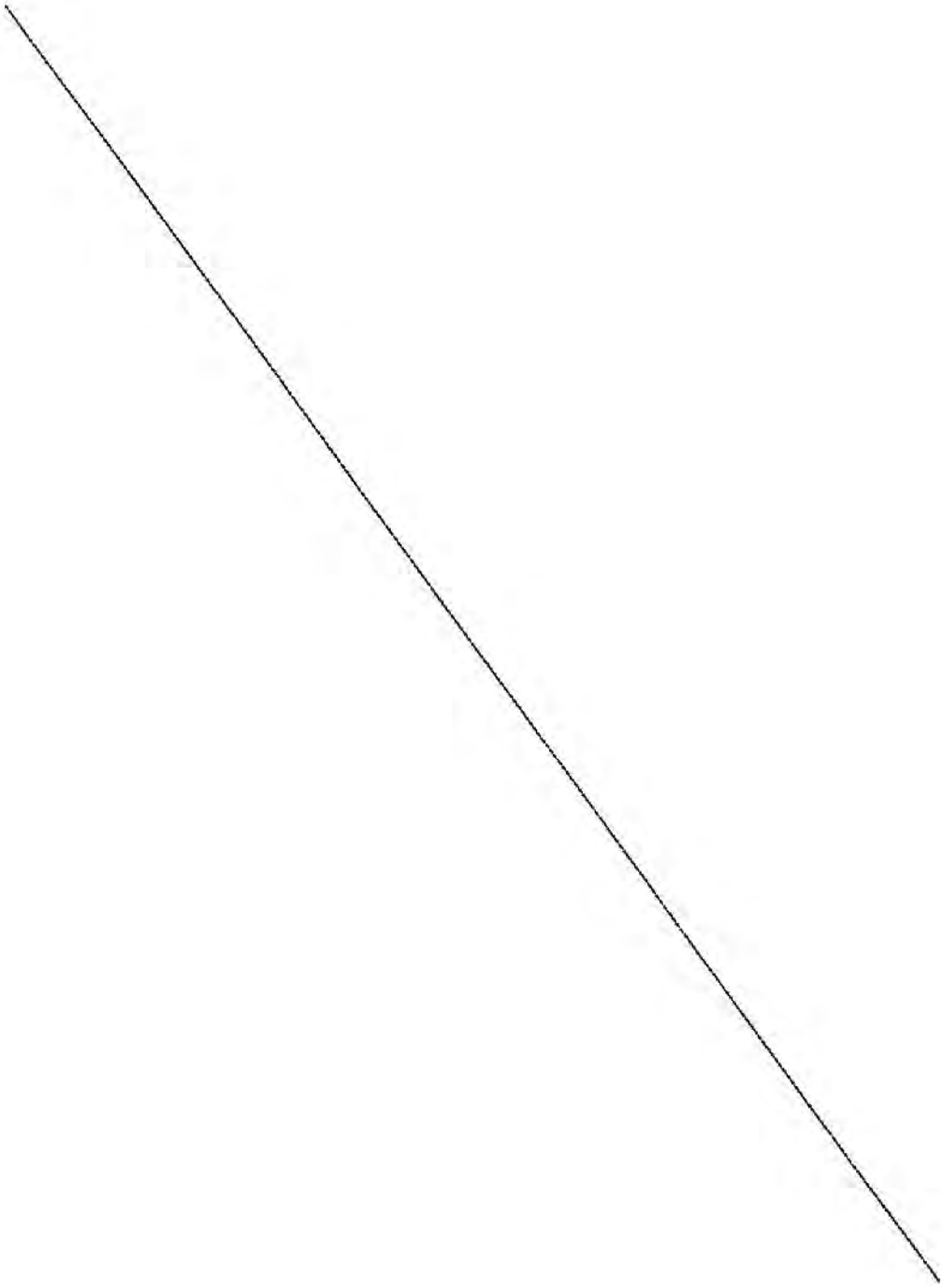

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0075**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour le Badminton Club Voreppe le mardi 25 février 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Odile BRASSEUR, Présidente du Badminton Club Voreppe d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de badminton qui se déroulera le mardi 25 février 2025 de 17 h à 23 h au gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Badminton Club Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de badminton qui se déroulera le mardi 25 février 2025 de 17 h à 23 h au gymnase l'Arcade à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Badminton Club Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1er groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2ème groupe :** abrogé

**3ème groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Odile BRASSEUR, Présidente du Badminton Club Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 3 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

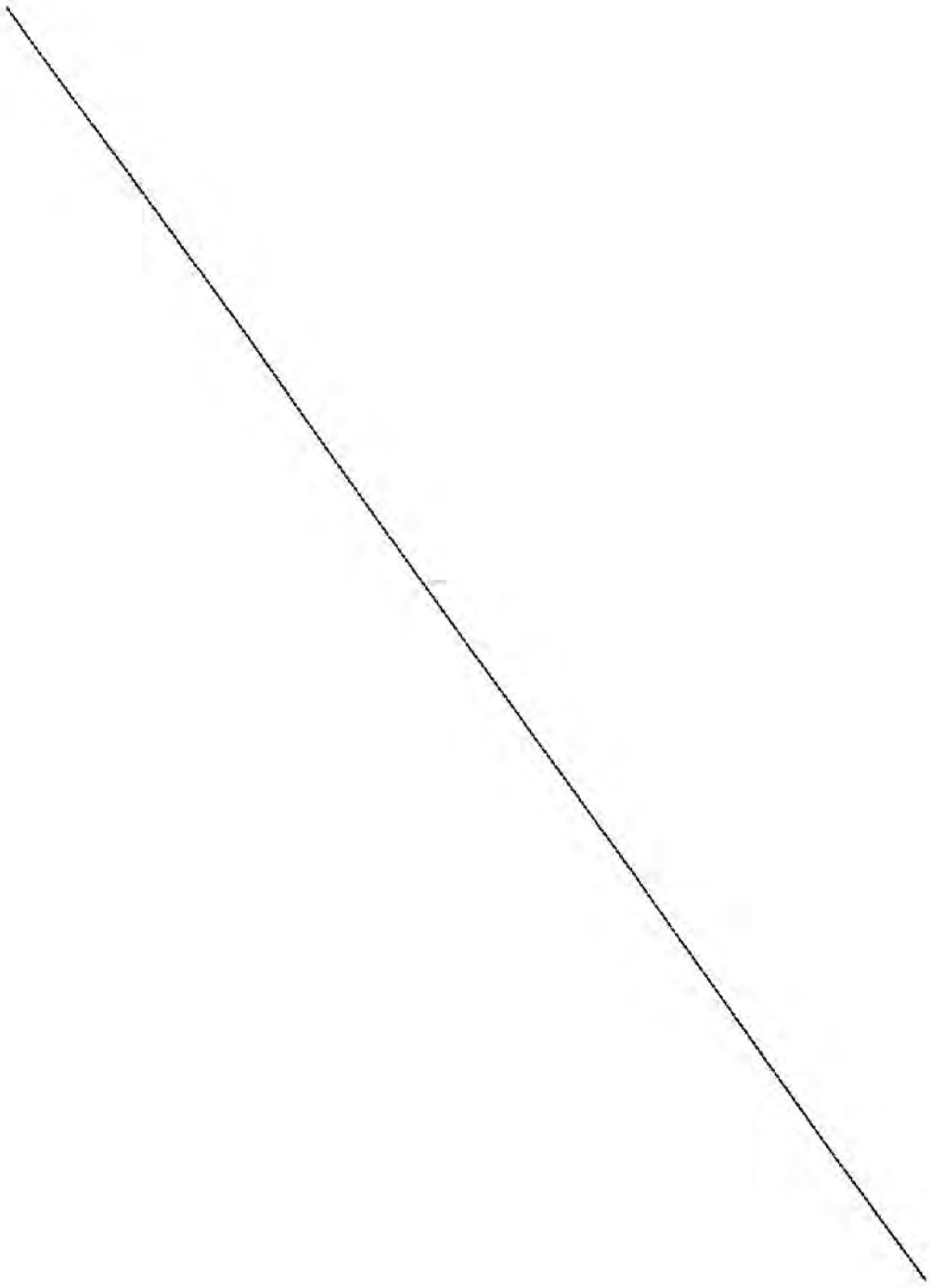

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0096**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour l'Amicale des Donneurs de Sang le dimanche 2 mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Évelyne DULONDEL, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 2 mars 2025 de 13 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'Amicale des Donneurs de Sang est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 2 mars 2025 de 13 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale des Donneurs de Sang sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Évelyne DULONDEL, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 10 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

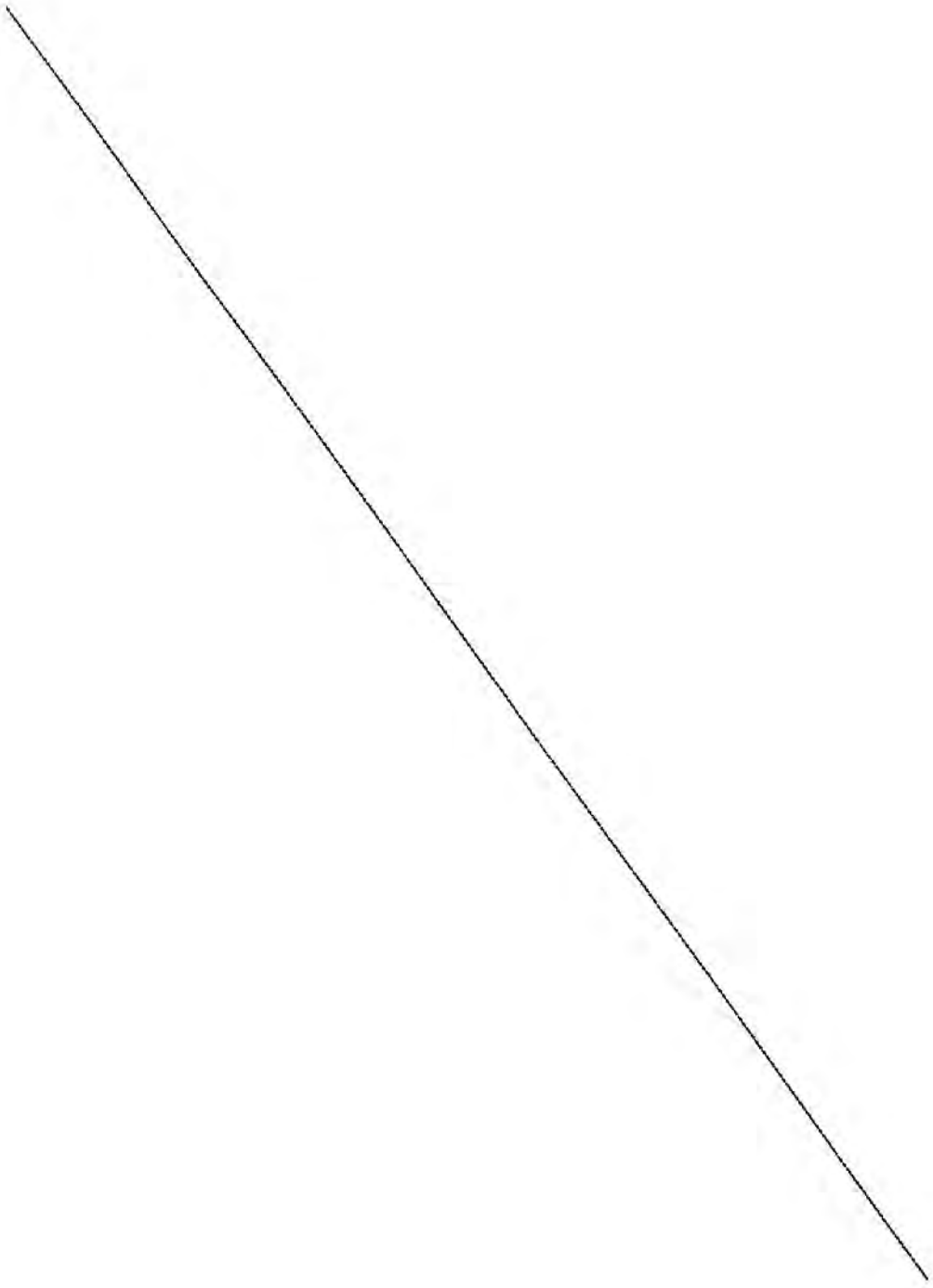

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0097**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour Voreppe Twirling les samedi 15 et dimanche 16 mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Didier PASCAL, Président de Voreppe Twirling, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du championnat régional Dauphiné Savoie qui se déroulera les samedi 15 et dimanche 16 mars 2025 de 8 h à 22 h au gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Voreppe Twirling est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du championnat régional Dauphiné Savoie qui se déroulera les samedi 15 et dimanche 16 mars 2025 de 8 h à 22 h au gymnase l'Arcade à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Voreppe Twirling sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Didier PASCAL, Président de Voreppe Twirling et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 10 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

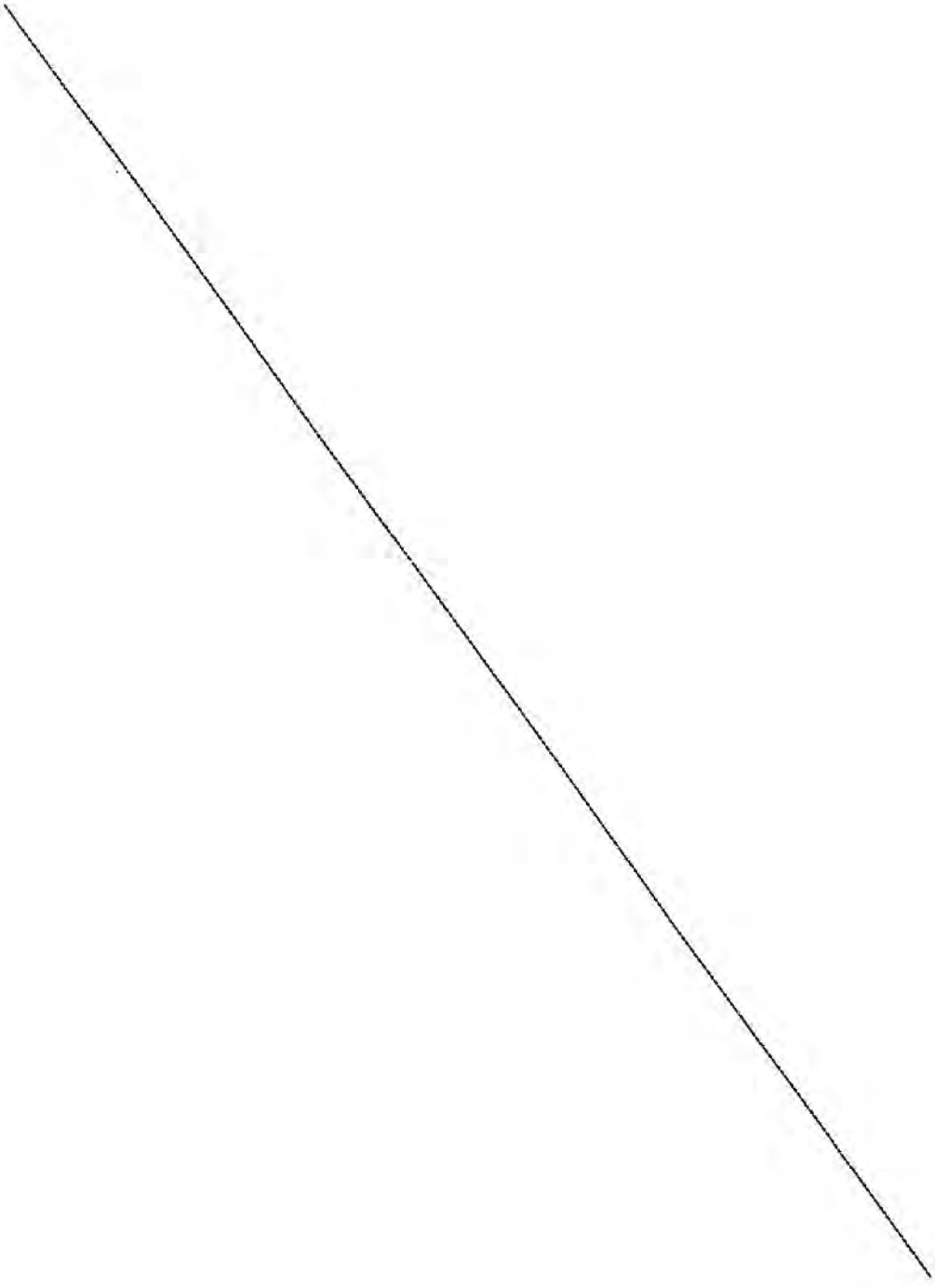

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0098**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour le FSE Collège A.Malraux le samedi 22 mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Noémie GIFFARD, Présidente du FSE Collège A.Malraux d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du carnaval qui se déroulera le samedi 22 mars 2025 de 14 h à 18 h place Samuel Paty à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le FSE Collège A.Malraux est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du carnaval qui se déroulera le samedi 22 mars 2025 de 14 h à 18 h place Samuel Paty à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du FSE Collège A.Malraux sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Noémie GIFFARD, Présidente du FSE Collège A.Malraux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 10 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

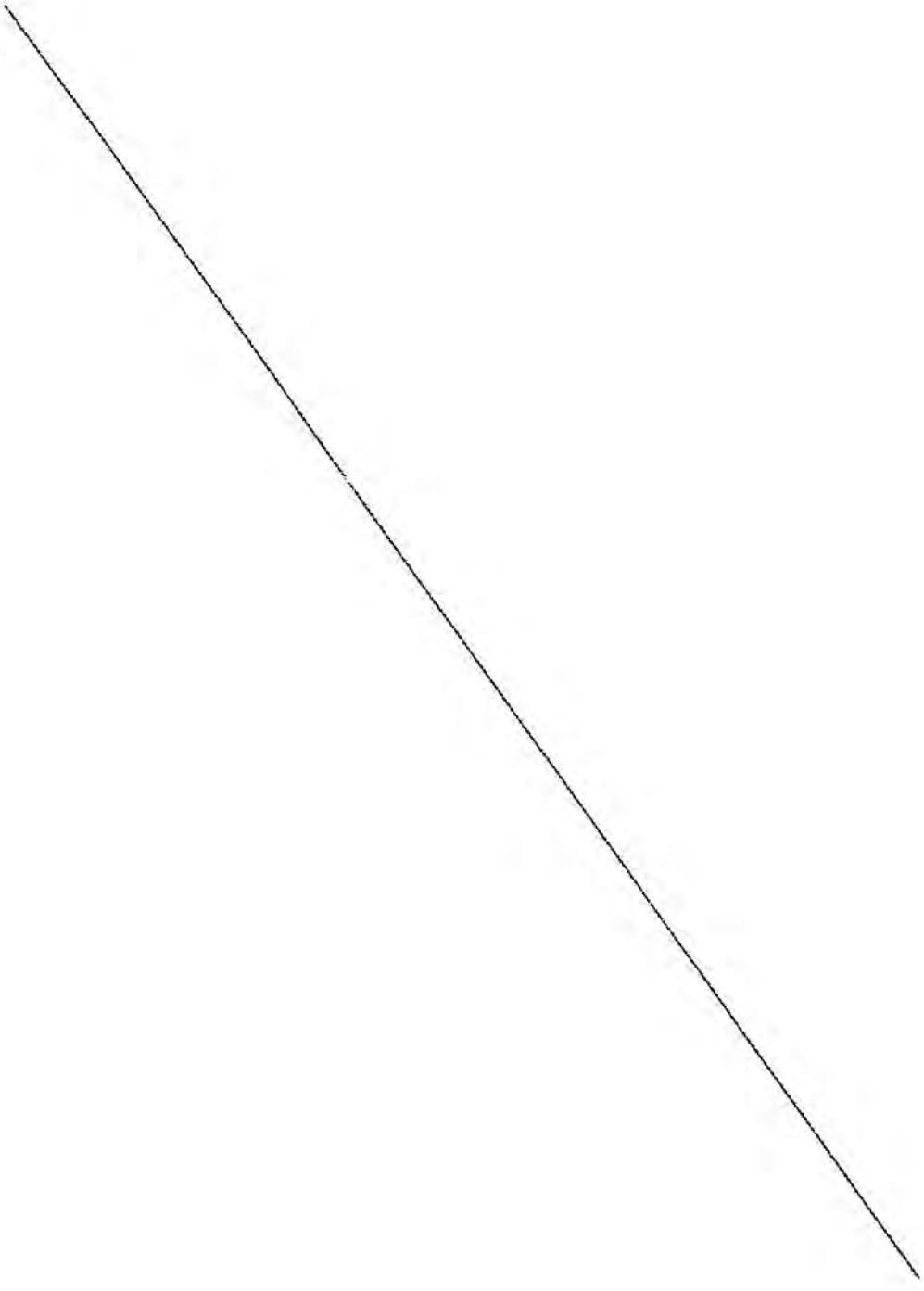

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0118**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour le Badminton Club Voreppe le samedi 1er mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Odile BRASSEUR, Présidente du Badminton Club Voreppe d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi jeunes de badminton qui se déroulera le samedi 1er mars 2025 de 7 h à 21 h au gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Badminton Club Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi jeunes de badminton qui se déroulera le samedi 1er mars 2025 de 7 h à 21 h au gymnase l'Arcade à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Badminton Club Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Odile BRASSEUR, Présidente du Badminton Club Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

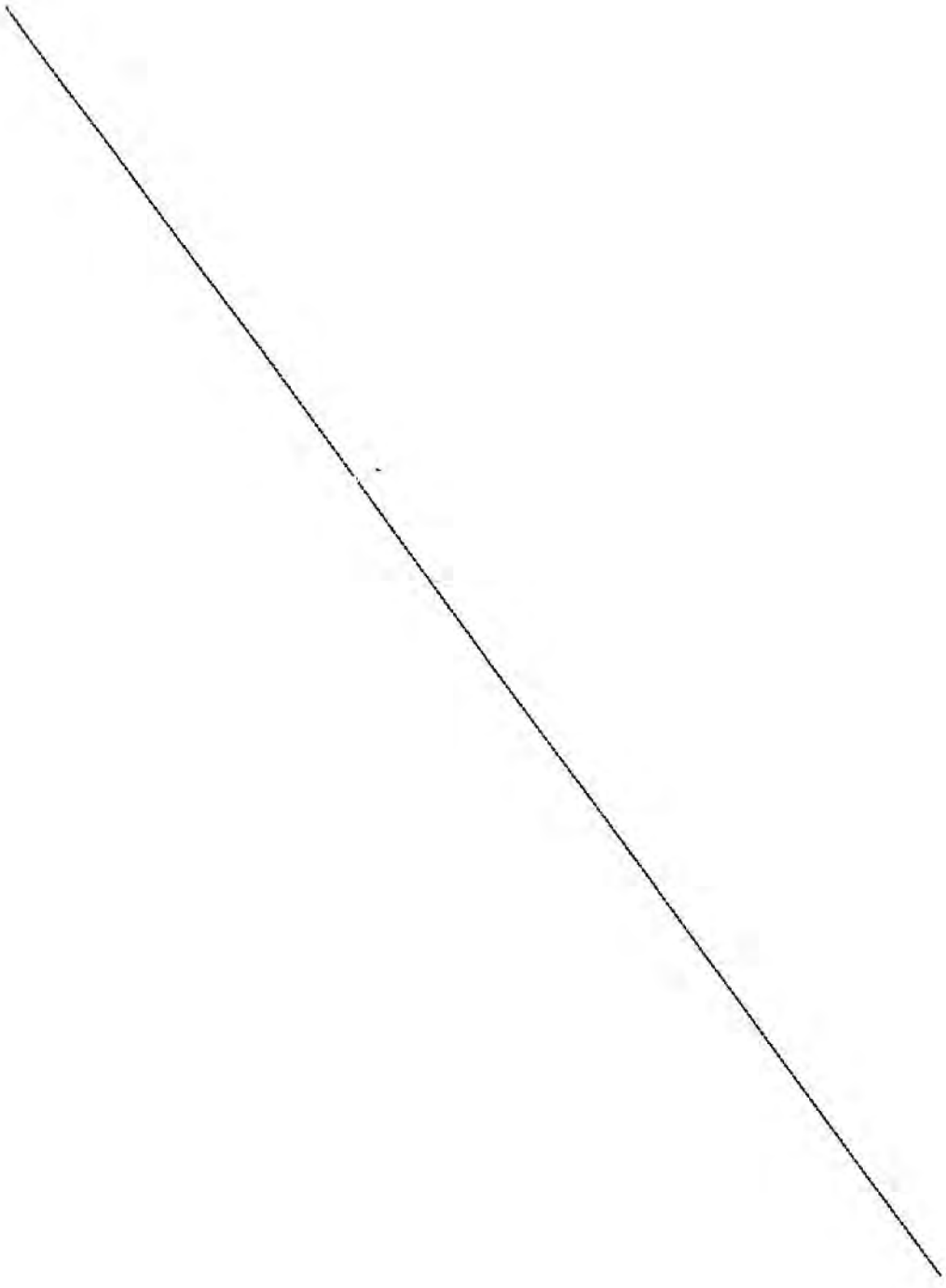

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0119**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour le Pétanque Club de Voreppe le samedi 8 mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Raphaël MONNIER, Président du Pétanque Club de Voreppe d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un championnat des clubs Pétanque Isère Vétérans qui se déroulera le samedi 8 mars 2025 de 13 h à 20 h à l'ensemble sportif Ernest Pignéguy à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Pétanque Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un championnat des clubs Pétanque Isère Vétérans qui se déroulera le samedi 8 mars 2025 de 13 h à 20 h à l'ensemble sportif Ernest Pignéguy à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Pétanque Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1er groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2ème groupe :** abrogé

**3ème groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Raphaël MONNIER, Président du Pétanque Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

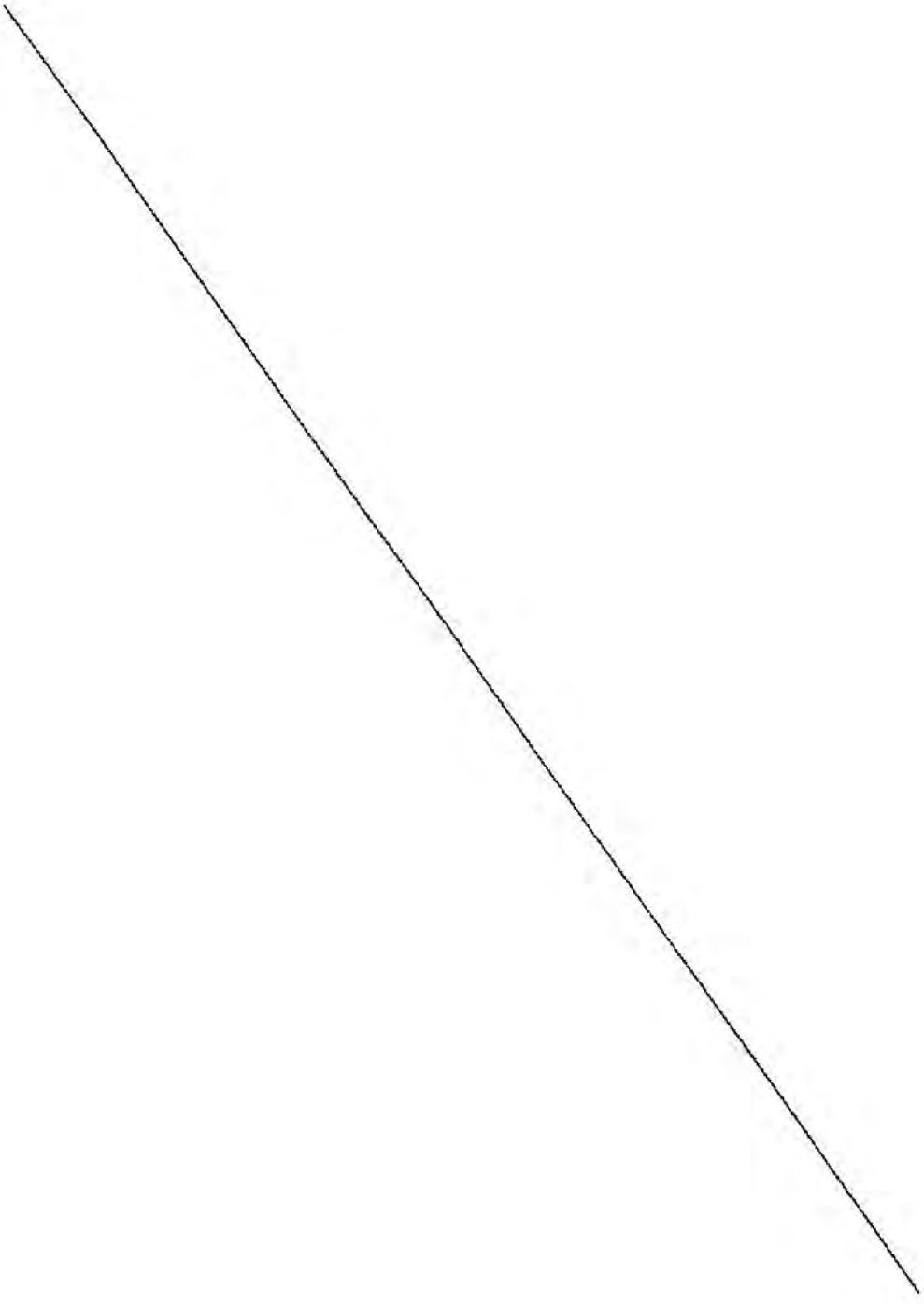

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0141**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour le FSE du collège André Malraux les jeudi 13 et vendredi 14 mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Noémie GIFFARD, Présidente du FSE du collège André Malraux d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Festival Stravinsky qui se déroulera les jeudi 13 et vendredi 14 mars 2025 de 18 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le FSE du collège André Malraux est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Festival Stravinsky qui se déroulera les jeudi 13 et vendredi 14 mars 2025 de 18 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du FSE du collège André Malraux sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Noémie GIFFARD, Présidente du FSE du collège André Malraux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 26 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

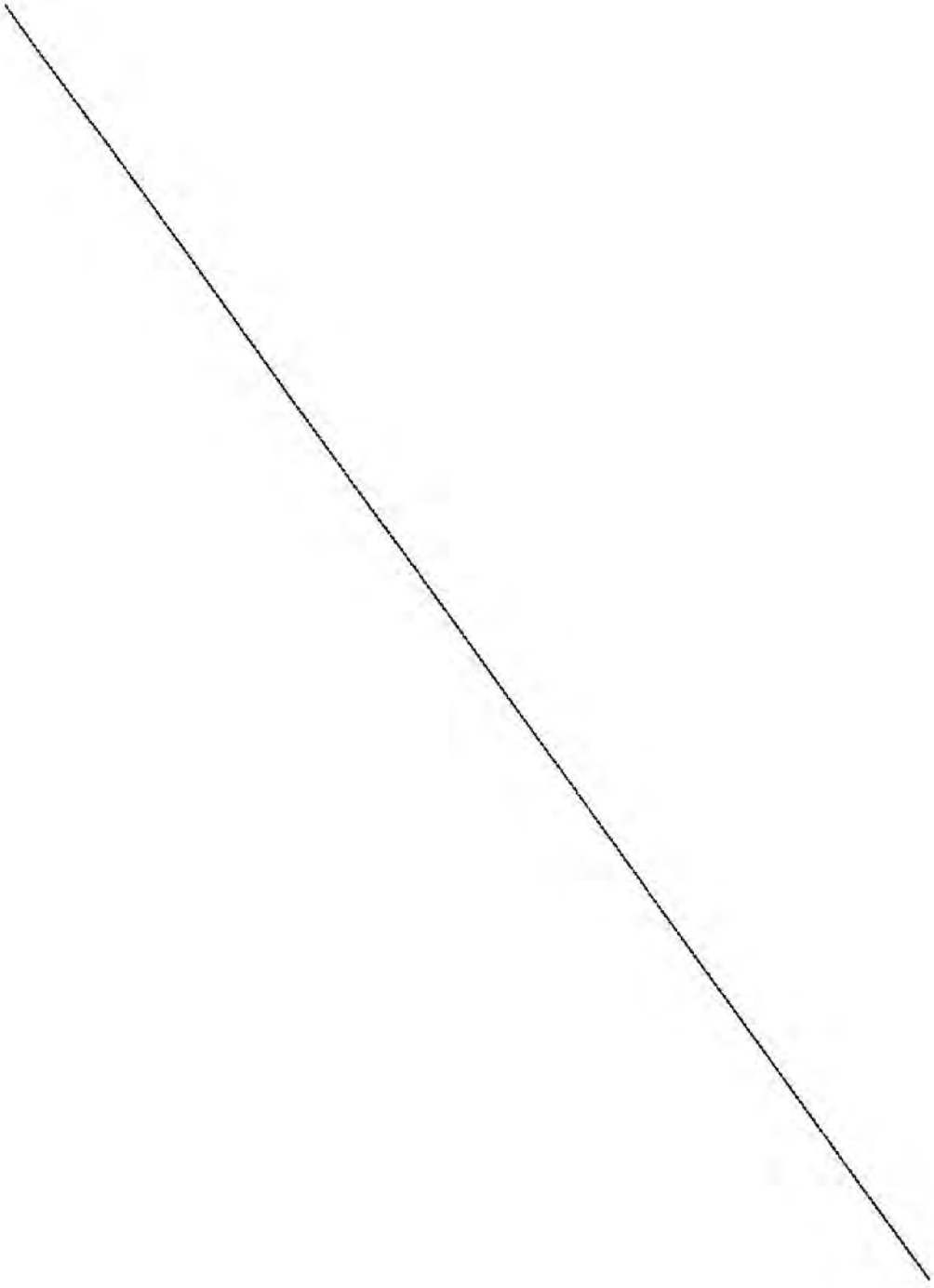

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0142**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour Saudades de Portugal le samedi 22 mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Manuel DA SILVA, Président de Saudades de Portugal d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas dansant qui se déroulera le samedi 22 mars 2025 de 13 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Saudades de Portugal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas dansant qui se déroulera le samedi 22 mars 2025 de 13 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Saudades de Portugal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Manuel DA SILVA, Président de Saudades de Portugal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 26 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

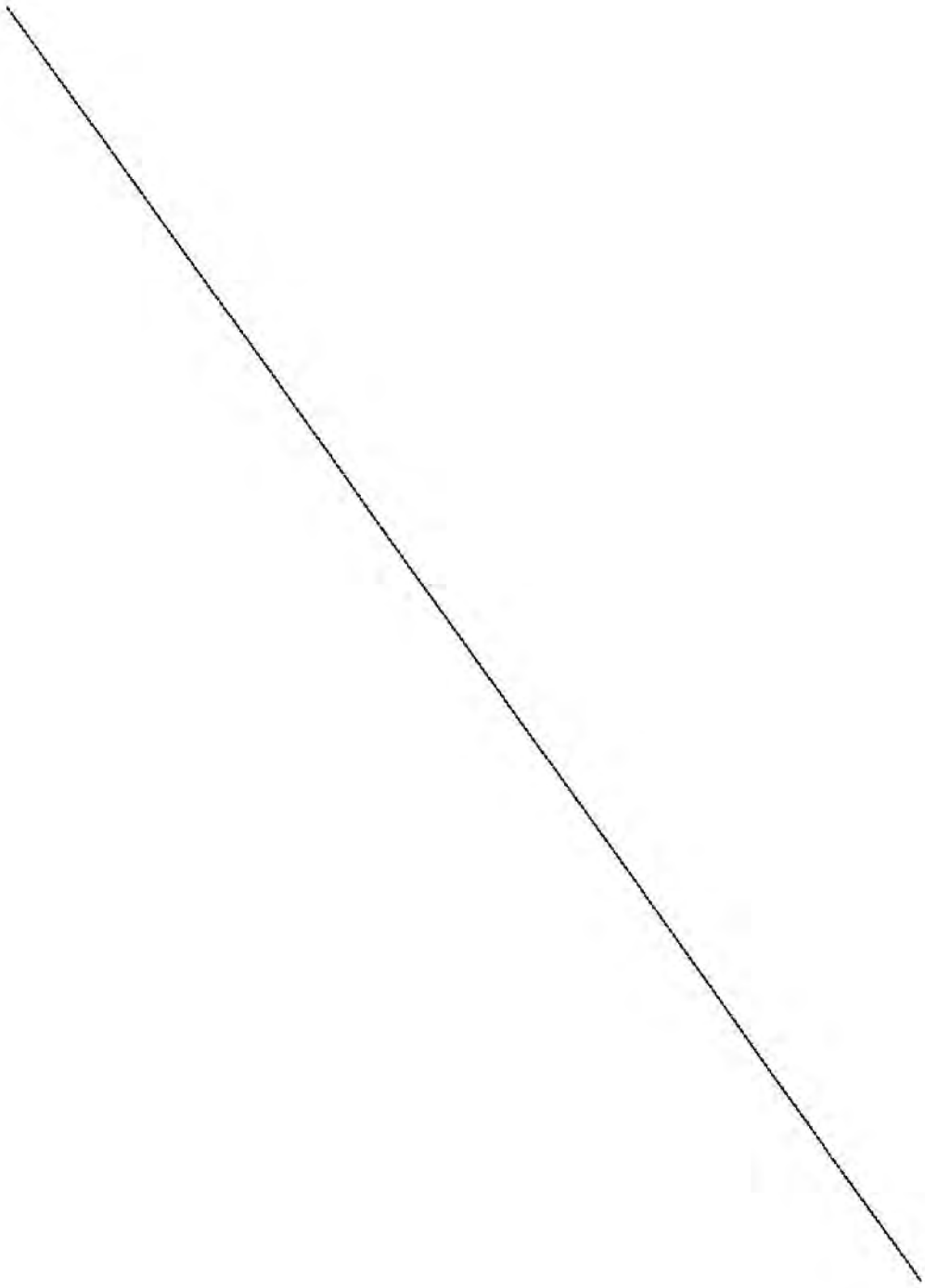

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0143**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour Team Milo France le samedi 22 mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Gérard TRINQUIER, Président de Team Milo France d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours Team Milo France qui se déroulera le samedi 22 mars 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Team Milo France est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours Team Milo France qui se déroulera le samedi 22 mars 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Team Milo France sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1er groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2ème groupe :** abrogé

**3ème groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Gérard TRINQUIER, Président de Team Milo France et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 26 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

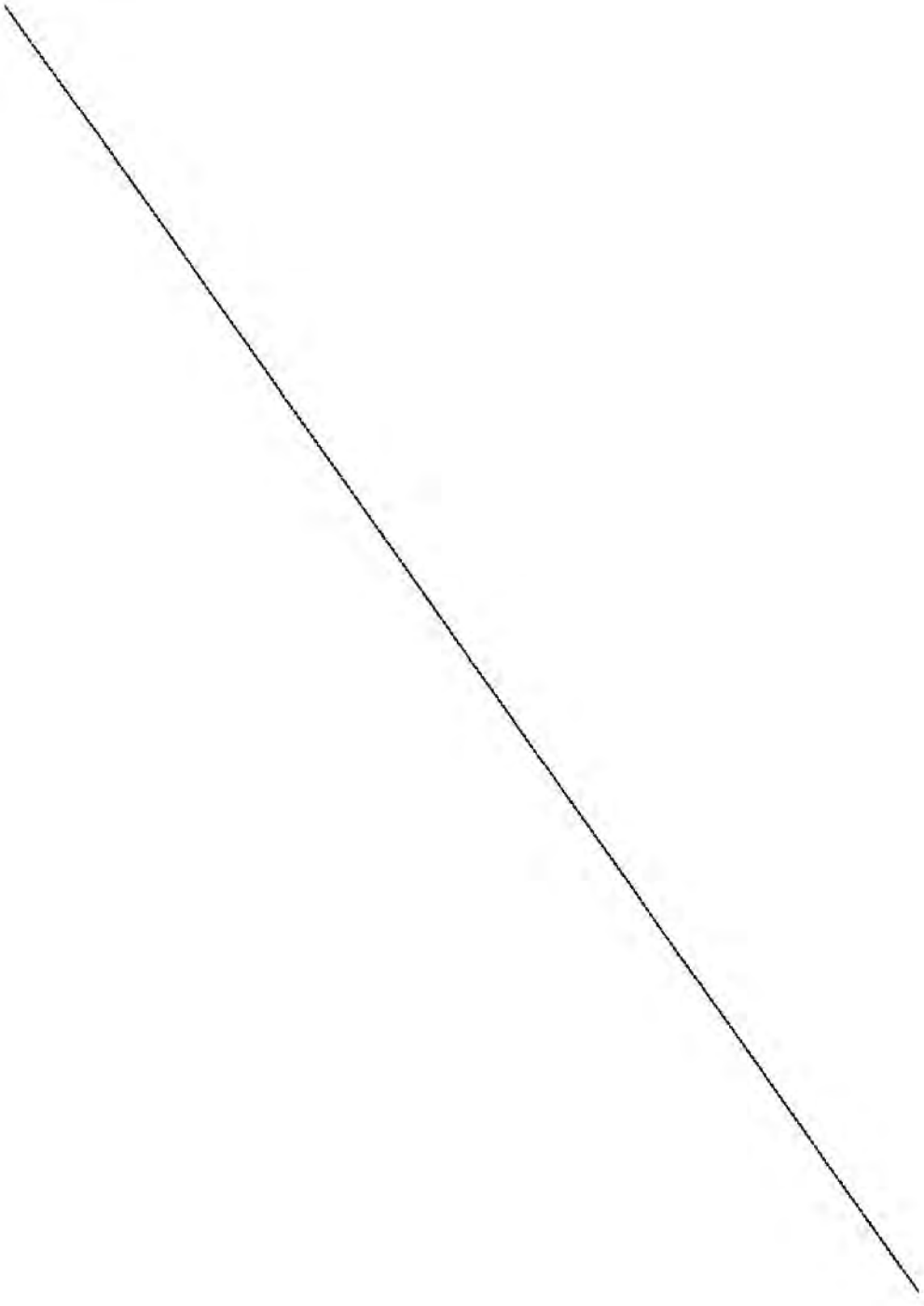

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0144**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour le Sou des Écoles Jean Achard le vendredi 28 mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une boum qui se déroulera le vendredi 28 mars 2025 de 18 h à 22 h à l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Jean Achard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une boum qui se déroulera le vendredi 28 mars 2025 de 18 h à 22 h à l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Jean Achard sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1er groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2ème groupe :** abrogé

**3ème groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 26 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

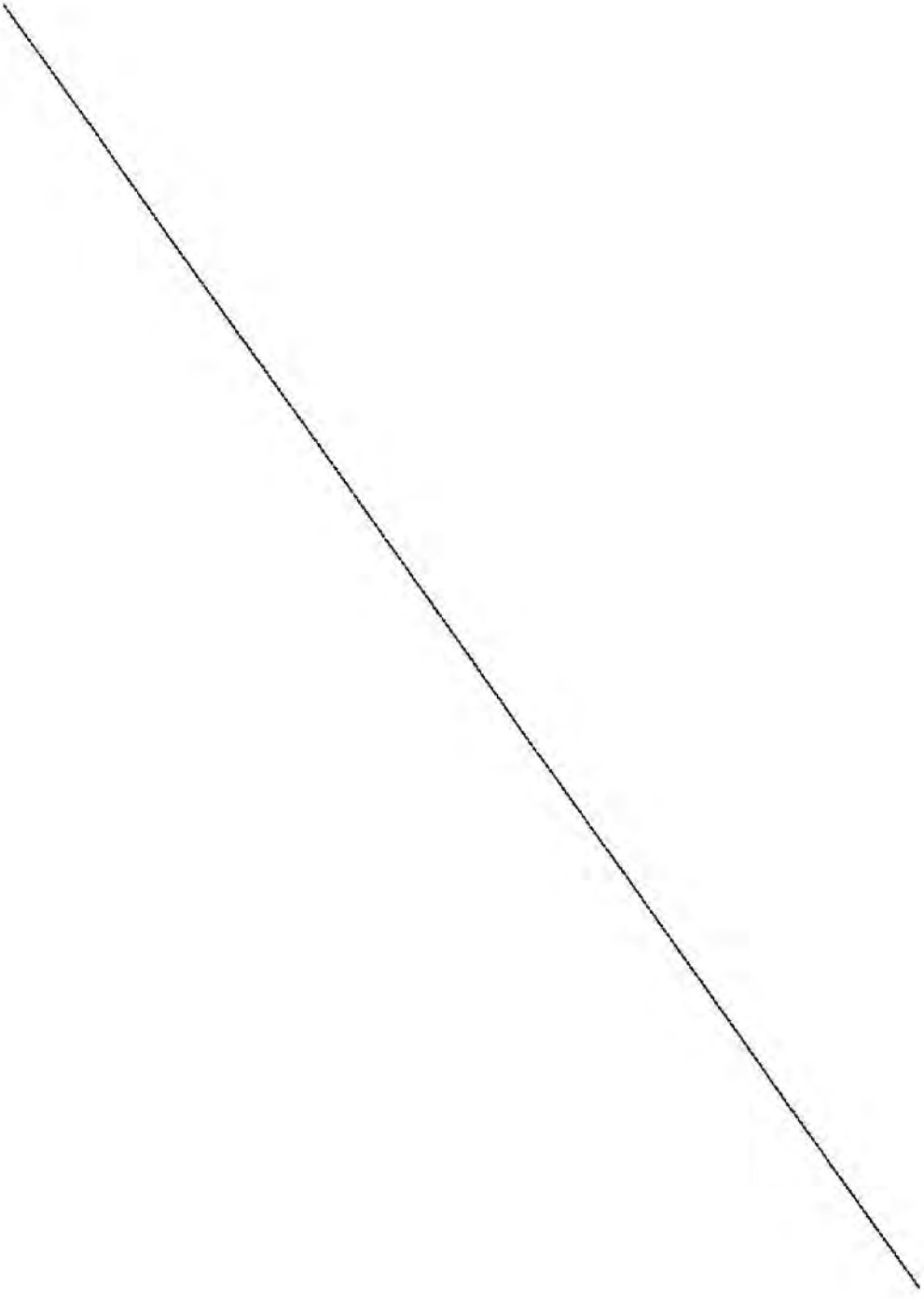

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0151**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour l'Association Festival Stravinsky les samedi 15 et dimanche 16 mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sylvie BENOIT, Présidente de l'Association Festival Stravinsky d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Festival Stravinsky qui se déroulera les samedi 15 mars 2025 de 17h30 à minuit et dimanche 16 mars 2025 de 15 h à 22 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'Association Festival Stravinsky est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Festival Stravinsky qui se déroulera les samedi 15 mars 2025 de 17h30 à minuit et dimanche 16 mars 2025 de 15 h à 22 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'Association Festival Stravinsky sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1er groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2ème groupe :** abrogé

**3ème groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Sylvie BENOIT, Présidente de l'Association Festival Stravinsky et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

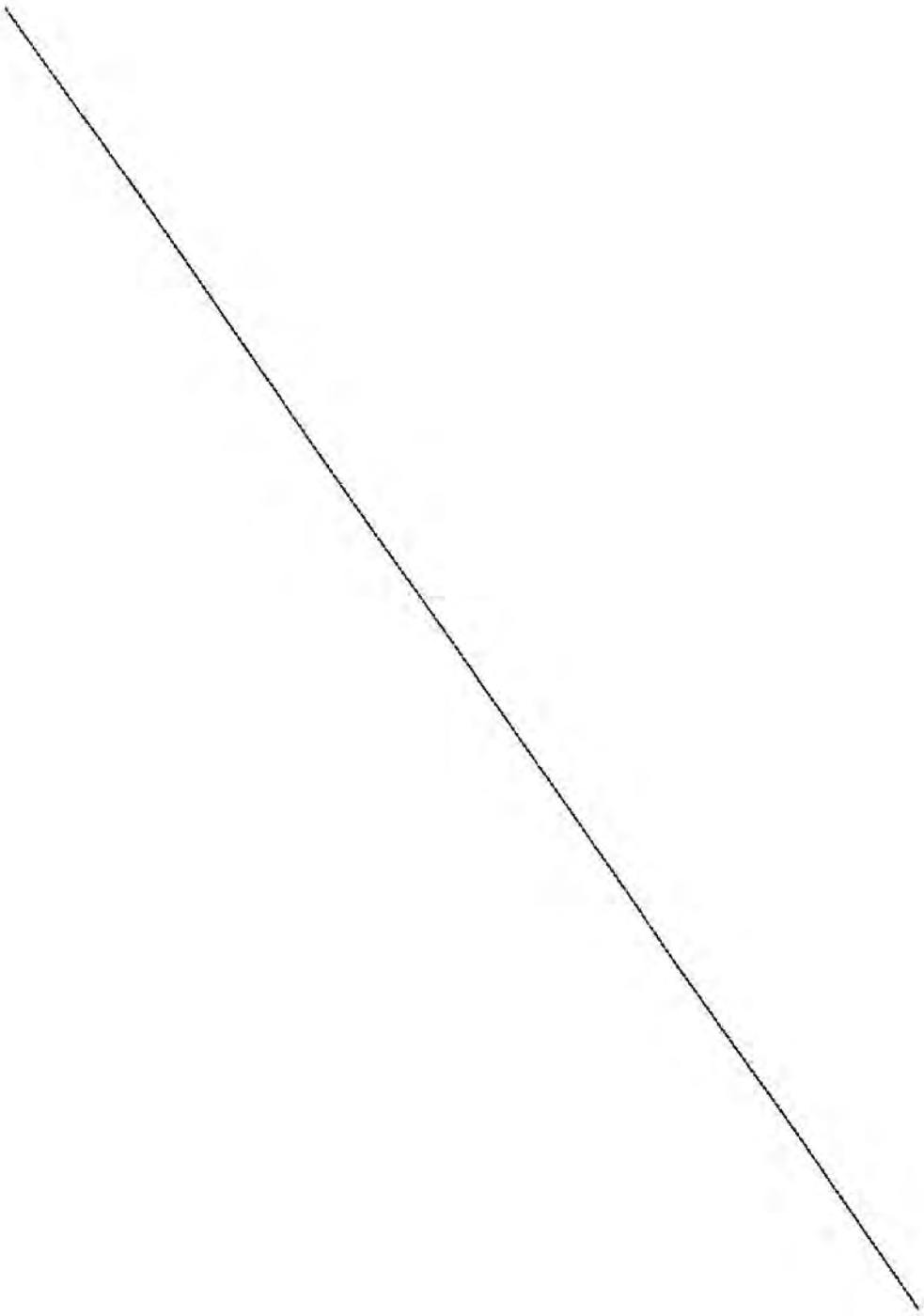

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0152**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 16 mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 16 mars 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 16 mars 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l' ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1er groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2ème groupe :** abrogé

**3ème groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

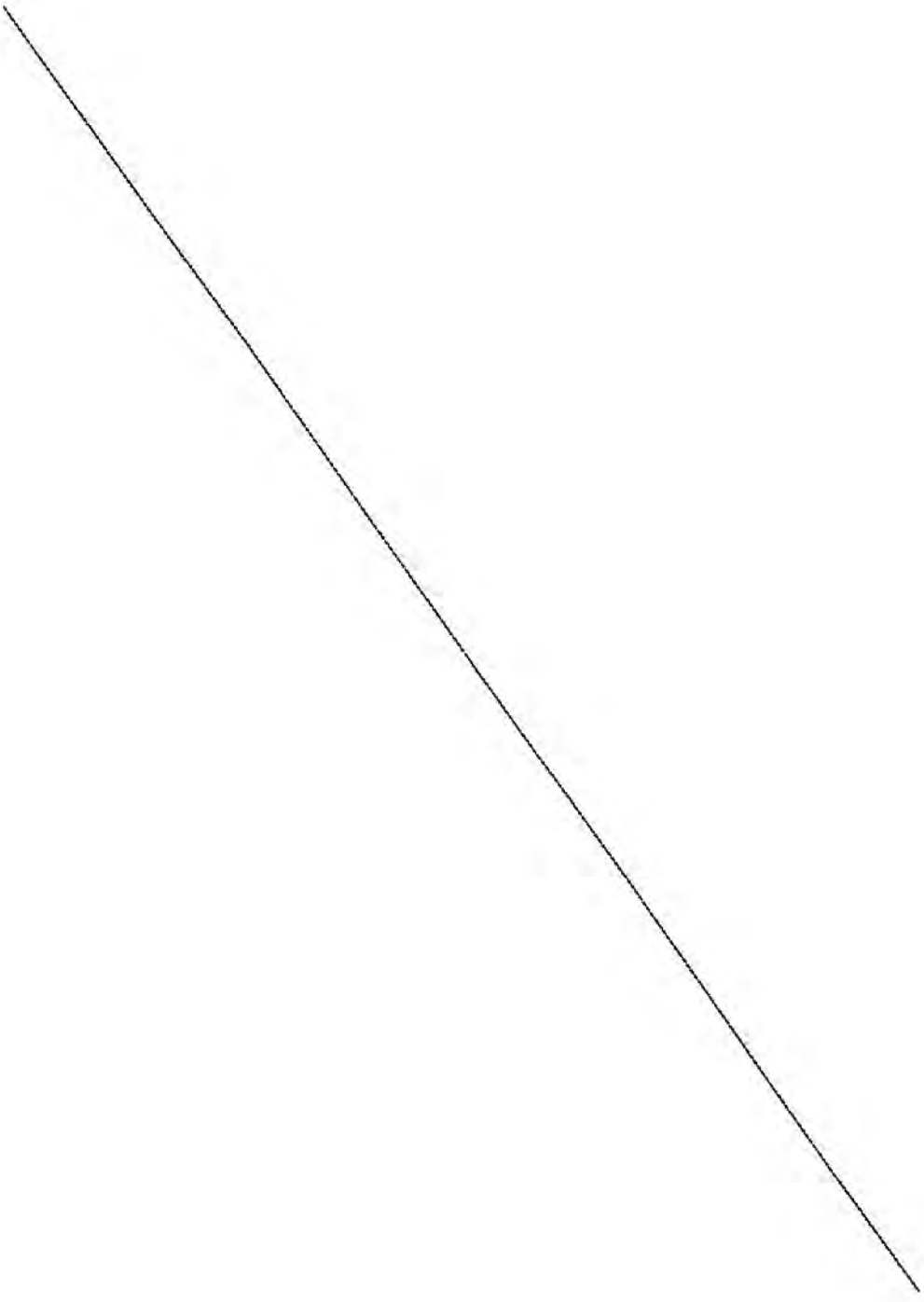

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0153**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour l'Amicale Boule Voreppe le dimanche 23 mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule Voreppe d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Planche" qui se déroulera le dimanche 23 mars 2025 de 7 h à 21 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'Amicale Boule Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Planche" qui se déroulera le dimanche 23 mars 2025 de 7 h à 21 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1er groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2ème groupe :** abrogé

**3ème groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

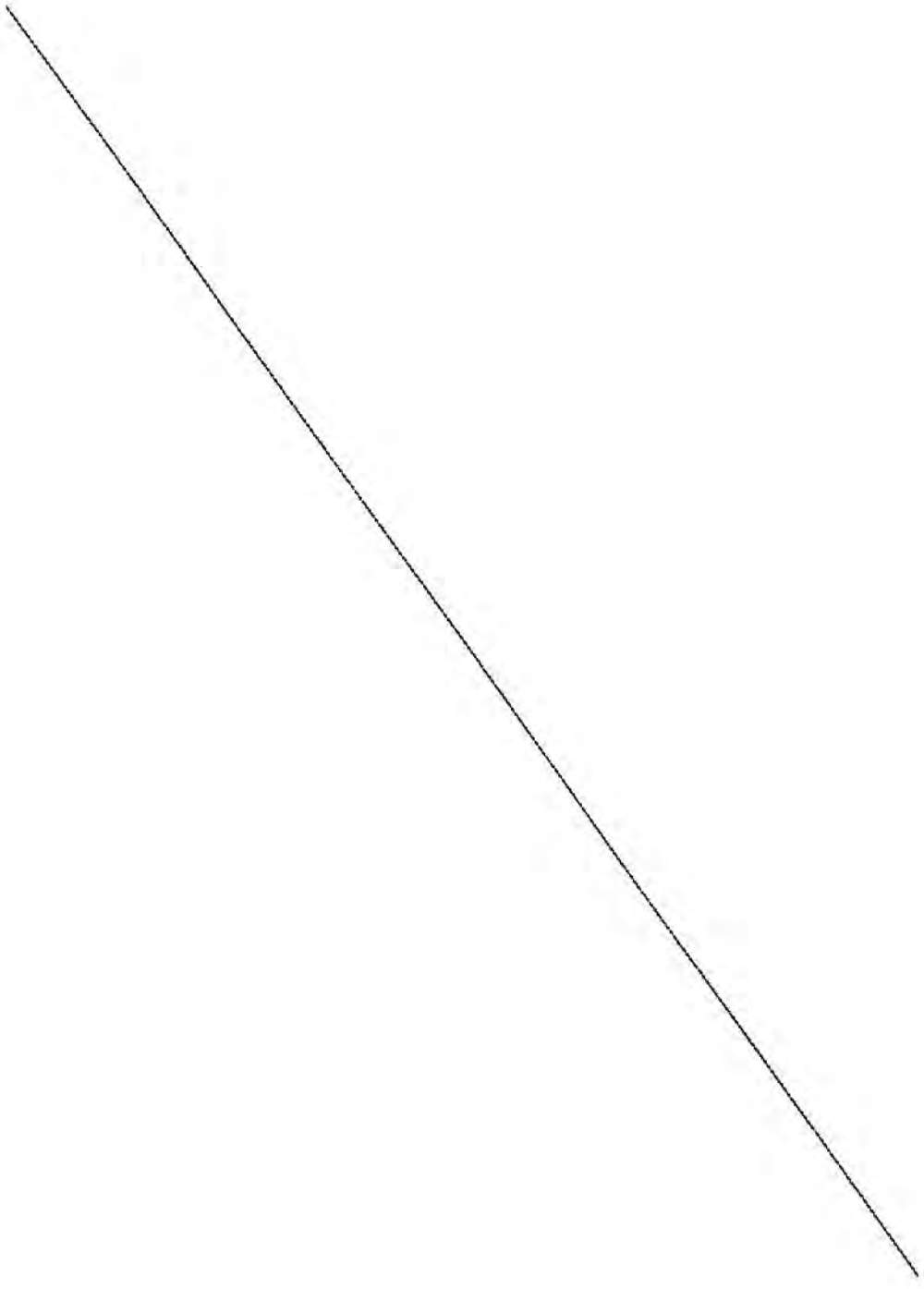

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0175**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour le CGSV La Vaillante les samedi 22 et dimanche 23 mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sylvie BRUN, Présidente du CGSV La Vaillante d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition de mini enchaînement départementale qui se déroulera les samedi 22 et dimanche 23 mars 2025 de 8 h à 20 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le CGSV La Vaillante est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition de mini enchaînement départementale qui se déroulera les samedi 22 et dimanche 23 mars 2025 de 8 h à 20 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du CGSV La Vaillante sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1er groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2ème groupe :** abrogé

**3ème groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Sylvie BRUN, Présidente du CGSV La Vaillante et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 11 mars 2025

Luc RÉMOND
Maire

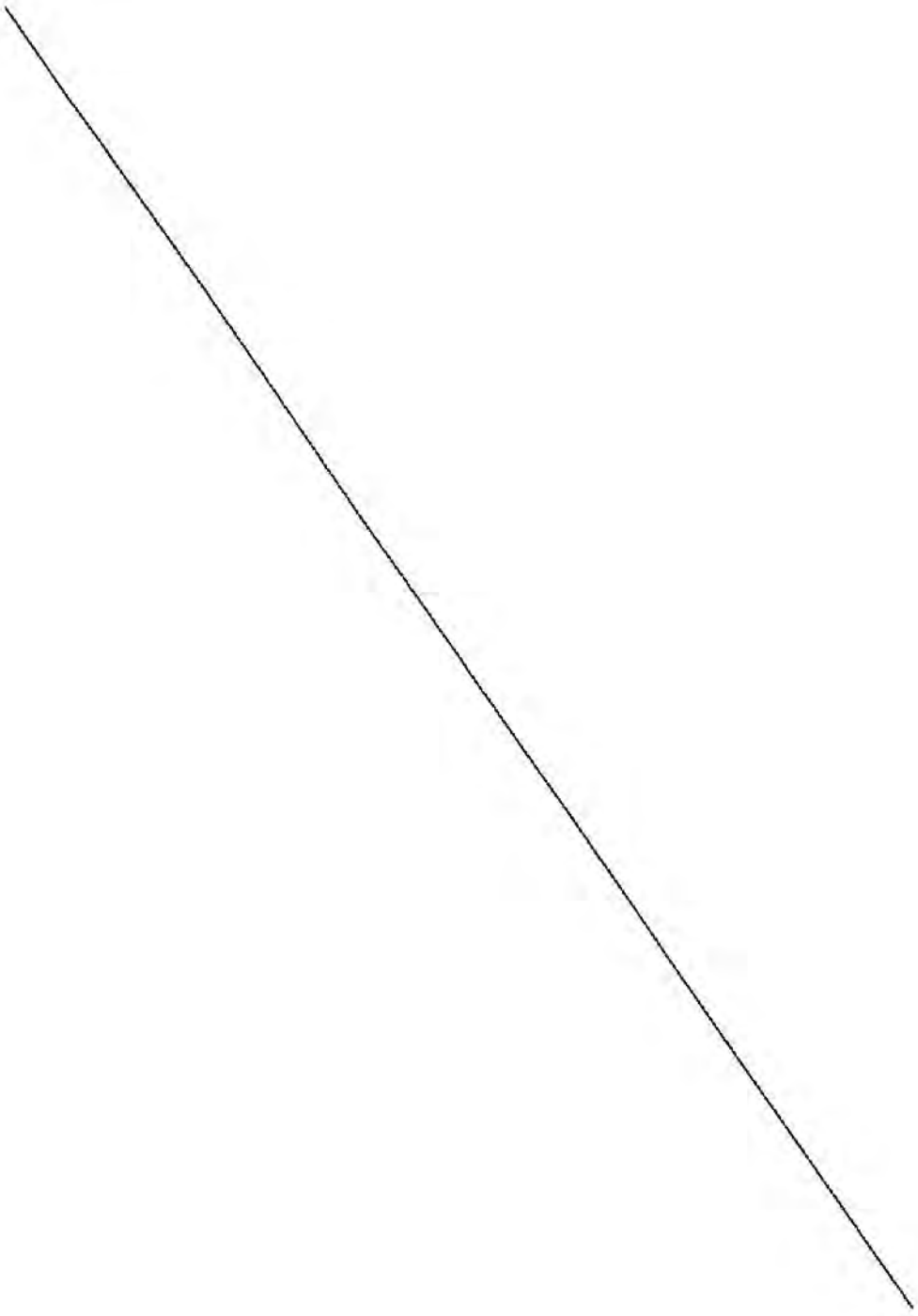

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0179**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour Voreppe Danse le samedi 5 avril 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Martial GARNIER, Président de Voreppe Danse, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une soirée dansante qui se déroulera le samedi 5 avril 2025 de 20 h à 1 h à la salle du Chevalon Marius Locatelli à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Voreppe Danse sont autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une soirée dansante qui se déroulera le samedi 5 avril 2025 de 20 h à 1 h à la salle du Chevalon Marius Locatelli à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Voreppe Danse sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Martial GARNIER, Président de Voreppe Danse et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 mars 2025

Luc RÉMOND,
Maire

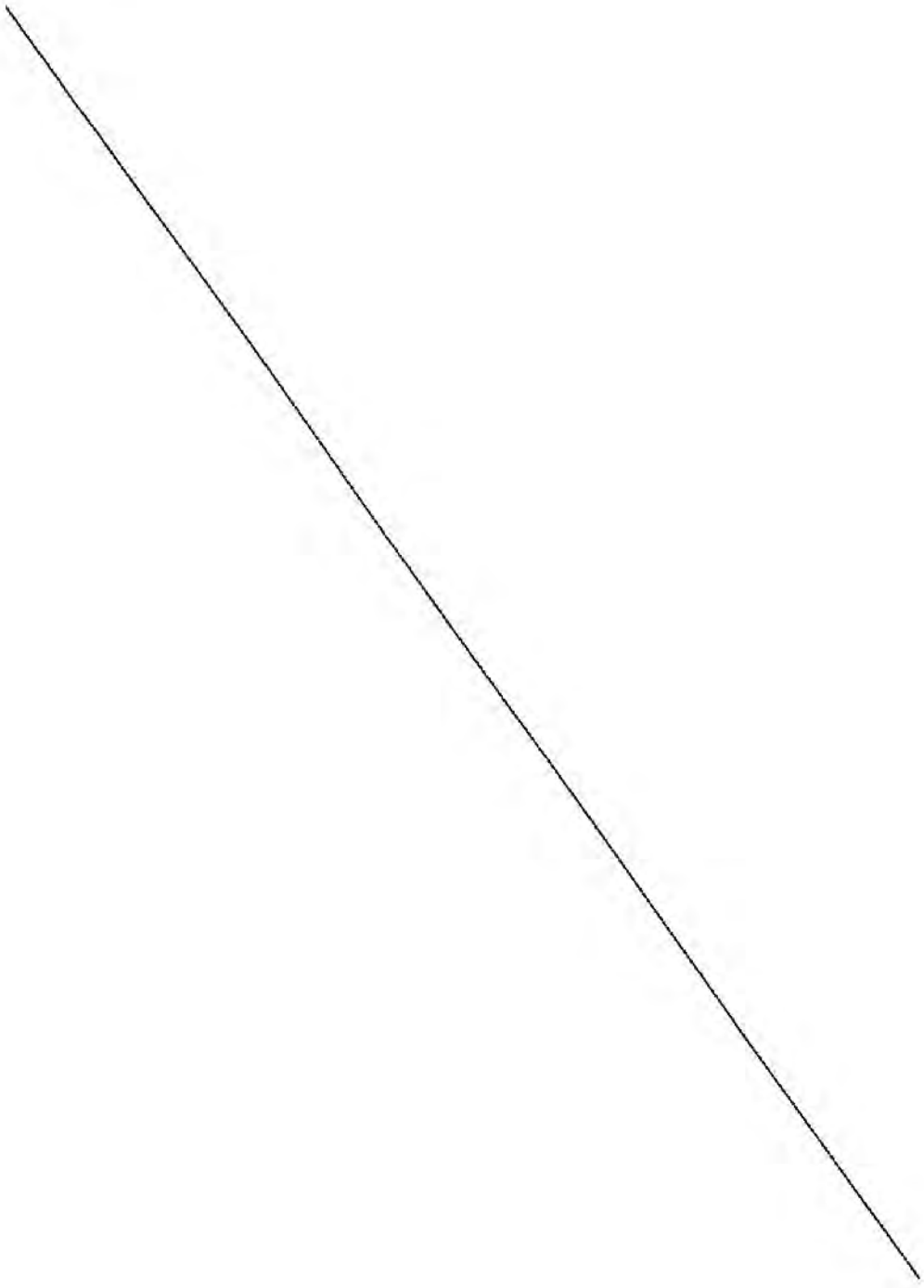

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0180**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour le Sou des Écoles Debelle le dimanche 6 avril 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des Écoles Debelle d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une bourse puériculture qui se déroulera le dimanche 6 avril 2025 de 8 h à 19 h dans la cour de l'école élémentaire Debelle à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Debelle est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une bourse puériculture qui se déroulera le dimanche 6 avril 2025 de 8 h à 19 h dans la cour de l'école élémentaire Debelle à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Debelle sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1er groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2ème groupe :** abrogé

**3ème groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des Écoles Debelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 mars 2025

Luc RÉMOND
Maire

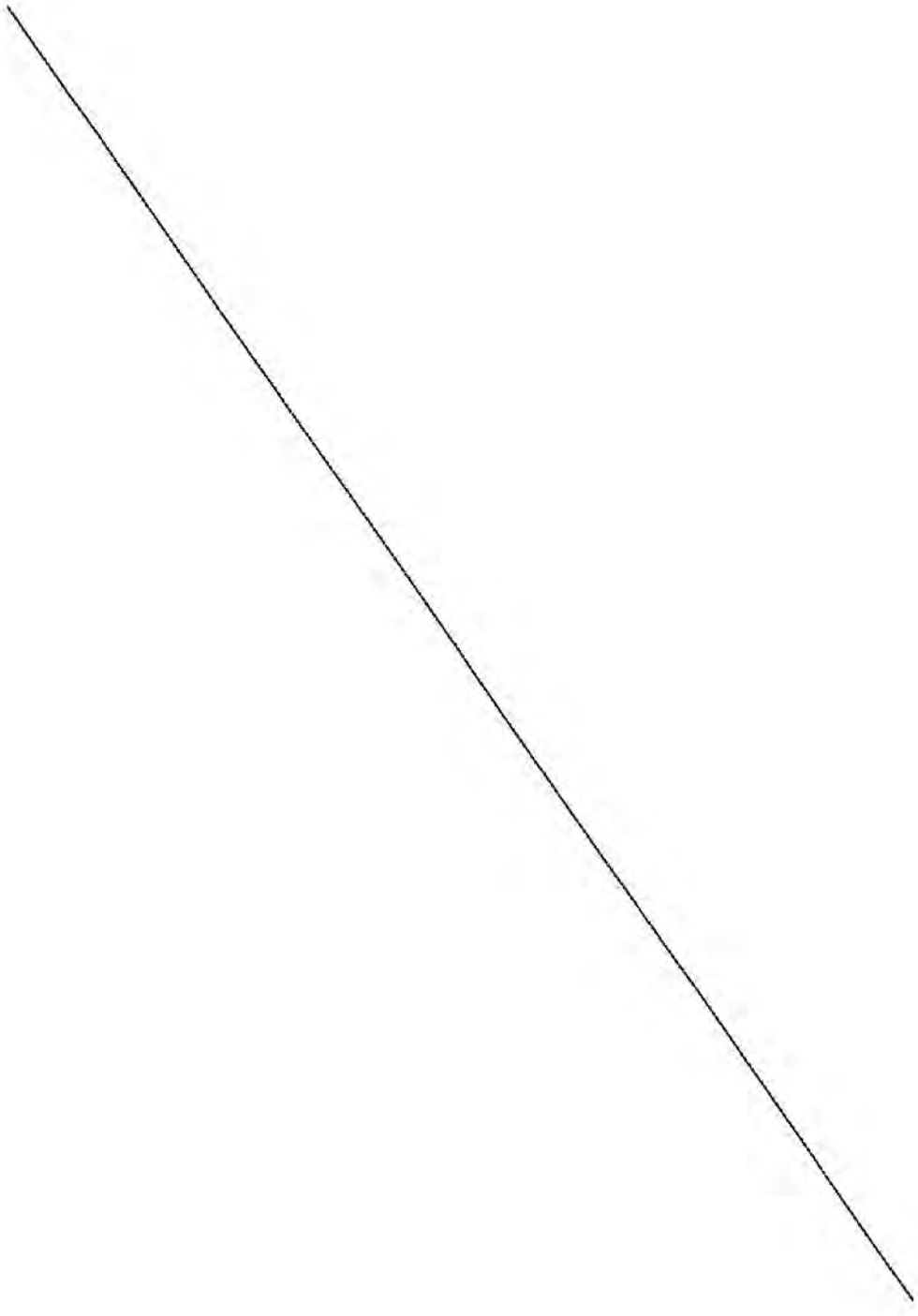

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0181**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour Voreppe Rugby Club le dimanche 13 avril 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LECHELT, Président du Voreppe Rugby Club d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une matinée paella qui se déroulera le dimanche 13 avril 2025 de 8 h à 15 h place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Voreppe Rugby Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une matinée paella qui se déroulera le dimanche 13 avril 2025 de 8 h à 15 h place Armand-Pugnot à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Christophe LECHELT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 mars 2025

Luc RÉMOND
Maire

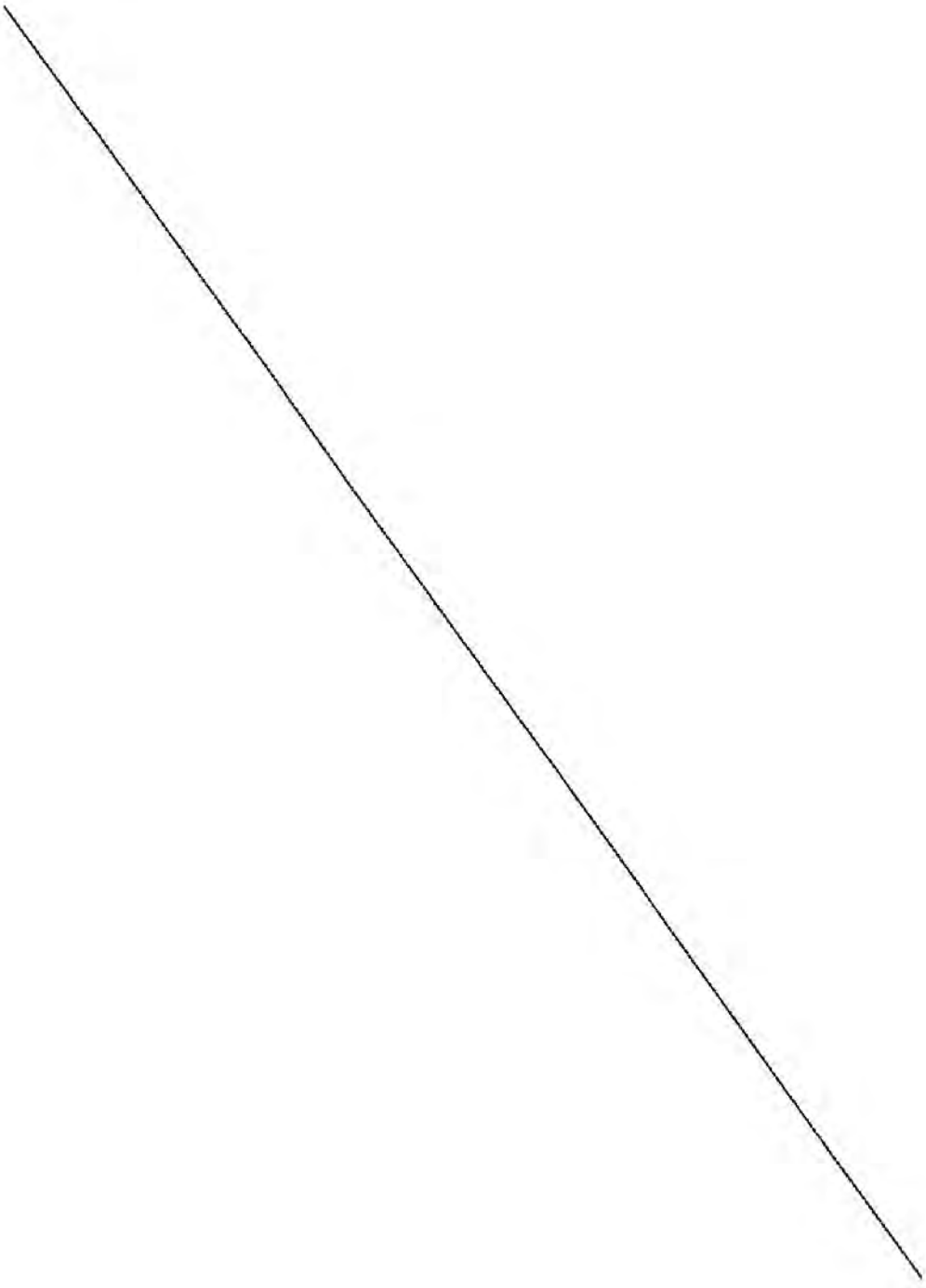

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0182**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour Event's 2L le samedi 19 avril 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Kamel BOURIHANE, Président de Event's 2L d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une chasse aux œufs qui se déroulera le samedi 19 avril 2025 de 9h30 à 12 h au parc Lefrançois à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Event's 2L est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une chasse aux œufs qui se déroulera le samedi 19 avril 2025 de 9h30 à 12 h au parc Lefrançois à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Event's 2L sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe :** abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Kamel BOURIHANE, Président de Event's 2L et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 mars 2025

Luc RÉMOND,
Maire

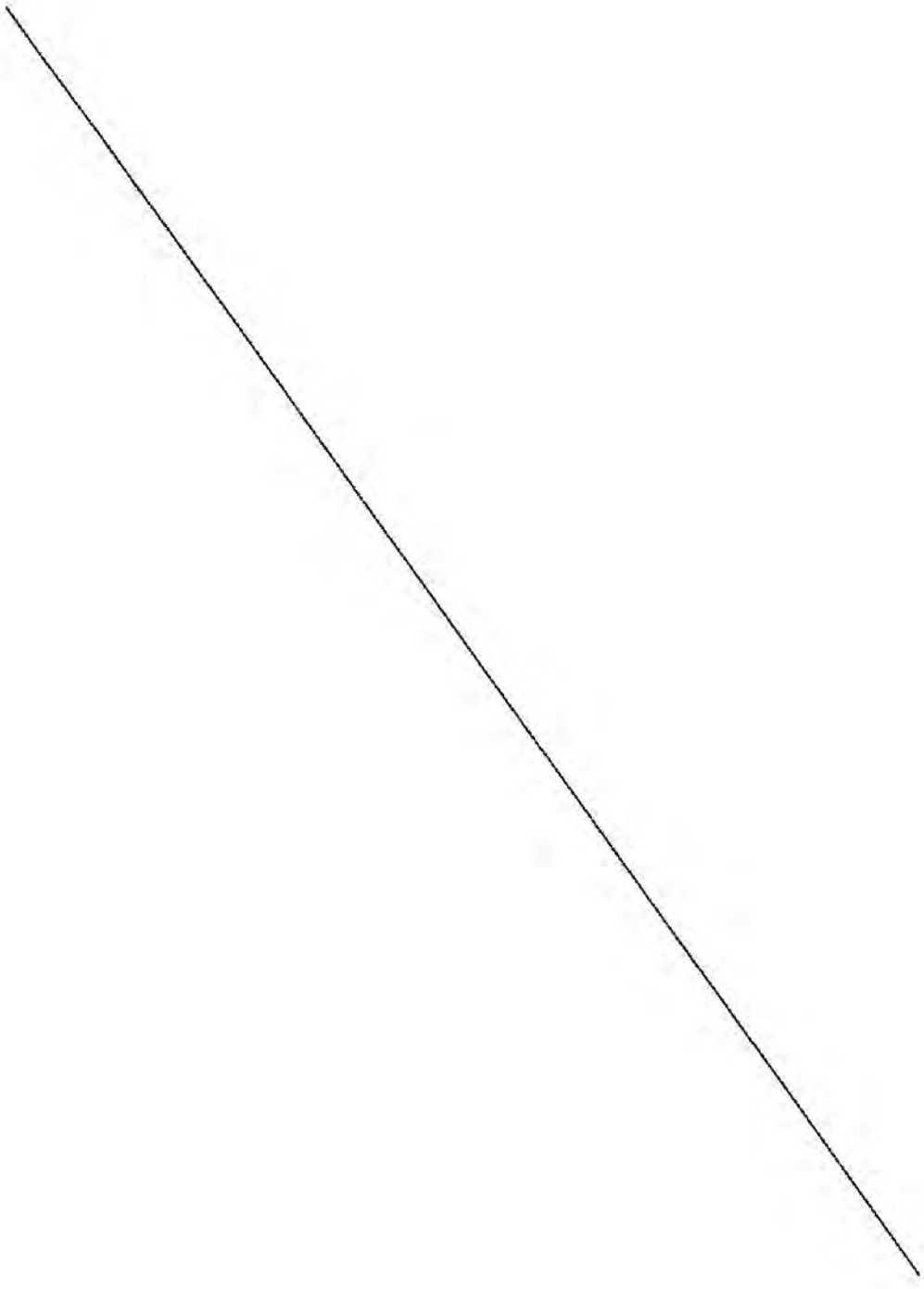

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0216**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord les samedi 12 et dimanche 13 avril 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera les samedi 12 et dimanche 13 avril 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera les samedi 12 et dimanche 13 avril 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l' ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1er groupe - Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2ème groupe :** abrogé

**3ème groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :** vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 26 mars 2025

Luc RÉMOND,
Maire

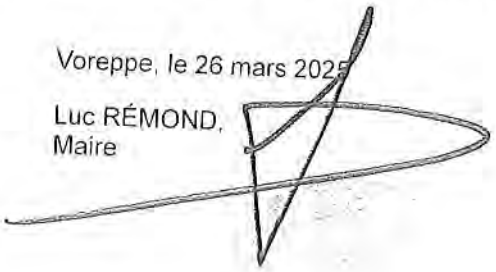

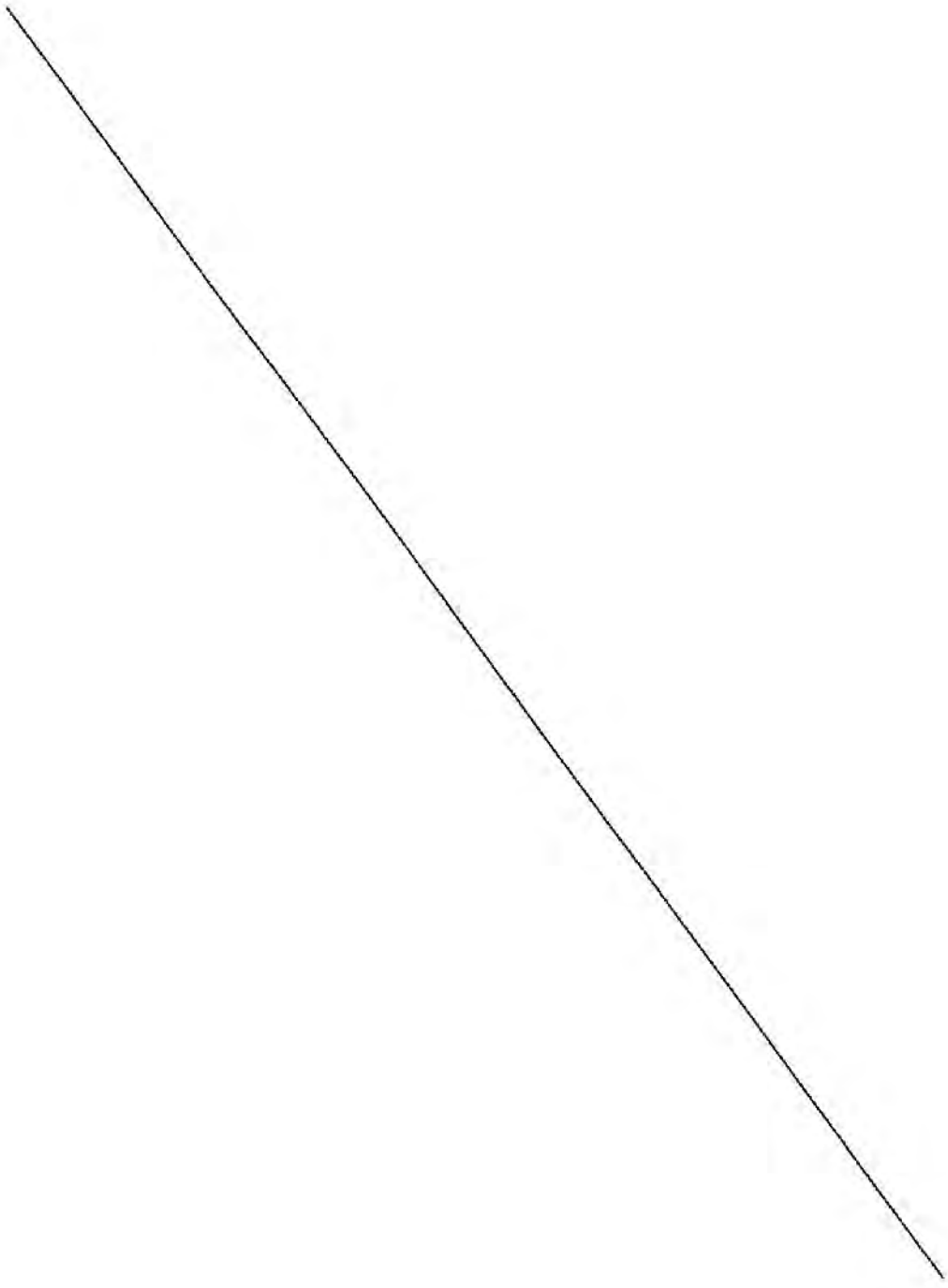

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0217**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour la Cie Confidences le dimanche 13 avril 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Louis CHENEVAS, Président de la Cie Confidences, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle de danse "En Bord de Scène" qui se déroulera le dimanche 13 avril 2025 de 15 h à 18h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La Cie Confidences est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle de danse "En Bord de Scène" qui se déroulera le dimanche 13 avril 2025 de 15 h à 18h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de la Cie Confidences sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1er **groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2ème **groupe** : abrogé

3ème **groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Louis CHENEVAS, Président de la Cie Confidences et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 26 mars 2025

Luc RÉMOND,
Maire

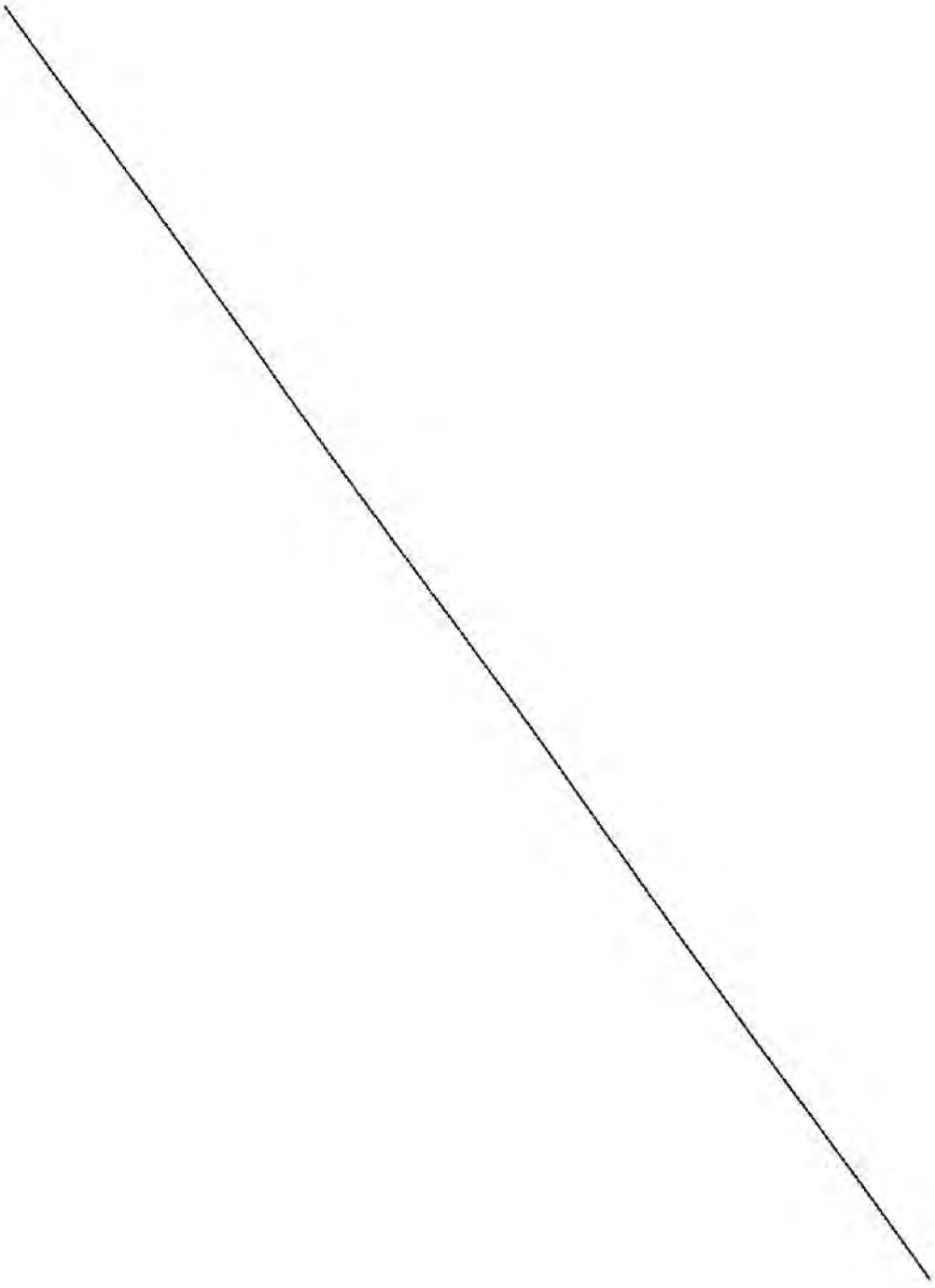

# Vente au déballage

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0009**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Trading EI / Rafy Gold le mercredi 22 janvier 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 23 décembre 2024 par Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "rachat d'or" le mercredi 22 janvier 2025 à l'hôtel NOVOTEL, sis 1625 route de Veurey à Voreppe.

**Article 2** : Monsieur Raphaël MONTOLIO devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 janvier 2025

Luc RÉMOND,
Maire

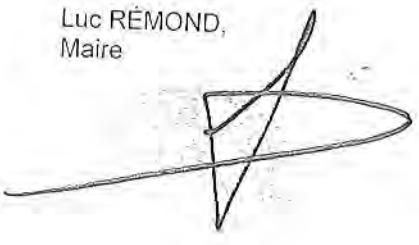

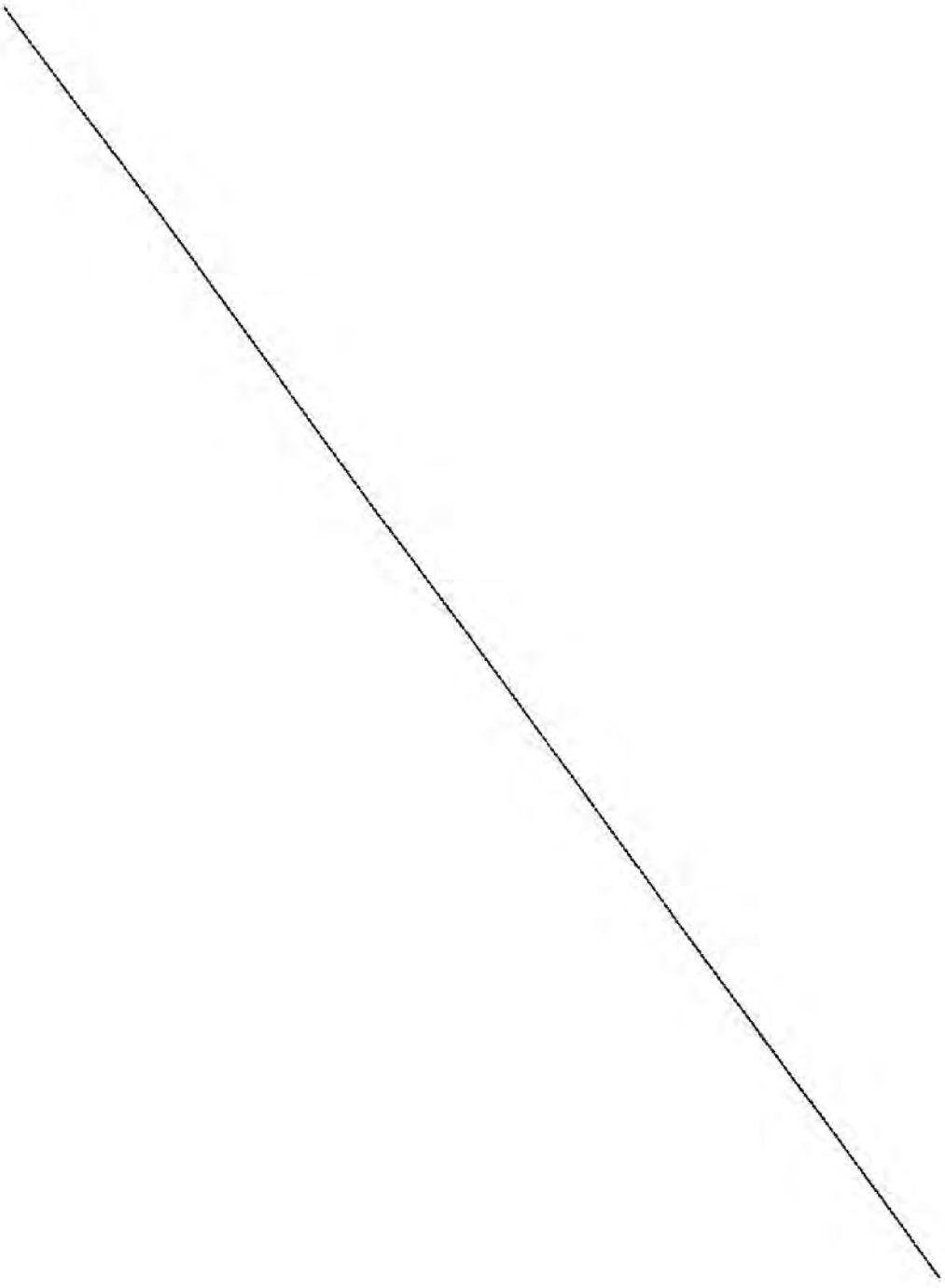

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0132**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Trading EI / Rafy Gold le jeudi 20 mars 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 18 février 2025 par Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "rachat d'or" le jeudi 20 mars 2025 à l'hôtel NOVOTEL, sis 1625 route de Veurey à Voreppe.

**Article 2** : Monsieur Raphaël MONTOLIO devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être arcnivé.

**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 février 2025

Luc RÉMOND,
Maire

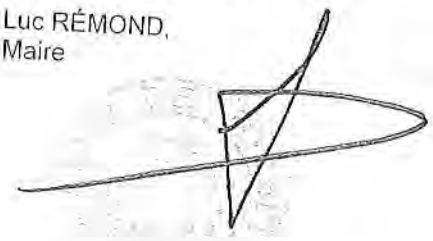

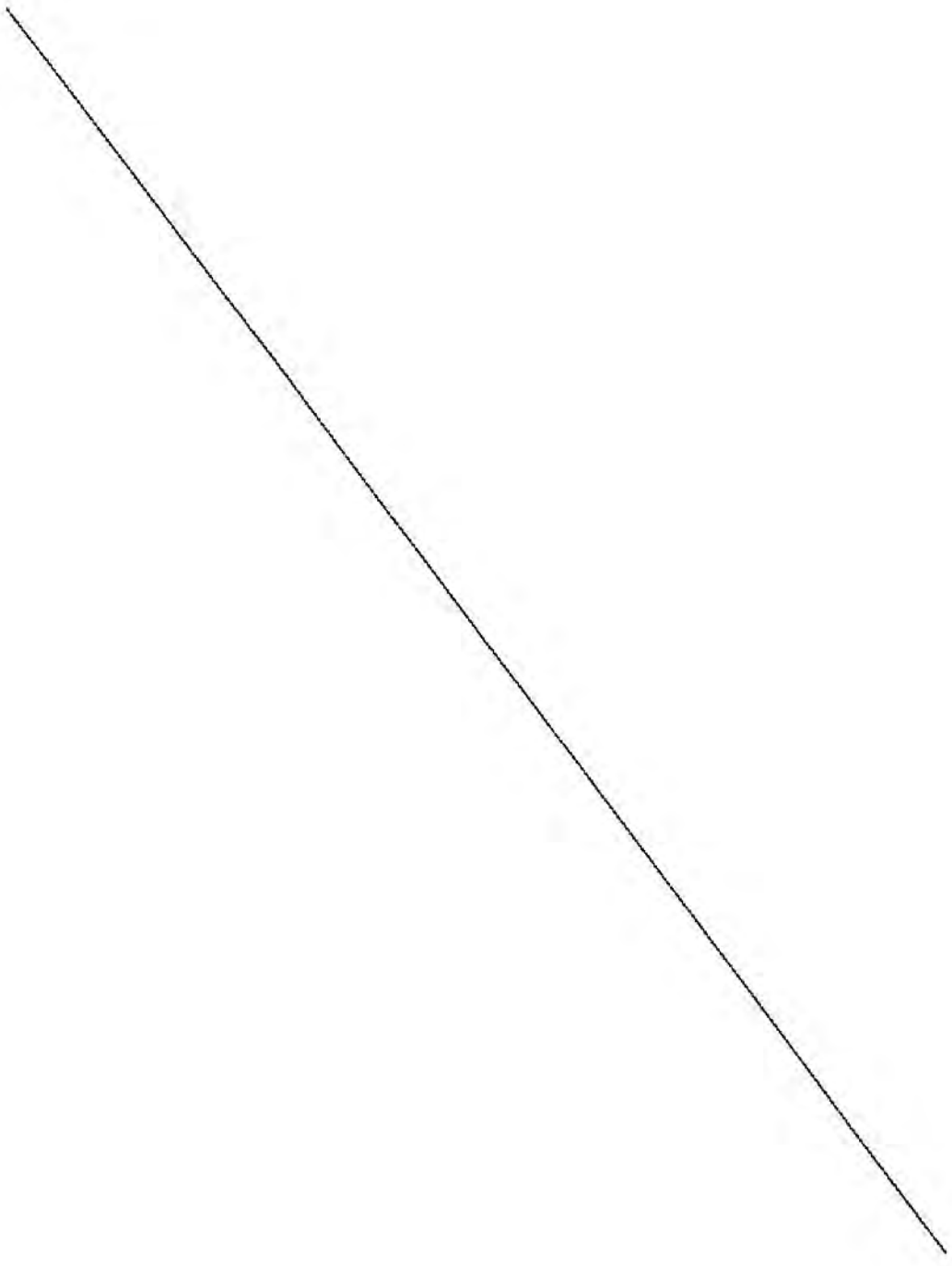

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0183**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par le Sou des écoles Debelle le dimanche 6 avril 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 7 février 2025 par Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "bourse puériculture" le dimanche 6 avril 2025 dans la cour de l'école élémentaire Debelle à Voreppe.

**Article 2** : Madame Maëva HELLET devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 mars 2025

Luc RÉMOND
Maire

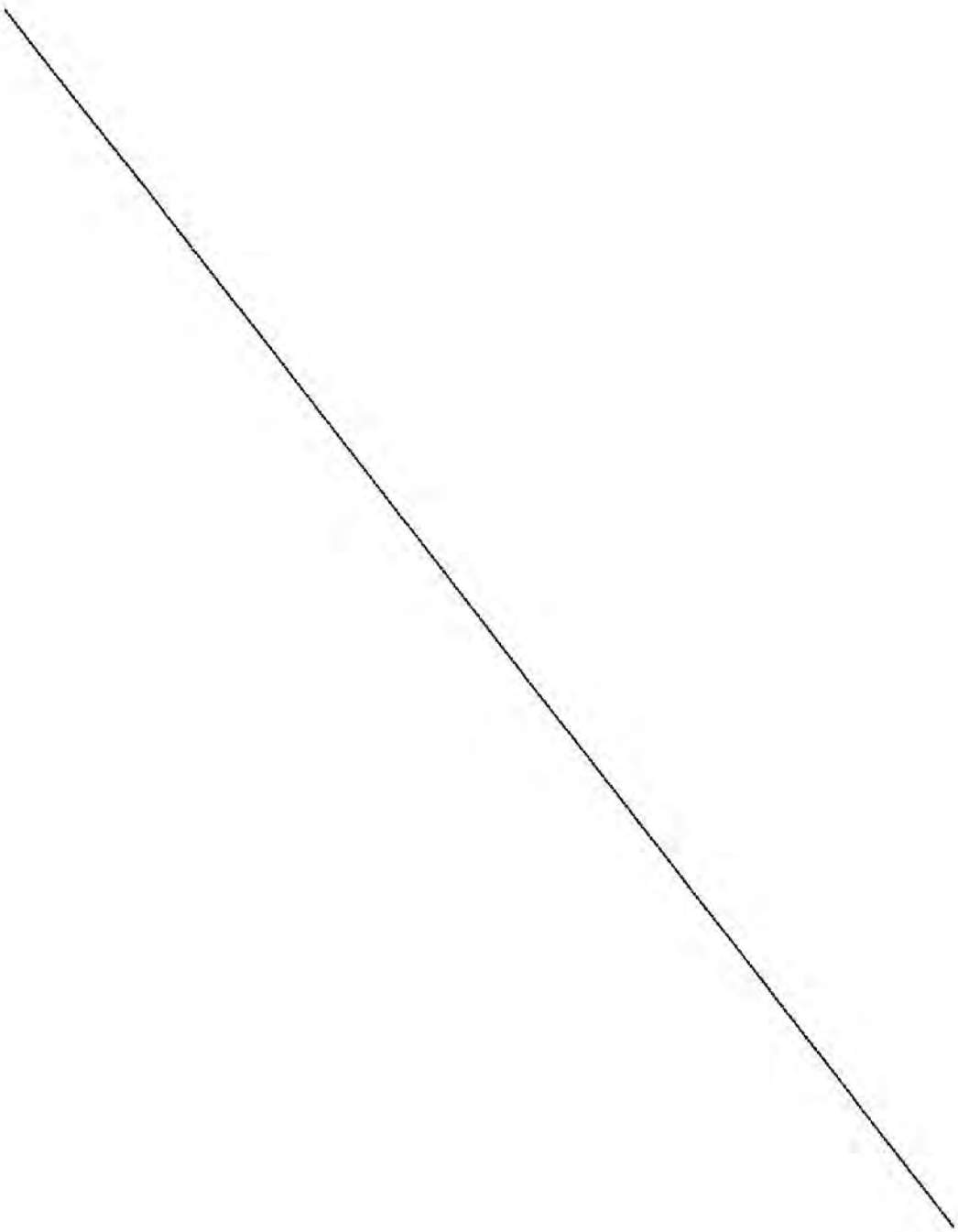

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0204**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par les Bourses Familiales de Voreppe le mercredi 2 avril 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 10 mars 2025 par Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "bourse aux vêtements" le mercredi 2 avril 2025 de 9 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Madame Marie-Annick BONNAMY devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 mars 2025

Luc RÉMOND,
Maire

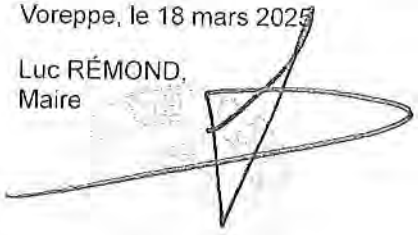

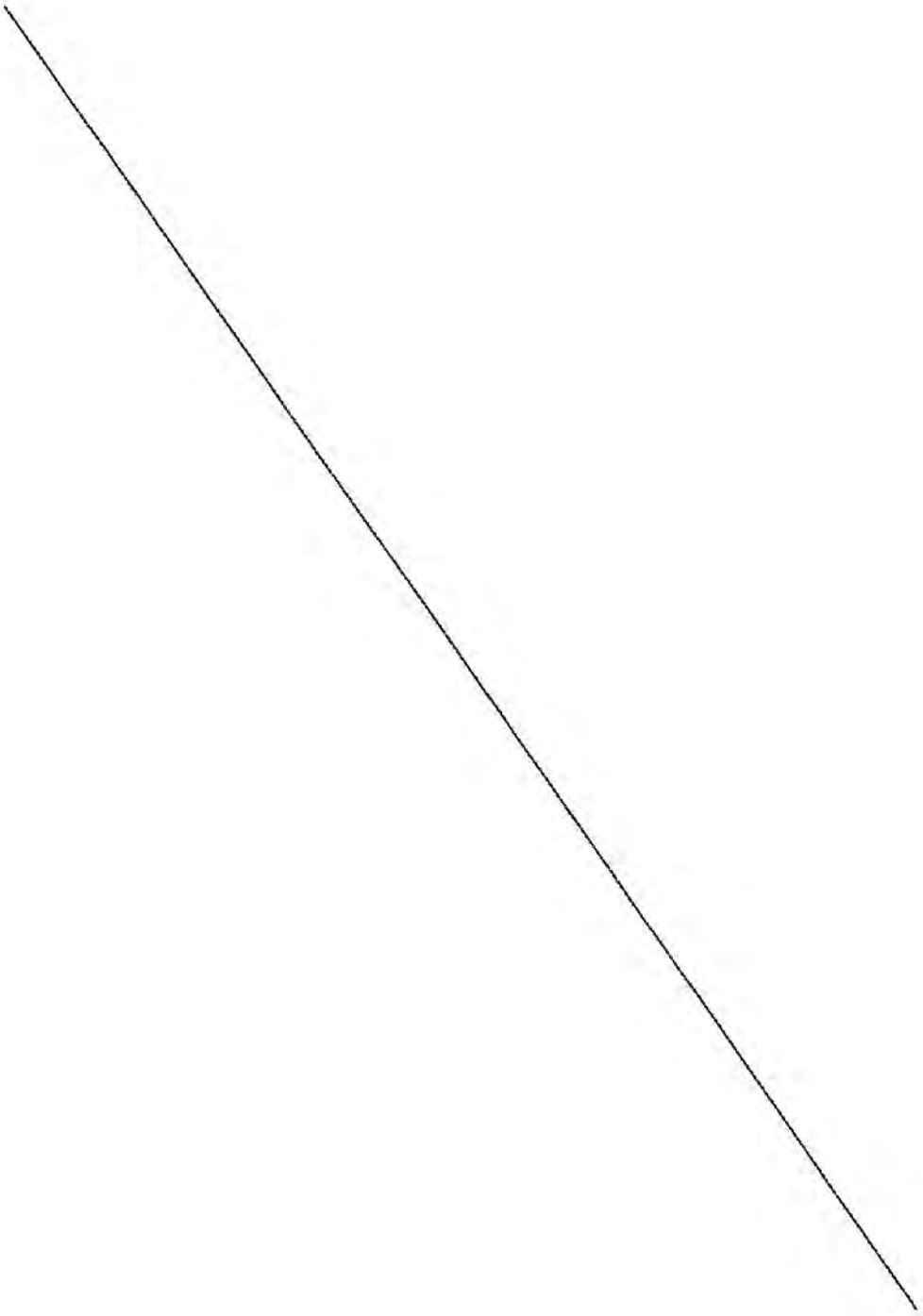

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0205**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par la Société Oravenir les lundi 14 et mardi 15 avril 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 14 mars 2025 par Monsieur Stéphane PAMPIGLIONE, Gérant de la Société Oravenir,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Stéphane PAMPIGLIONE, Gérant de la Société Oravenir,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Stéphane PAMPIGLIONE, Gérant de la Société Oravenir, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "rachat d'or" les lundi 14 et mardi 15 avril 2025 à l'hôtel NOVOTEL, sis 1625 route de Veurey à Voreppe.

**Article 2** : Monsieur Stéphane PAMPIGLIONE devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Stéphane PAMPIGLIONE, Gérant de la Société Oravenir, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 mars 2025

Luc RÉMOND,
Maire

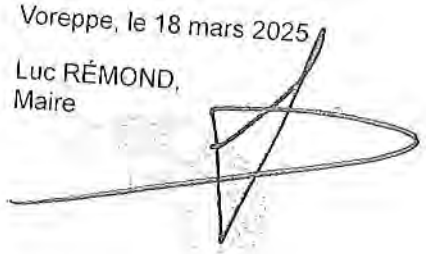

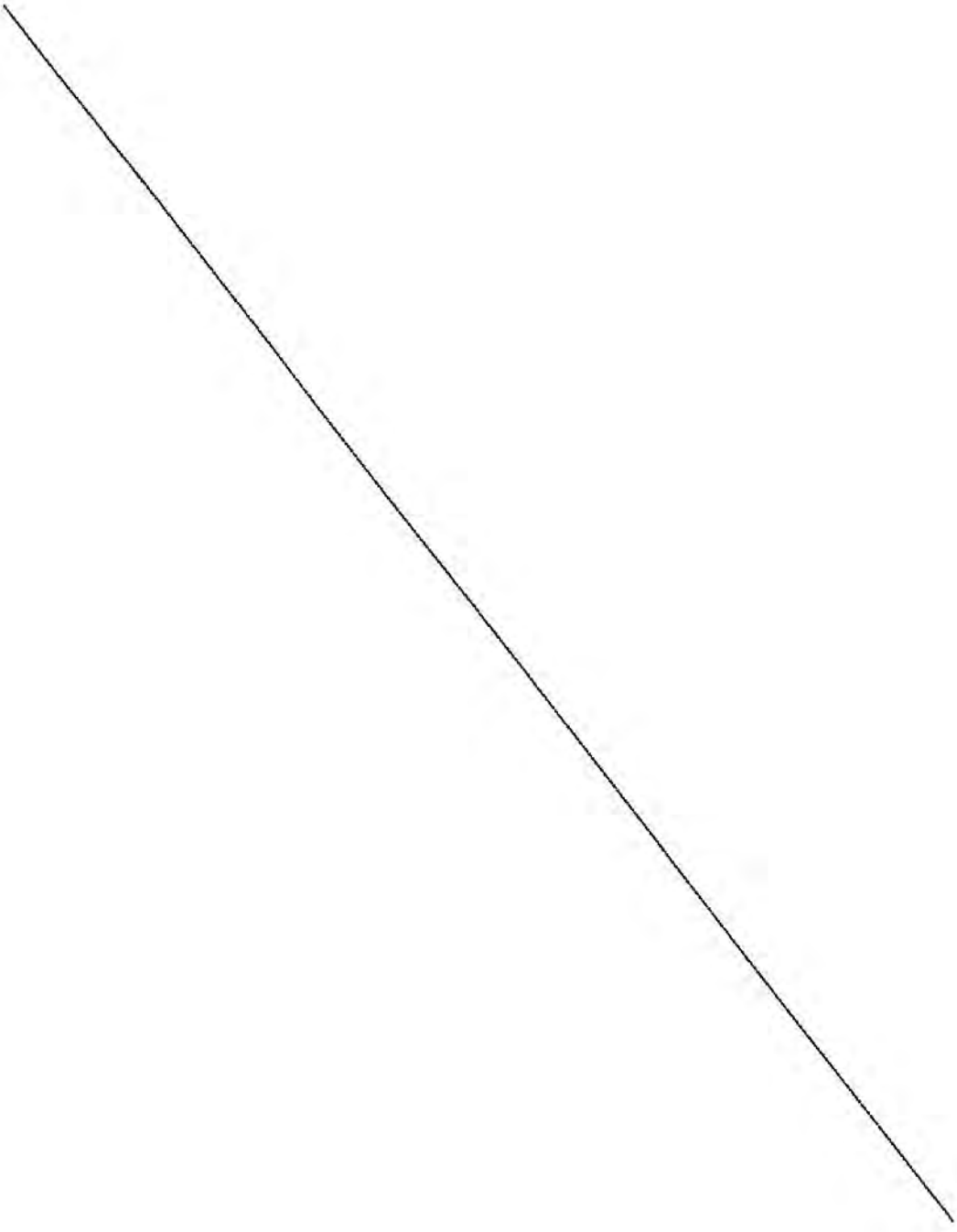

# CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Réglementation temporaire de la circulation

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0008**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA Grenoble** représentée par **BOSSONNET Frederic 06 09 32 50 06** en date du **16/12/2024** pour les travaux de : **Réfection de voirie, trottoir et piste cycle.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Chapays.**

**Article 2 :** A compter du **013//01/2025 et pour une durée de 150 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons seront maintenus et protégés. Il s'agit notamment du trottoir Coté Est qui devra continuellement être maintenu et entretenu.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Cette déviation consiste en :

- la mise en œuvre d'une déviation poids lourds depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, puis par le RD 1075.
- La mise en œuvre d'une déviation cycle depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, la voie verte de Roize, le chemin de l'île du Pont, et enfin le chemin des communes pour l'accès à Centr Alp

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 6 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

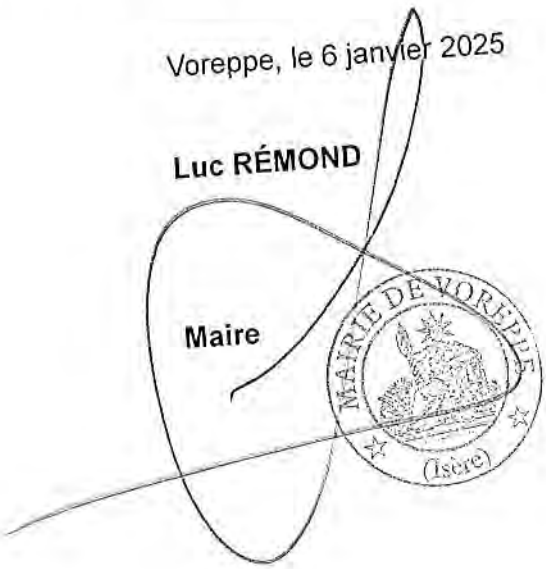

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0015**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue du 11 novembre entre la rue de Nardan et l'avenue Honoré de Balzac**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS France – COLOMBE** représentée par **CAIADA Tom 07 71 70 70 82** : en date du **05/12/2024** pour les travaux de : **Création d'une piste cyclable, réalisation de réseaux d'eaux pluviale et éclairage public**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue du 11 novembre entre la rue de Nardan et l'avenue Honoré de Balzac.**

**Article 2 :** A compter du **13/01/2024** et pour une durée de **120 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera ponctuellement en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuel. **Lorsque l'alternat se situe proche de feux tricolores existants** (rue de Nardan et avenue Honoré de Balzac) **ce dernier devra être synchronisé avec les feux existant.**

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Le présent arrêté autorise l'entreprise à occuper sur l'espace public les places de stationnements situées avenue Jacque Prevert et localisées sur le plan joint pour l'installation de leur base vie. L'entreprise est autorisée à utiliser l'espace vert à côté de la chaufferie bois pour y stocker du matériel. Ces deux espace seront remis en parfait état après les travaux.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

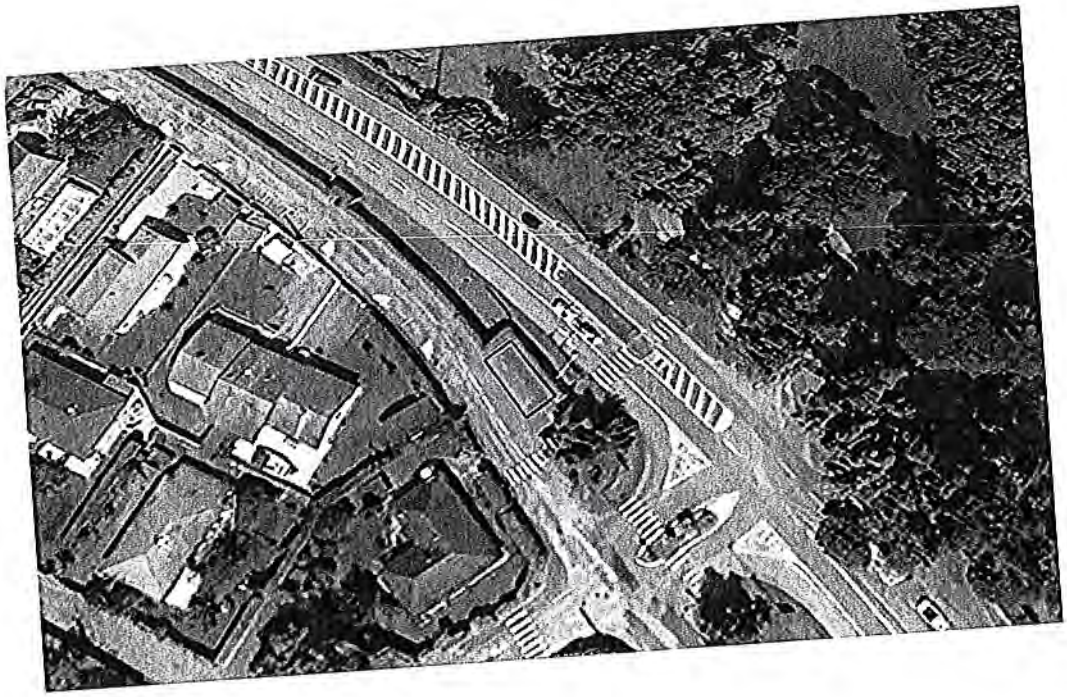

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0020**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Buis**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE** représentée par **COCHET Jeremy 07 64 49 82 35** : en date du **20/12/2024** pour les travaux de : **Réalisation branchement ENEDIS souterrain.** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Buis.**

**Article 2 :** A compter du **13/01/2025** et pour une durée de **30 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par la mise en place de panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores si l'emprise des travaux excède 50 mètres.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

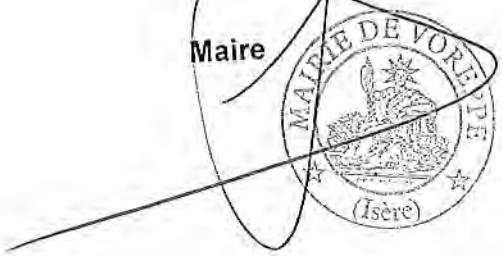

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0021**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Jongkind**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **STEPAN Europe** représentée par **ROSSIER Julien 06 73 69 68 72** : en date du **10/01/2025** pour les travaux de : **Taille d'une haie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Jongkind.**

**Article 2 :** A compter du **13/01/2025** et pour une durée de **1 jour.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

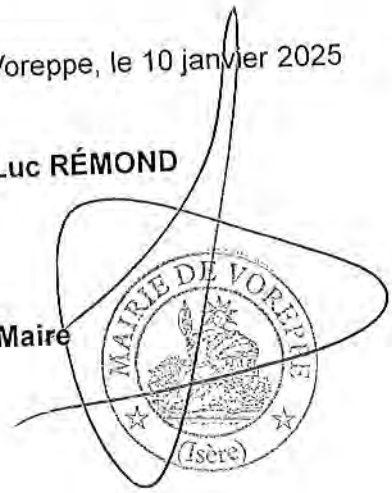

Commune de Voreppe

## ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0022

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **place Denise Grey, avenue Henri Chapays, Rond Point de la Paix, Grande Rue, avenue Honoré de Balzac, Parc du foyer logement, rue de Nardan, rue Lacordaire, rue des Tissages, Esplanade du CES**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du : **Centre Social de Voreppe** pour l'organisation du **Carnaval,**
- Considérant que ce défilé va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur les voies suivantes : **place Denise Grey, avenue Henri Chapays, Rond Point de la Paix, Grande Rue, avenue Honoré de Balzac, Parc du foyer logement, rue de Nardan, rue Lacordaire, rue des Tissages, Esplanade du CES**

**Article 2 :** à compter du **samedi 22 mars 2025 de 15h à 18h,**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Ces voies seront momentanément interdites à la circulation le temps de la déambulation costumée, toutes les rues s'insérant sur celles-ci seront bloquées.

**Article 4 :** Des agents prévus à cet effet assureront l'information aux véhicules.

**Article 5 :** La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par la Ville de Voreppe chargée de la manifestation, sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 6 : Le Carnaval sera reporté au 29 mars 2025 en cas de pluie.**

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe le 13 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

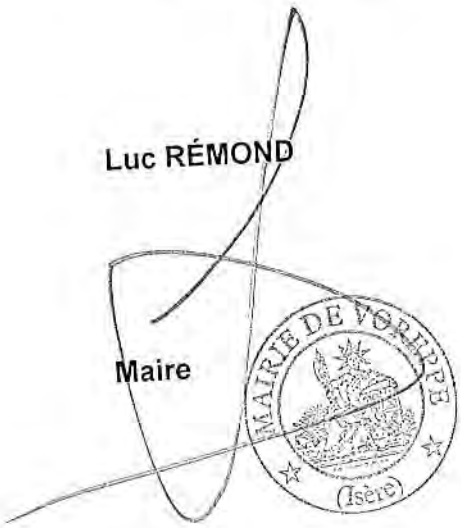

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0026**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **le parking de la piscine coté rue Saint Ours.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association : **Le Cercle des Nageurs de Voreppe** en date du **14/01/2025** pour la manifestation suivante : **Animation**
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de cet espace, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **le parking de la piscine coté rue Saint Ours.**

**Article 2 :** **Sur le parking de la piscine coté rue Saint Ours**, le stationnement et la circulation seront interdits le 15/02/2025.

**Article 3 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 4 :** Le présent arrêté autorise l'association « Le Cercle des Nageurs de Voreppe » à installer sur le parking de la piscine coté rue Saint Ours des chapiteaux.

**Article 5 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'association chargée de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service chargé de la manifestation.

Voreppe, le 14 janvier 2025,

**Luc RÉMOND**

**Maire**

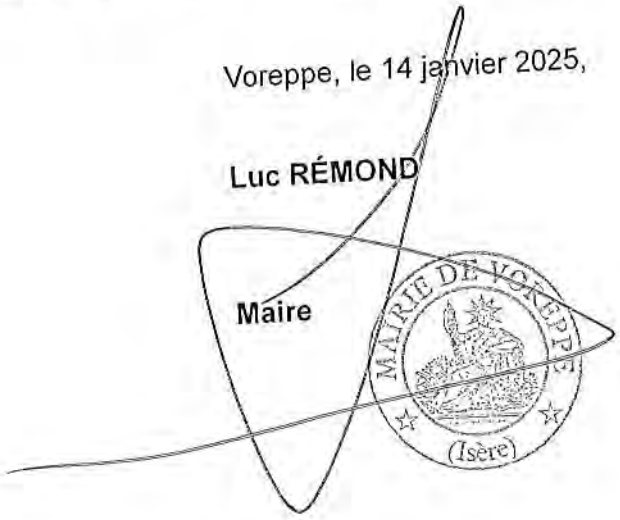

Commune de Voreppe

## ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0027

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Maréchal Leclerc**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL Dauphiné Savoie** représentée par **MARTIN Benoit 06 32 43 19 33** : en date du **15/01/2025** pour les travaux de : **Suppression d'un branchement gaz**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Maréchal Leclerc.**

**Article 2 :** A compter du **03/02/2025** et pour une durée de **5 jours sur une période de 30 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0028**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPORTS et PAYSAGES** représentée par **CASSAGNES Sylvain 06 29 15 94 42** en date du **14/01/2025** pour les travaux de : **Plantations, mobilier et maçonnerie paysagère.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Chapays.**

**Article 2 :** A compter du **20/01/2025 et pour une durée de 150 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons seront maintenus et protégés. Il s'agit notamment du trottoir Coté Est qui devra continuellement être maintenu et entretenu.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Cette déviation consiste en :

- la mise en œuvre d'une déviation poids lourds depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, puis par le RD 1075.
- La mise en œuvre d'une déviation cycle depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, la voie verte de Roize, le chemin de l'ile du Pont, et enfin le chemin des communes pour l'accès à Centr Alp

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0034**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Vaucanson**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE** représentée par **FANTIN Bruno 06 23 99 24 04** : en date du **06/12/2024** pour les travaux de : **Réalisation branchement ENEDIS souterrain.** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Vaucanson.**

**Article 2 :** A compter du **20/01/2025** et pour une durée de **20 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0048**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Buis**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **OMASTA Loïc 04 76 36 40 63** : en date du **10/01/2025** pour les travaux de : **Création d'un branchement Eaux usées pour la CAPV**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Buis.**

**Article 2 :** A compter du **03/02/2025** et pour une durée de **10 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 22 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025- 0066**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du service aménagement de la **Direction territoriale Voironnais Chartreuse du Département** représenté par **M PESSINE Jean-Phillipe** : en date du **28/01/2025** pour les travaux de : **Carottage**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue de Staligrad.**

**Article 2 :** A compter du **03/02/2025** et pour une durée de **2 heures entre 9h00 et 11h00 ou entre 14h00 et 16h00 en cas d'imprévu.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible.
L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4 :** La déviation mise en place passera par la rue Jean Achard, l'avenue Honoré de Balzac, la rue Lacordaire, la rue de Nardan et l'avenue du 11 novembre.

**Article 5 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par le C.E.R de Beaucroissant, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

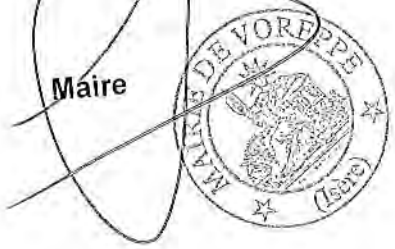

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0077**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERFIM T.I.C.** représentée par **TOMASINO Joseph 06 75 71 96 98** en date du **03/02/2025** pour les travaux de : **Raccordement fibre optique de la vidéo protection.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Chapays.**

**Article 2 :** A compter du **10/02/2025 et pour une durée de 15 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons seront maintenus et protégés. Il s'agit notamment du trottoir Coté Est qui devra continuellement être maintenu et entretenu.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Cette déviation consiste en :

- la mise en œuvre d'une déviation poids lourds depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, puis par le RD 1075.
- La mise en œuvre d'une déviation cycle depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, la voie verte de Roize, le chemin de l'ile du Pont, et enfin le chemin des communes pour l'accès à Centr Alp

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025- 0102**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue du 11 novembre**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AER** représentée par **PASTORE ADRIEN 06 13 20 08 35** : en date du **10/02/2025** pour les travaux de : **Bordures et signalisation horizontale**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue du 11 novembre.**

**Article 2 :** A compter du **12/02/2025** et pour une durée de **10 jours sur une période de 4 mois.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0116**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOLS ALPES SARL** représentée par **BALME Jeremy 04 76 15 20 67** en date du **13/02/2025** pour les travaux de : **Réalisation des revêtements en béton dans le cadre de l'aménagement de l'avenue.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** Cet arrêté concerne les deux entreprises co traitantes du marché, **SOLS ALPES** et **LAQUET** ainsi que l'entreprise sous-traitante **XYZ TP CHARTREUSE.**

**Article 2 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Chapays.**

**Article 3 :** A compter du **24/02/2025 et pour une durée de 270 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 4 :** Elle s'effectuera en sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

**Article 5 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons seront maintenus et protégés. Il s'agit notamment du trottoir Coté Est qui devra continuellement être maintenu et entretenu.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Cette déviation consiste en :

- la mise en œuvre d'une déviation poids lourds depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, puis par le RD 1075.
- La mise en œuvre d'une déviation cycle depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, la voie verte de Roize, le chemin de l'île du Pont, et enfin le chemin des communes pour l'accès à Centr Alp

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 13 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025- 0133**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Charnecle, rue Vigier, place Saint-Didier et place de l'Écluse.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CIREME** représentée par **Monsieur HAMACI 04 78 03 36 01** : en date du **12/02/2025** pour les travaux de : **Rénovation de l'église Saint-Didier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Charnecle, rue Vigier, place Saint-Didier et place de l'Écluse.**

**Article 2 :** A compter du **03/03/2025** et pour une durée de **45 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation des piétons, cycles et véhicules à moteurs sera interdite sur la rue Charnecle entre la rue Joseph Sarret et la place Saint-Didier. Les riverains des parcelles cadastrés BK 154, 153, 428, 430 et 151 pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie en passant par la place Saint Didier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées. La déviation mise en place passera par la rue Joseph Sarret et la rue Mouille sol.

**Article 4 :** La rue Vigier sera fermée au niveau de la rue Charnecle et à double sens. Le stationnement sera interdit sur les deux places les plus proches de la rue Charnecle afin de pouvoir effectuer demi-tour. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Un PV de constat devra être demandé à la police municipale.

Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

**Article 5 :** Le passage entre les places « Saint Didier » et « de l'Écluse » sera mis à double sens. Un sens prioritaire sera instauré pour les utilisateurs allant de la place Saint Didier à la celle de l'Écluse. Les panneaux seront installés par la ville de Voreppe.

**Article 6 :** L'installation devra permettre l'accès des services de secours ci-besoin.

**Article 7 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 20 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0135**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue du Maréchal Leclerc**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **19/02/2025** pour les travaux de : **Aménagement de chaussée**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue du Maréchal Leclerc.**

**Article 2 :** A compter du **03/03/2025** et pour une durée de **5 jours sur une période de 15 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 20 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0137**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Route de Veurey**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **19/02/2025** pour les travaux de : **Aménagement de chaussée**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Route de Veurey entre le Chemin des Sarrasins et le n°267.**

**Article 2 :** A compter du **03/03/2025** et pour une durée de **5 jours sur une période de 15 jours,** la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4 :** Les déviations seront mises en place par l'entreprise.

Dans le sens allant de la plaine vers l'avenue du 11 novembre elle passera par le Chemin du Cheminet, via celui des Granges.

Dans le sens de l'avenue du 11 novembre vers la pleine depuis le sud ou le nord elle passera par Chemin des Granges, via celui du Cheminet ou par la rue de Chassolière.

**Article 5 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces

panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 20 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

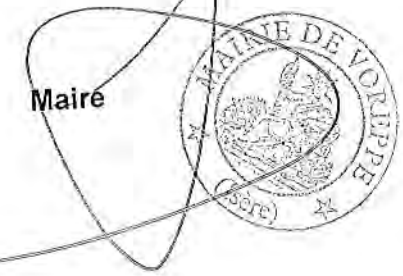

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025- 0147**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Charnecle, rue Vigier, rue Jospeh Sarret, place Saint-Didier et place de l'Écluse.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CIREME** représentée par **Monsieur HAMACI 04 78 03 36 01** : en date du **27/02/2024** pour les travaux de : **Rénovation de l'église Saint-Didier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Charnecle, rue Vigier, rue Jospeh Serrat, place Saint-Didier et place de l'Écluse.**

**Article 2 :** A compter du **03/03/2025** et pour une durée de **45 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation des piétons, cycles et véhicules à moteurs sera interdite sur la rue Charnecle entre la rue Joseph Sarret et la place Saint-Didier. Les riverains des parcelles cadastrés BK 154, 153, 428, 430 et 151 pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie en passant par la place Saint Didier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées. La déviation mise en place passera par la rue Joseph Sarret et la rue Mouille sol.

**Article 4 :** La rue Vigier sera fermée au niveau de la rue Charnecle et à double sens. Le stationnement sera interdit sur les deux places les plus proches de la rue Charnecle afin de pouvoir effectuer demi-tour. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Un PV de constat devra être demandé à la police municipale.

Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

**Article 5 :** La rue Jospeh Sarret sera mise à sens unique dans le sens Charnecle vers Mouille Sol.

**Article 6 :** Le passage entre les places « Saint Didier » et « de l'Écluse » sera mis à double sens. Un sens prioritaire sera instauré pour les utilisateurs allant de la place Saint Didier à la celle de l'Écluse. Les panneaux seront installés par la ville de Voreppe.

**Article 7 :** L'installation devra permettre l'accès des services de secours ci-besoin.

**Article 8 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 9 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

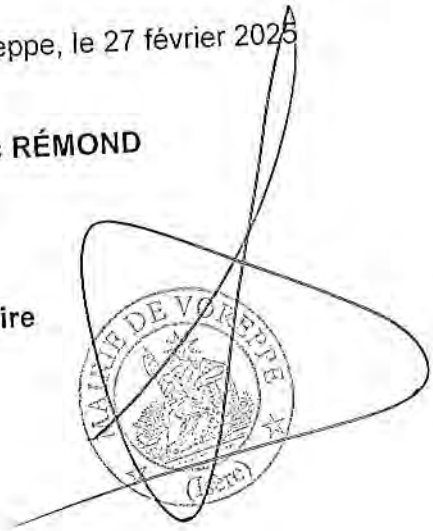

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0157**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Didonnière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CITEOS EEE AD** représentée par **STAGNITTO Roch 04 76 53 36 85** : en date du **27/02/2025** pour les travaux de : **Réalisation d'un branchement aéro souterrain pour ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Didonnière.**

**Article 2 :** A compter du **10/03/2025** et pour une durée de **3 jours sur une période de 30 jours. La période concernée ne devra pas inclure de vendredi, jour de collecte des ordures ménagères.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation sera interdite au droit du chantier de 7h30 à 17h30. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en dehors de cette plage horaire. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4 :** L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

**Article 5 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 mars 2025

**Luc RÉMOND,**
**Maire**
Par délégation,
Charly PETRE,
Adjoint chargé de la préservation du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0159**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue de Plassarot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA Grenoble** représentée par **BOSSONNET Frederic 06 09 32 50 06** en date du **28/02/2025** pour les travaux de : **Réfection de voirie, trottoir, piste cycle et implantation de conteneurs enterrés pour point d'apport volontaire.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **la rue de Plassarot.**

**Article 2 :** A compter du **17/03/2025 et pour une durée de 15 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation y compris cycles et piétons sera interdite au droit du chantier de 7h30 à 18h00. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie en empruntant la déviation. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4 :** La déviation mise en place par l'entreprise passera par le chemin des Balmes.

**Article 5 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner sur les quatre places de stationnement situées coté avenue Henri Chapays. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 mars 2025

**Luc RÉMOND,**
**Maire**
Par délégation,
Charly PETRE,
Adjoint chargé de la préservation du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0161**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue du 11 novembre**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Espaces verts du Dauphiné** représentée par **CORTEY Paul 06 74 33 39 96** : en date du **03/03/2025** pour les travaux de : **Travaux d'élagages**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue du 11 novembre.**

**Article 2 :** A compter du **10/03/2025** et pour une durée de **7 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation en direction du Fontanil sur l'avenue du 11 novembre entre la chaufferie et le chemin de l'Ile Magnin sera déviée sur la voie centrale.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 mars 2025

**Luc RÉMOND,**
**Maire**
Par délégation,
Charly PETRE,
Adjoint chargé de la préservation du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0162**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **MOULIN TP** représentée par **MARCE Antoine 04 74 43 69 10** en date du **04/03/2025** pour les travaux de : **Réalisation d'un branchement eau potable.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Chapays.**

**Article 2 :** A compter du **10/03/2025 et pour une durée de 5 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner des deux cotés de l'avenue. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons seront maintenus et protégés. Il s'agit notamment du trottoir Coté Est qui devra continuellement être maintenu et entretenu.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 mars 2025

**Luc RÉMOND,**
**Maire**
Par délégation,
Charly PETRE,
Adjoint chargé de la préservation du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0166**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Rivalières**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **OMASTA Loïc 04 76 36 40 63** : en date du **05/03/2025** pour les travaux de : **Création d'un branchement AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Rivalières.**

**Article 2 :** A compter du **14/04/2025** et pour une durée de **10 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en utilisant la déviation. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4 :** L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

**Article 5 :** La déviation mise en place par l'entreprise passera par le chemin des Rivalières, la route de Veurey et le chemin de Cailletière.

**Article 6 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera

demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 7 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0167**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **avenue de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **THERY ASSAINISSEMENT** : en date du **26/02/2025** pour les travaux de : **curage réseau eau pluviale**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **l'avenue de Stalingrad.**

**Article 2 :** Le **jeudi 24 avril 2025** la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 : L'avenue de Stalingrad sera fermée à la circulation de 13h à 17h.**

**Article 4 :** Une déviation sera signalée par l'entreprise exécutant les travaux, au carrefour de la rue Jean Achard avec présignalisation dès le Rond-point de la Paix

**Article 5 :** Sur l'ensemble du chantier, les accès aux riverains devront être rendus autant que possible, ceux-ci pourront circuler à double sens.

**Article 6 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de circuler sauf riverains,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

**Article 7 :** - Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 8 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 9 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0169**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Aristide Berges et Rue du Pommarin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** représentée par **KEDDAS Moujib 06 25 13 82 54** : en date du **03/03/2025** pour les travaux de : **Etude et contrôle de chambres TELECOM, pas de travaux**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Aristide Berges et Rue du Pommarin.**

**Article 2 :** A compter du **24/03/2025** et pour une durée de **45 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0172**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Jacques Prevert**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **TERIDEAL** représentée par **PRENEZ Jolan 07 64 39 49 01** : en date du **05/03/2025** pour les travaux de : **Aménagement de stationnement et d'un accès PMR à l'aire sportive**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Jacques Prevert.**

**Article 2 :** A compter du **31/03/2025** et pour une durée de **30 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

**Article 4 :** Durant 5 jours sur la période de 30 jours, la circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en utilisant la déviation.

**Article 5 :** La déviation mise en place par l'entreprise passera par les avenues André Malraux et Maréchal Leclerc. Dans le sens nord sud les riverains pourront aussi emprunter la rue de Volouise, la rue jean Moulin puis l'avenue Maréchal Leclerc.

**Article 6 :** L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

**Article 7 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 8 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 9 :** Le présent arrêté autorise l'entreprise à utiliser l'espace gravillonné situé entre l'avenue Jacques Prevert et l'avenue du 11 novembre pour installer leur base vie.

**Article 10 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0173**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SIFORT CABLEX TELECOM** représentée par **BABLET Margaux 07 85 77 64 72** : en date du **07/03/2025** pour les travaux de : **Tirage de câbles pour le compte d'orange**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Henri Chapays.**

**Article 2 :** A compter du **17/03/2025** et pour une durée de **15 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

**Article 4 :** L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

**Article 5 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** L'entreprise devra s'organiser pour coordonner son intervention avec les différentes entreprises qui réalisent aussi dans cette période des travaux sur l'avenue Henri Chapays.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0187**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Aristide Berges et Rue du Pommarin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** représentée par **KEDDAS Moujib 06 25 13 82 54 pour le compte de l'entreprise sous-traitante MY NET** : en date du **03/03/2025** pour les travaux de : **Etude et contrôle de chambres TELECOM, pas de travaux,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Aristide Berges et Rue du Pommarin.**

**Article 2 :** A compter du **24/03/2025** et pour une durée de **45 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0191**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Buis et rue des Banettes**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **TSG** représentée par **DUMAS Denis 04 78 20 43 27** : en date du **27/02/2025** pour les travaux de : **Réalisation branchement ENEDIS souterrain ,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Buis et rue des Banettes.**

**Article 2 :** A compter du **17/03/2025** et pour une durée de **30 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par la mise en place de panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores si l'emprise des travaux excède 50 mètres.

**Article 4 :** Si l'alternat devait impacter la circulation dans la contre-allée c'est-à-dire à partir du moment où la file d'attente remonterait jusqu'à cette dernière. Un alternat manuel (Hommes trafic avec piquets K10) devra être mis en place en privilégient le flux venant de la contre-allée afin que dans aucun cas des voitures se retrouvent arrêtées dans cette dernière.

**Article 5 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 14 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0192**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Gachetière au niveau du n°20**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPARETIME SAS** représentée par **BASSEM BOUATTOUR 04 28 57 00 10** : en date du **13/03/2025** pour les travaux de : **Livraison de béton pour coulage chez un particulier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Gachetière au niveau du n°20.**

**Article 2 :** A compter du **20/03/2025** et pour une durée de **1/2 journée de 13h à 16h.** La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation sera interdite au droit du chantier.

**Article 4 :** L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

**Article 5 :** Le barriérage et la signalisation route barrée sera installé côté nord au niveau de la rue du château Vieux et côté sud au niveau de l'allée de la Fontaine aux Merles afin qu'aucun véhicule ne soit obligé de faire de marche arrière. Une présignalisation « Route barrée à 350 mètres » devra être mise en place côté nord au niveau de l'intersection avec la rue Igor Stravinki.

**Article 6 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces

panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 7 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 14 mars 2025

**Luc RÉMOND**

- Par délégation
Anne PLATEL
Adjointe

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE
(Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0194**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **sur le trottoir et la piste cycle de l'avenue du 11 novembre au niveau du Chevalon de Voreppe**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu le barriérage mis en place en date du **10/03/2025** pour la **sécurisation d'une canalisation d'eau pluviale défectueuse.**
- Considérant le désordre en surface dû à un effondrement de ce réseau,
- Considérant que le barriérage mis en place perturbe la circulation normale,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de cet espace, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **le trottoir et la piste cycle de l'avenue du 11 novembre au niveau du Chevalon de Voreppe.**

**Article 2 :** A compter du **14/03/2025** et jusqu'a la **fin des travaux de remise en état de cet espace** la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Au niveau du barriérage la circulation se fera sur un mètre de largeur. Cet espace sera partagé entre les cycles et les piétons.

**Article 4 :** La signalisation et le barriérage mis en place par le Pays Voironnais devra être entretenue par ce dernier, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 14 mars 2025

**Luc RÉMOND**

Par délégation
Anne PLATEL
Adjointe

**Maire**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0210**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Rivalières**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CITEOS** représentée par **SALCEDO Régis 04 76 53 08 52** : en date du **17/03/2025** pour les travaux de : **Création d'une alimentation électrique ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Rivalières.**

**Article 2 :** A compter du **07/04/2025** et pour une durée de **3 jours sur une période de 30jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en utilisant la déviation. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4 :** L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

**Article 5 :** La déviation mise en place par l'entreprise passera par le chemin des Rivalières, la route de Veurey et le chemin de Cailletière.

**Article 6 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera

demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 7 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0220**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Louis Armand**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA – Tullins** représentée par **VINCENT-CABOUD Alexis 06 99 32 57 55** : en date du **28/03/2025** pour les travaux de : **Raccordement gaz de l'entreprise Transports Allemand**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Louis Armand.**

**Article 2 :** A compter du **03/04/2025** et pour une durée de **5 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

**Article 4 :** L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

**Article 5 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

# Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0007**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au **66 rue de l'Alambic**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **DEMECO FERLEY JANIN** représentée par Monsieur ALFONSI : en date du **13/12/2024** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** Le stationnement sera temporairement réglementé au 66 rue de l'Alambic.

**Article 2 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3 :** A compter du **22/01/2025** et pour une durée de **1 jour,** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'espace nécessaire au stationnement de leurs véhicules au niveau du **66 rue de l'Alambic.**

**Article 4 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

**Article 5 :** Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

**Article 6 :** La circulation sera coupée au niveau de l'installation des véhicules liés au déménagement. L'entreprise s'organisera afin que les riverains puissent sortir de la rue de l'Alambic soit par la route de Palluel, soit part la rue de Brandegaudière.

**Article 7 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 8 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 9 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 10 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 11 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 6 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0067**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **l'ensemble des voiries communales**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES pour son compte et pour l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés** : en date du **29/01/2025** pour les travaux de : **création réseau fibre optique sans travaux de génie civil.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **l'ensemble des voiries communales.**

**Article 2 :** A compter du **01/02/2025** et pour une durée de **12 mois.**
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier.
L'alternat sera réglé manuellement.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
-Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- **Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.**

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 janvier 2025

**Luc REMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0086**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Avenue Honoré de Balzac**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SARL ARBREALPES ELAGAGE** représentée par **GUILLERNIN Jérémy 04 76 06 05 05** : en date du **03/02/2025** pour les travaux de : **Elagage d'arbres**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **Avenue Honoré de Balzac** entre la rue de Nardan et la rue Lacordaire.

**Article 2 :** A compter du **17/02/2025** et pour une durée de **2 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction sans perturber le stationnement en dehors de ces dates.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

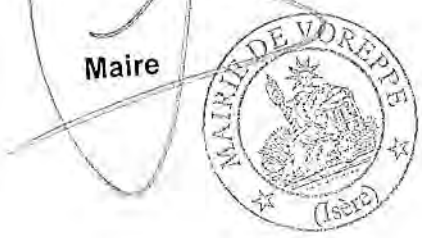

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0105**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Avenue Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GUINTOLI ISERE** représentée par **DANY Hugo 06 37 99 36 67** en date du **11/02/2024** pour les travaux de : **Réfection de voirie, trottoir et piste cycle.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **Avenue Chapays.**

**Article 2 :** A compter du **17/03/2025 et pour une durée de 120 jours.**
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons seront maintenus et protégés. Il s'agit notamment du trottoir Coté Est qui devra continuellement être maintenu et entretenu.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Cette déviation consiste en :

- la mise en œuvre d'une déviation poids lourds depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, puis par le RD 1075.
- La mise en œuvre d'une déviation cycle depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, la voie verte de Roize, le chemin de l'ile du Pont, et enfin le chemin des communes pour l'accès à Centr Alp

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

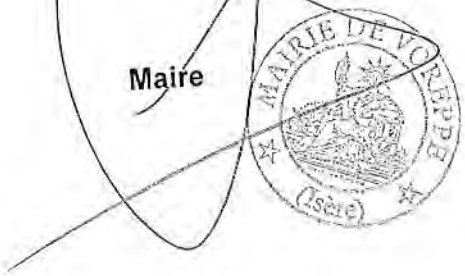

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0168**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Parking Rosa Parks** et Permission d'occupation du domaine public **Parking Rosa Parks et Place Florence Arthaud**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande **du CCAS de Voreppe** : en date du **25/02/2025** pour l': **Organisation de la manifestation « Fête une pause »**,
- Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** A compter du 21/05/2025 et pour une journée de 1 jour la circualtion et le stationnement seront interdits sur le parking situé devant le centre social Rosa Parks.

**Article 2 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur de la manifestation à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

**Article 3 :** Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 4 :** L'occupation du domaine public sera réglementé place Florance Arthaud et sur le parking devant le centre social Rosa Parks, à compter du **mercredi 21/05/2025** et pour une durée de **1 jour.**

**Article 5 :** Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public situé sur la place Florence Arthaud et sur le parking devant le centre social Rosa Parks l'ensemble des surfaces nécessaires à l'implantation de barnums, stands, etc.

**Article 6 :** Un constat du secteur concerné par la manifestation sera fait par les services techniques municipaux, avant et après l'événement. La remise en état sera entièrement à la charge de l'organisateur.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'espace Rosa Parks.

Voreppe, le 7 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

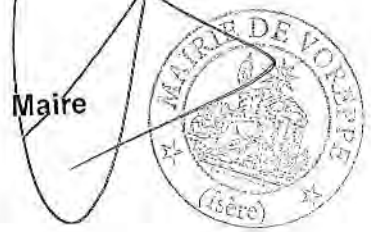

# Réglementation temporaire du stationnement

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0056**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement au niveau du **11 Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **SAVAGNER Lucile** en date du **22/01/2024** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** Le stationnement sera temporairement réglementé **3 avenue Henri Chapays**.

**Article 2 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3 :** A compter du **8/02/2025** et pour une durée de **2 jours,** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'espace nécessaire au stationnement de leurs véhicules au niveau du **11 avenue Henri Chapays.**

**Article 4 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

**Article 5 :** Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

**Article 6 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 7 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 8 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 9 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 10 :**Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 28 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0059**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement **Place Saint-Nizier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du **service bâtiment de la ville de Voreppe** représenté par **GUILLAUD-DUPUY Sophie** : en date du **28/01/2025** pour les travaux de : **restauration de l'église Romane St Didier**,
- Considérant que pour assurer la circulation des véhicules nécessaires au chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** Le stationnement sera réglementé à compter du **10/02/2025** et pour une durée de **9 mois** sur **Place Saint-Nizier.**

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur la partie de la place Saint-Nizier à proximité de la rue des Tupinières. Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation horizontale et verticale seront mis en place par la ville de Voreppe.

**Article 4 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0061**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement et permission d'occuper le domaine public sur **le parking des Gradins de Roize**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise : **DELUERMOZ** en date du **29/01/2025** pour les travaux de **restauration de l'église romane Saint Didier**
- Considérant que pour permettre l'installation d'une base vie, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement seront temporairement réglementés sur **le parking des Gradins de Roize.**

**Article 2 :** **Sur le parking des Gradins de Roize**, le stationnement sera interdit sur les trois place localisées sur le plan joint entre le 03/01/2025 et le 31/07/2025.

**Article 3 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date. Les véhicules en stationnement au moment de l'installation de la base vie seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

**Article 4 :** Le présent arrêté autorise l'entreprise **DELUERMOZ** à installer sur les places localisées sur le plan leur base vie.

**Article 5 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 6 :** Un constat du secteur concerné par l'installation de la base vie sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

**Article 7 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, sous le contrôle des services techniques de la commune.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service chargé de la manifestation.

Voreppe, le 29 janvier 2025,

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0068**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement au niveau du **129 Grande rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **MASSON Clara** en date du **28/01/2025** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** Le stationnement sera temporairement réglementé **129 Grande rue**.

**Article 2 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3 :** A compter du **23/02/2025** et pour une durée de **1 jours**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'espace nécessaire au stationnement de leur véhicule au niveau du **129 Grande rue**.

**Article 4 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

**Article 5 :** Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

**Article 6 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 7 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 8 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 9 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 10** :Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 30 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0215**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement **rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise : **Société STEM** en date du **26/03/2025** pour les travaux de : **nettoyage de la vitrerie du bâtiment Mairie,**
- Considérant que ces travaux vont perturber le libre stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera temporairement réglementé sur **rue des Tissages**

**Article 2 :** A partir du **3/04/2025** et pour une durée de **2 jours,**
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 : Il sera interdit au droit du bâtiment Mairie.**

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur de la manifestation à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous le contrôle des services techniques de la ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, 26 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

# Réglementation de la circulation pour travaux

Commune de Voreppe

# ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0001

**OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par les agents des ateliers municipaux sur l'année 2025**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5,12213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier et le domaine public de la Ville de Voreppe.
- Considérant la nécessité de doter les agents des ateliers municipaux pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers dans le domaine de l'entretien du domaine public nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

**Article 1** :
Les agents des ateliers municipaux sont autorisés, dans le cadre des chantiers d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.
Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

**Article 2** :
La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8èmB partie, « signalisation temporaire ») et respectera les

prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.
Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.
Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

**Article 3** :
Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :
Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

**Article 4** :
Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)
Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de. panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.
Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».
Il sera commandé :
-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.
-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.
-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.
Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

**Article 5** :

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :
- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage, l'enlèvement d'un objet, l'abattage d'arbres, tontes d'îlots ou de terre plains centraux et interventions diverses sur la chaussée. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.
- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

**Article 6** : Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, sous la forme prévue en annexe 2 au présent arrêté, pour instruction.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

**Article 8** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif; de la Ville de Voreppe.

Voreppe, 06 janvier 2025

Luc Rémond

Maire

**Destinataires :**
M. le Commandant du groupement de gendarmerie, M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans, Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie, Police municipale, Le titulaire

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Commune de Voreppe

# ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0002

**OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par le service de l'eau et de l'assainissement du Pays Voironnais et l'ensemble de ses prestataires sur l'année 2025**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5,12213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif ou urgent, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe.
- Considérant la nécessité de doter le service de l'eau et de l'assainissement du Pays Voironnais et de ses prestataires d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les réparations de branchements d'eau potable et d'assainissement nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**Article 1** :

Le service de l'eau et de l'assainissement du Pays Voironnais et l'ensemble de ses prestataires sont autorisés, dans le cadre de l'entretien des réseaux d'eau en gestion, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

**Article 2** :

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8èmB partie, « signalisation temporaire ») et respectera les

prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.
Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.
Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

**Article 3** :
Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :
Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

**Article 4** :
Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)
Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de. panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.
Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».
Il sera commandé :
-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.
-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.
-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.
Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

**Article 5** :
Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage, et interventions diverses sur les réseaux dont ils ont la gestion. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.
- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

**Article 6** : Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, sous la forme prévue en annexe 2 au présent arrêté, pour instruction.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

**Article 8** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif; de la Ville de Voreppe.

Voreppe, le 06 janvier 2025

**Luc Rémond**

**Maire**

**Destinataires :**
M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0003**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par l'entreprise BIAELEC sur l'année 2025**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5,12213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe.
- Considérant la nécessité de doter les Entreprises S.E.B. et BIAELEC d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers d'entretien dans le domaine de l'éclairage public, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Les Entreprises S.E.B. et BIAELEC sont autorisées, dans le cadre des chantiers d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.
Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8èmB partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.
Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

**Article 3** :
Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :
Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

**Article 4** :
Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)
Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de. panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.
Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».
Il sera commandé :
-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.
-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.
-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.
Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

**Article 5** :
Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage et les interventions sur l'éclairage public. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.

- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

**Article 6** :
Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, sous la forme prévue en annexe 2 au présent arrêté, pour instruction.

**Article 7** :
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

**Article 8** :
Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif; de la Ville de Voreppe.

**Article 9** :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Voreppe.

Voreppe, le 06 janvier 2025

**Luc Rémond**

**Maire**

**Destinataires :**
M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0004**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par l'Entreprise PROXIMARK sur l'année 2025**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n°82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5,12213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe,
- Considérant la nécessité de doter l'Entreprise PROXIMARK d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers d'entretien dans le domaine du marquage routier nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**Article 1** :
L'Entreprise PROXIMARK est autorisée, dans le cadre des chantiers d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

**Article 2** :
La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8ème B partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

**Article 3** :
Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :
Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

**Article 4** :
Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.
Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».

Il sera commandé :
-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.

-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.

-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

**Article 5** :
Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage et les interventions de marquage routier. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.
- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

**Article 6** : Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, sous la forme prévue en annexe 2 au présent arrêté, pour instruction.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

**Article 8** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif; de la Ville de Voreppe.

Voreppe, le 6 janvier 2025

**Luc Rémond**

**Maire**

**Destinataires :**
M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0005**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par l'Entreprise ID VERDE sur l'année 2025.**

Le Maire de VOREPPE,

- **Vu** la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5,12213 à L2213-5,
- **Vu** le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- **Vu** l'article R610-5 de Code Pénal,
- **Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe.
- **Considérant** la nécessité de doter l'Entreprise ID VERDE d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- **Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers d'entretien dans le domaine des espaces verts, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- **Considérant** qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**Article 1** :
L'Entreprise ID VERDE est autorisée, dans le cadre des chantiers d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.
Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

**Article 2** :
La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8èmB partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.
Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

**Article 3** :
Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :
Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

**Article 4** :
Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)
Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de. panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.
Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».
Il sera commandé :
-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.
-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.
-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.
Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

**Article 5** :
Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

**Destinataires :**
M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage et les interventions sur l'éclairage public. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.

- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

**Article 6** :
Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, pour instruction.

**Article 7** :
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

**Article 8** :
Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif; de la Ville de Voreppe.

Voreppe, le 6 janvier 2025

**Luc Rémond**

**Maire**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0006**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par l'Entreprise EA Le Façonnier sur l'année 2025.**

Le Maire de VOREPPE,

- **Vu** la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5,12213 à L2213-5,
- **Vu** le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- **Vu** l'article R610-5 de Code Pénal,
- **Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe.
- **Considérant** la nécessité de doter l'Entreprise ID VERDE d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- **Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers d'entretien dans le domaine des espaces verts, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- **Considérant** qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**Article 1** :
L'Entreprise ID VERDE est autorisée, dans le cadre des chantiers d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.
Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

**Article 2** :
La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8èmB partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.
Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

**Article 3** :
Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :
Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

**Article 4** :
Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)
Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.
Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».
Il sera commandé :
-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.
-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.
-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.
Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

**Article 5** :
Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage et les interventions sur l'éclairage public. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.

- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

**Article 6** :
Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, pour instruction.

**Article 7** :
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

**Article 8** :
Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif; de la Ville de Voreppe.

Voreppe, le 6 janvier 2025

**Luc Rémond**

**Maire**

**Destinataires :**
M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

# Réglementation du stationnement

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0023**

**OBJET** : Autorisation de stationnement d'un véhicule taxi **parking Sirand**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la Route,
- Vu le code des transports,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-0588 du 9 septembre 2020 portant autorisations de stationnement de taxis sur la Commune,
- Vu l'arrêté municipal n°2024-0741 du 18 juin 2024 portant transfert de l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi (ADS n°2) - cessionà titre onéreux, à la SAS NTV, représentée par Madame Alexandra MOYET et Monsieur Olivier HUMEL,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017, complétée par la délibération n°9069 du 29 octobre 2020 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de la **SAS NTV**, représentée par **Madame Alexandra MOYET et Monsieur Olivier HUMEL** : en date du **07 janvier 2025** pour **la réservation d'un emplacement taxi**,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 : Bénéficiaire**

La **SAS NTV** est autorisée à occuper le domaine public pour **l' emplacement de Taxi** sur le **parking Sirand**, dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

**Article 2 : Emprise sur l'espace public**

La zone d'occupation autorisée correspond à une place de stationnement matérialisée au sol.

La signalisation de cet emplacement sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Ville de Voreppe.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

**Article 3 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **1er janvier 2025 et pour une durée de 5 ans.**

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

**Article 4 : Redevance**

En vertu de la délibération n°9069, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

**Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1er janvier de chaque année.**

**Article 5 : Régime de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

**Article 6 : Autres formalités administratives**

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**Article 7 : Responsabilité**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

**Article 8 : Voies et délai de recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 13 janvier 2025

Luc Rémond
Maire

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

# ARRETE MUNICIPAL N°2025-0043

**OBJET : Réglementation du stationnement sur les places réservées aux personnes en situation de handicap et aux PMR titulaires des cartes de stationnement en vigueur.**

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du Code Général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police Municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5

Vu le Code de la Route, notamment articles R417-11, R411-25 et R411-27

Vu le Code le la Voirie Routière,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer les nouveaux emplacements de stationnement mis en place sur la commune en faveur des Personnes à Mobilité Réduite « PMR »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

## ARRETE :

**Article 1** : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures et contraires concernant la réglementation du stationnement sur les places réservées aux personnes en situation de handicap et aux personnes à mobilité réduite.

**Article 2** : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sont matérialisés sur la commune de Voreppe aux endroits suivants :

- Place Debelle, 1 emplacement.
- Place Thévenet, 1 emplacement.
- Parking du Clos Saint Jean (rue du port), 4 emplacements.
- Place Armand-Pugnot, 3 emplacements.
- Parking Sirand (avenue Honoré de Balzac), 2 emplacements.

- Parking des Petits Jardins, 2 emplacements
- Place de la Blayère (avenue de Stalingrad), 2 emplacements.
- Paking de l'écluse, 1 emplacement.
- Eglise Saint Didier ( rue de Charnècle), 1 emplacement.
- Place de l'Europe (Parking de l'Arcade), 4 emplacements.
- Parking de l'Arrosoir (rue de Nardan), 3 emplacements.
- Parking de la gare (chemin des Seites), 4 emplacements.
- Parking de la Mairie (rue de Nardan), 1 emplacement.
- Parking de la Mairie (rue des Tissage), 2 emplacements.
- Parking de la crèche (rue des Tissages), 2 emplacements.
- Parking du giratoire de Roize (rue du port), 1 emplacement.
- Parking « Les platanes » (rue Beyle Stendhal), 1 emplacement.
- Parking gendarmerie (rue du Peuil), 1 emplacement.
- Parking Bourg vieux (Rosa Parks et allée des Airelles), 3 emplacements.
- Rue Igor Stravinski, 2 emplacements.
- Rue de Bourg vieux (école Stravinski), 1 emplacement.
- Rue de Bourg vieux (Pigneguy), 1 emplacement.
- Route de Veurey, 1 emplacement.
- Rue Beyle Stendhal, 3 emplacements.
- Parking de la piscine (rue des banettes ), 1 emplacement.
- Avenue Honoré de Balzac, 4 emplacements
- Rue de l'échaillon, 1 emplacement.
- Place Denise grey, 1 emplacement
- rue Jean Moulin ,1 emplacement

**Article 3 :** Sur les emplacements cités à l'article 1 l'arrêt et le stationnement sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite. Les utilisateurs de ces places doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « Carte Européenne de Stationnement » ou « Carte de Mobilité Inclusion » stationnement en cours de validité. La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule et dans le coin inférieur gauche.

**Article 4 :** La signalisation horizontale et verticale réglementaire nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 5 :** Le stationnement avec autorisation d'un véhicule sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les zones à temps limité (zones bleue, orange, violette) est limité à 12 h maximum.
Les véhicules en stationnement avec autorisation en dépassement de la durée de 12 heures sans discontinuité seront considérés en stationnement abusif en application de l'article R417-12 du Code de la Route.
Dans les zones bleues, violettes et oranges, les conducteurs devront faire usage du dispositif de contrôle réglementaire (appelé disque de stationnement) décrit par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, convenablement

choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 6 :** Le stationnement ou arrêt sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés sont considérés comme très gênants et constituent une infraction routière au sens de l'article R417-11/3° du Code de la Route et passible de sanction au regard de l'article R47-10 du Code de la Route notamment et d'une demande d'enlèvement de ces véhicules.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 20 janvier 2025

Luc Rémond,

Maire

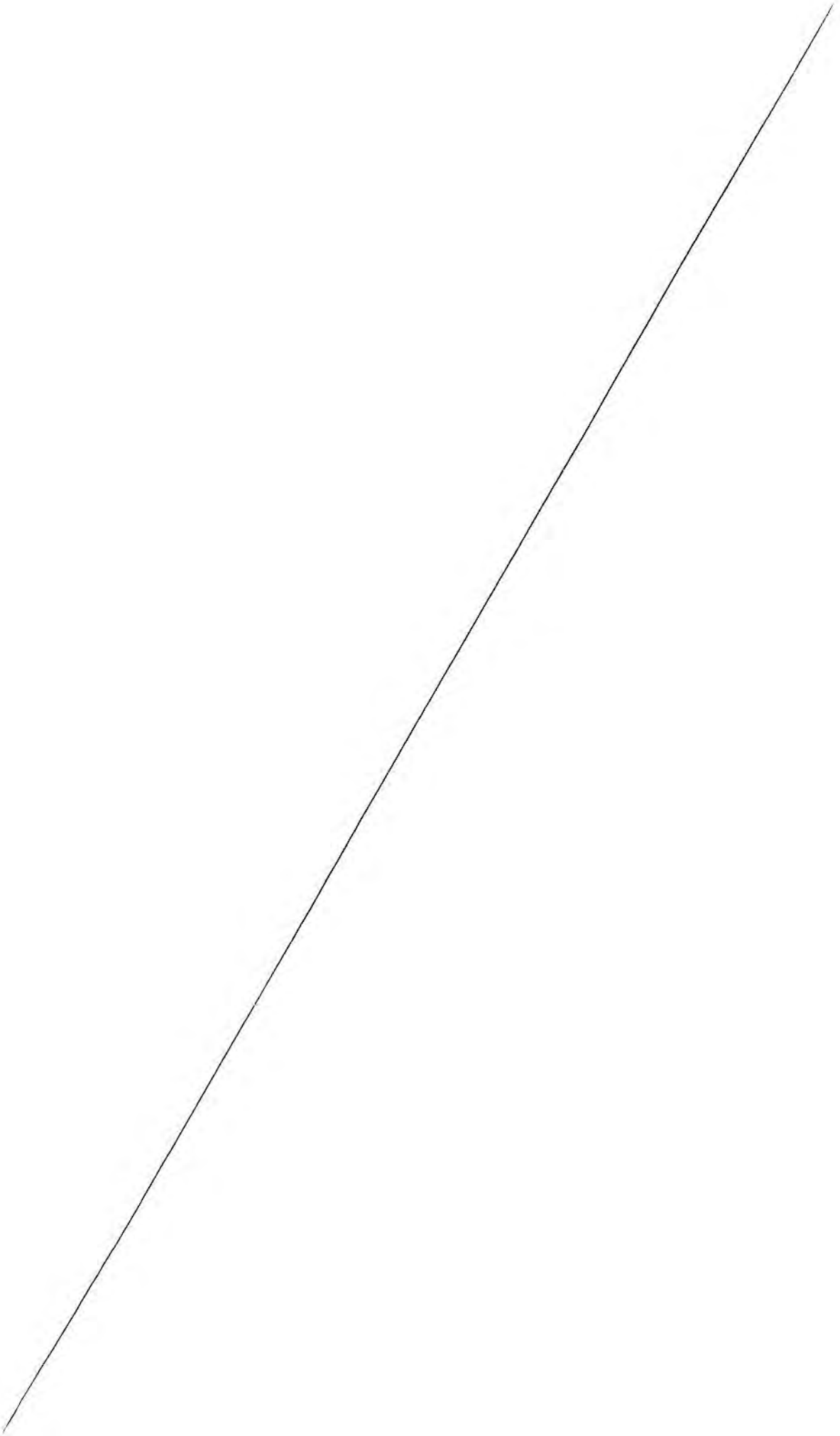

Commune de Voreppe

**ARRETE MUNICIPAL N°2025-0101**

**OBJET : Réglementation du stationnement sur les places réservées aux personnes en situation de handicap et aux PMR titulaires des cartes de stationnement en vigueur voies privées ouverte à la circulation résidence de Bourg Vieux.**

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du Code Général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police Municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5

Vu le Code de la Route, notamment articles R417-11, R411-25 et R411-27

Vu le Code le la Voirie Routière,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant la demande de la société PLURALIS en date du 31 janvier 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer les nouveaux emplacements de stationnement mis en place sur la commune en faveur des Personnes à Mobilité Réduite « PMR »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRETE :**

**Article 1** : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sont matérialisés sur le secteur de la résidence Bourg Vieux aux endroits suivants :

- Allée des Digitales, 1 emplacement.
- Allée des Bruyères, 2 emplacements.

**Article 3** : Sur les emplacements cités à l'article 1 l'arrêt et le stationnement sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite. Les utilisateurs de ces places doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « Carte Européenne de Stationnement » ou « Carte de Mobilité Inclusion »

stationnement en cours de validité. La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule et dans le coin inférieur gauche.

**Article 4 :** La signalisation horizontale et verticale réglementaire nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la société PLURALIS.

**Article 5 :** Le stationnement ou arrêt sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés sont considérés comme très gênants et constituent une infraction routière au sens de l'article R417-11/3° du Code de la Route et passible de sanction au regard de l'article R47-10 du Code de la Route notamment et d'une demande d'enlèvement de ces véhicules.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 10 février 2025

Luc Rémond,

Maire

MAIRIE DE VOREPPE
(Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0211**

**OBJET** : Réglementation du stationnement **Place Armand Pugnot** et Permission d'occupation du domaine public **Place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande **du service CAVL** : en date du **24/03/2025** pour l': **Organisation de la manifestation « Cérémonie de dénomination de l'école de musique »**,
- Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** A compter du 02/05/2025 et pour une demie-journée de 12h à 18h30 le stationnement seront interdits sur les deux places situées devant l'école de musique.

**Article 2 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur de la manifestation à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

**Article 3 :** Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 4 :** Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public situé devant l'école de Musique l'ensemble des surfaces nécessaires à l'implantation de barnums, stands, etc.

**Article 5 :** Un constat du secteur concerné par la manifestation sera fait par les services techniques municipaux, avant et après l'événement. La remise en état sera entièrement à la charge de l'organisateur.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service CAVL.

Voreppe, le 25 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

# FONCIER

# Permission d'occupation du domaine public

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0062**

**OBJET** : **Permission de Voirie** : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **3 avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de **Monsieur Christophe MAGNIN**, gérant de la Boulangerie Pâtisserie MAGNIN, demeurant **3 avenue Henri Chapays,**
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 : Bénéficiaire**

**Monsieur Christophe MAGNIN**, représentant de la Boulangerie Pâtisserie MAGNIN, est autorisé à occuper le domaine public pour une terrasse située au **3 avenue Henri Chapays** dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

**Article 2 : Emprise sur l'espace public**

La zone d'occupation autorisée, sera au droit de la devanture / Propriété sur **2 ml** de long et **1 ml** de large.

Soit une zone d'occupation de **2 m²**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

**Article 3 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1er février au 31 décembre 2025. Cette autorisation sera renouvelée pour une année de janvier à décembre et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

**Article 4 : Prescriptions techniques particulières**

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, notamment celle des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

**Article 5 : Assurance**

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

**Article 6 : Redevance**

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

**Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1er janvier de chaque année.**

**Article 7 : Régime de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 : Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**Article 9 : Responsabilité**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 10 : Voies et délai de recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 29 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0064**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine publique **espace stabilisé de l'ensemble sportif Ernest Pigneguy**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande de **M. Jean-François BOYER** pour l'**association AMI** : en date du **25/01/2025** pour l'organisation de la manifestation : **Exposition de véhicules anciens**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** A compter du **15/06/2025** et pour une durée de **1 jour** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver l'ensemble des surfaces stabilisées situées dans le **complexe sportif Ernest Pigneguy.**

**Article 2 :** Un constat du secteur concerné par la manifestation sera fait par les services techniques municipaux, avant et après cette dernière. La remise en état sera entièrement à votre charge.

**Article 3 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4 :** La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 29 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

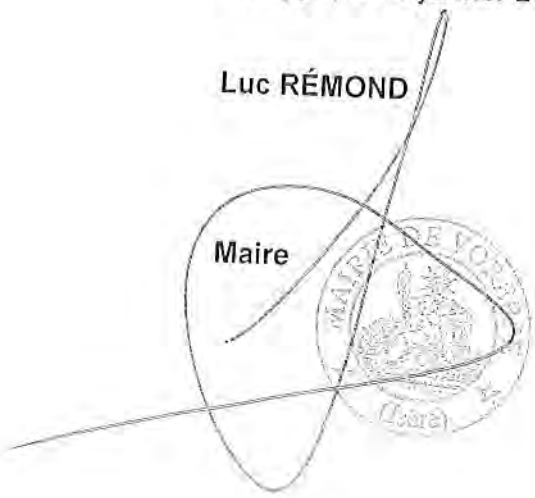

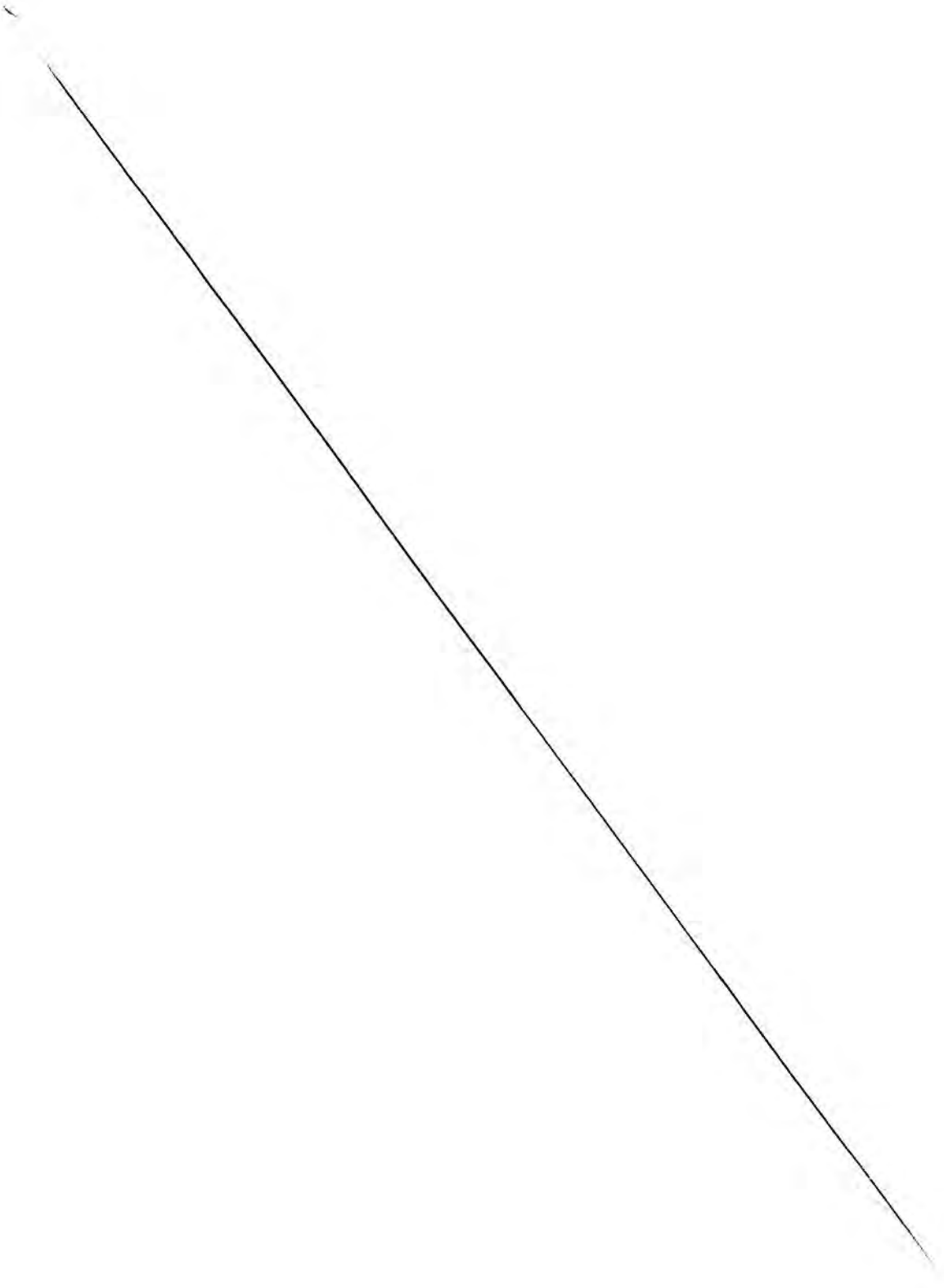

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0071**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine publique **espace Samuel Paty**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande du **service CAVL de la ville de Voreppe** pour l'**association Ink738** : en date du **31/01/2025** pour l'organisation de la manifestation : **Salon du tatouage**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** A compter du **08/02/2025** et pour une durée de **2 jours** la présente permission autorise le pétitionnaire à utiliser comme zone de stationnement **l'espace Samuel Paty.**

**Article 2 :** Un constat du secteur concerné par la manifestation sera fait par les services techniques municipaux, avant et après cette dernière. La remise en état sera entièrement à votre charge.

**Article 3 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4 :** La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 31 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

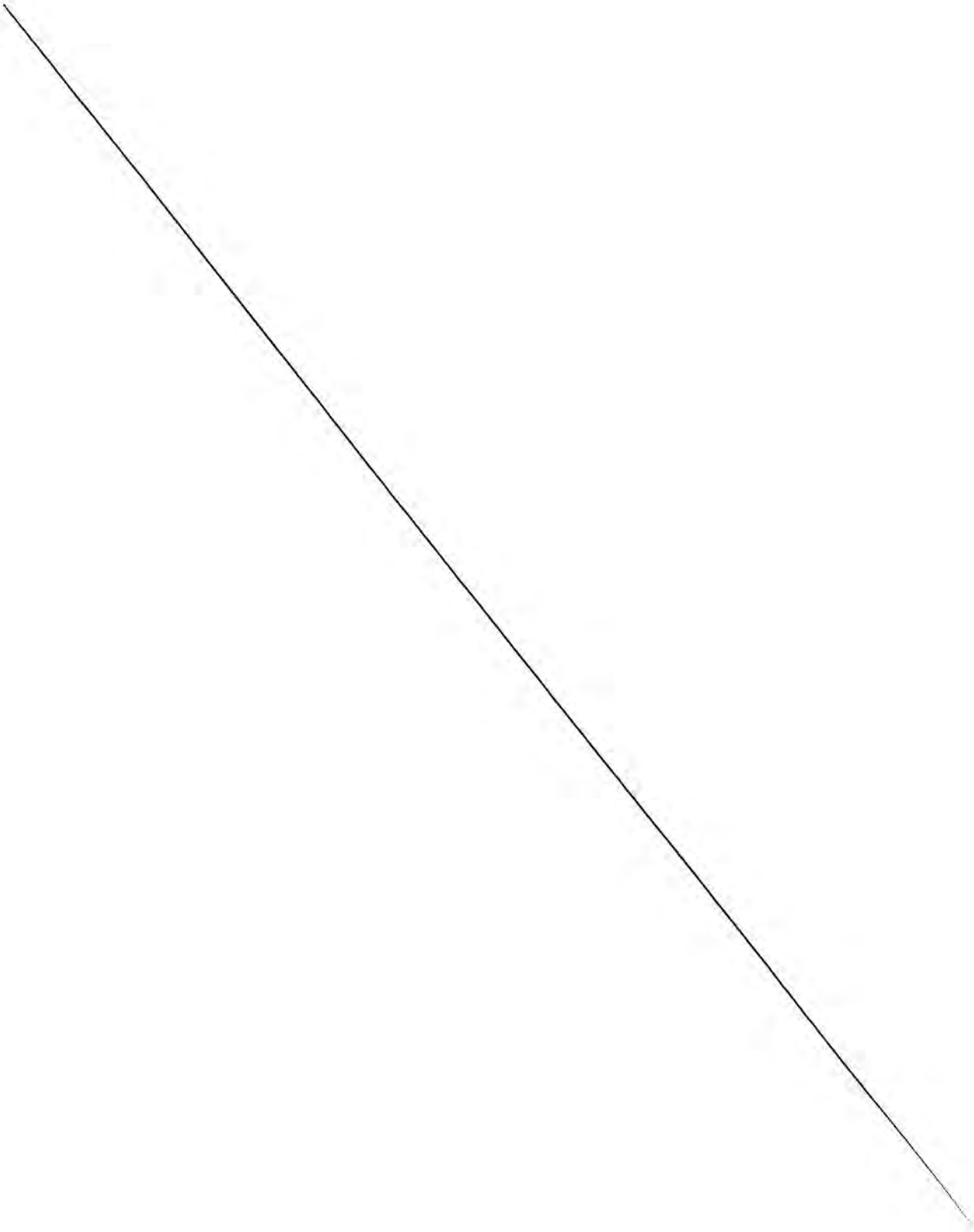

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0095**

**OBJET** : Autorisation d'occupation du domaine public au niveau du **152 avenue Simon** e **Veil**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CFD DEMENAGEMENT TCF** en date du **31/01/2025** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée au niveau du **152 avenue Simone Veil**.

**Article 2 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3 :** A compter du **07/03/2025** et pour une durée de **1 jour,** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'espace nécessaire au stationnement de leur monte-meuble sur le trottoir au niveau du **152 avenue Simone Veil**.

**Article 4 :** Les circulations piétonnes devront être déviées et protégées si nécessaire.

**Article 5 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 6 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 7 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 8 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 9 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 10 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

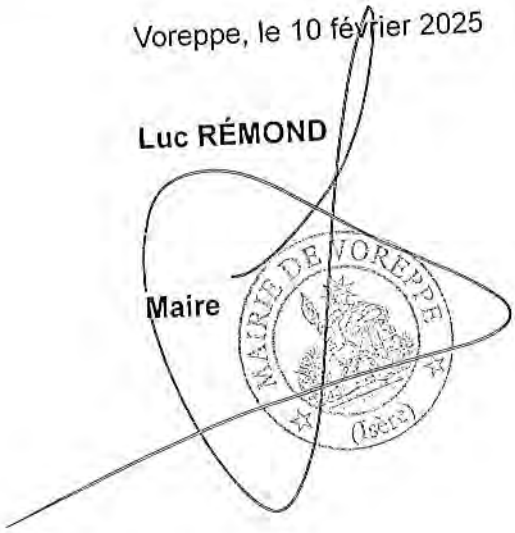

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0104**

**OBJET** : Autorisation d'occupation du domaine public au niveau du **129 Grande rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **M OUARGHI** en date du **10/02/2025** pour les travaux de : **Remplacement de volets**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée au niveau du **129 Grande rue**.

**Article 2 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3 :** A compter du **14/02/2025 14h00 et ce jusqu'au 15/02/2025 18h00,** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'espace nécessaire au stationnement de sa nacelle au niveau du **129 Grande rue**.

**Article 4 :** Les circulations piétonnes devront être déviées et protégées si nécessaire.

**Article 5 :** La circulation dans la grande rue devra être maintenue.

**Article 6 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 7 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 8 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 9 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 10 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 11 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

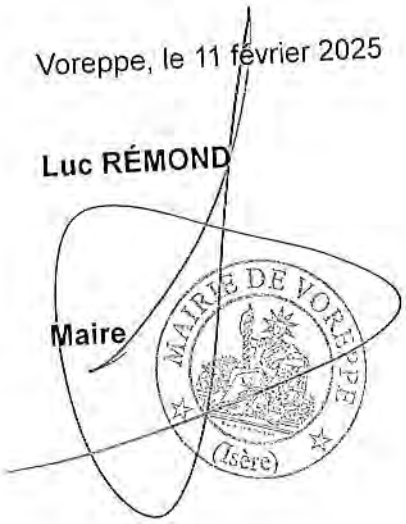

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0134**

**OBJET** : Autorisation d'occupation du domaine public **rue Charnecle**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **l'entreprise CIREME** en date du **14/02/2025** pour les travaux de : **Rénovation de l'église Saint Didier**
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée **rue de Charnecle entre la rue Jospeh Sarret et la place Saint Didier.**

**Article 2 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3 :** A compter du **03/03/2025 ce jusqu'au 18/04/2025,** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'espace nécessaire à l'installation de chantier pour les travaux de rénovation de l'église Saint Didier (Échafaudages, zone de stockage des matériaux, etc.) au niveau de la rue de Charnecle entre la rue Joseph Sarret et la place Saint Didier.

**Article 4 :** Les échafaudages seront signalés en permanence. Il est demandé de mettre toutes les protections nécessaires afin d'éviter tout risque de chute d'objets. Des filets de protections verticaux seront mis en place afin d'éviter tout risque de projection. Les paliers intermédiaires ne présenteront pas de jours interstitiels pouvant occasionner la chute d'objets divers.

**Article 5 :** Les circulations piétonnes devront être déviées et protégées si nécessaire.

**Article 6 :** L'installation devra permettre l'accès des services de secours ci-besoin.

**Article 7 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 8 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée hors de l'emprise autorisée.

**Article 9 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 10 :** Un constat avant travaux du secteur concerné a été fait. La remise en état sera entièrement à votre charge.

**Article 11 :** La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 12 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 20 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

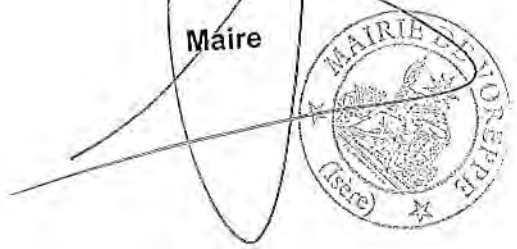

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0148**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public au **195 Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SARL 195 Avenue Chapays représentée par Madame THOMAS 06 62 07 56 33** : en date du **21/02/2025** pour : **Mise en place d'un échafaudage** ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** L'occupation du domaine public sera réglementé au 195 Avenue Henri Chapays.

**Article 2 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3 :** Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du Code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

**Article 5 :** A compter du **24/02/2025** et pour une durée de **2 semaines,** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 16,50 m² pour l'implantation d'un échafaudage au **195 Avenue Henri Chapays**.

**Article 6 : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.**

**Article 7 :** Les accès aux propriétés voisines devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 8 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 9 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 10 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 11 :** Les échafaudages seront signalés en permanence.

**Article 12 :** Mettre toutes les protections nécessaires afin d'éviter tout risque de chute d'objets. Des filets de protection verticaux seront mis en place afin d'éviter tout risque de projection. Les paliers intermédiaires ne présenteront pas de jours interstitiels pouvant occasionner la chute d'objets divers.

**Article 13 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 28 février 2025

**Luc RÉMOND,**
**Maire**
Par délégation,
Charly PETRE,
Adjoint chargé de la préservation du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

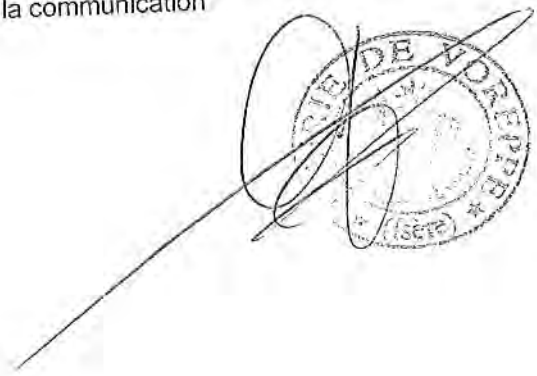

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0155**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public **Parvis de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association **LIONS CLUB VOIRON** représentée par LAPEYRE Marc 06 80 48 82 41 : en date du **28/02/2025** pour l'organisation de l'évènement : **Mise en place de barnums sur le parvis de l'Arrosoir**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 2 :** A compter du **05/04/2025** et pour une durée de **2 jours,** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 360 m² pour l'implantation de barnums situés **sur le parvis de l'Arrosoir**.

**Article 3 :** La circulation des véhicules de secours et des piétons devra être maintenue durant l'événement.

**Article 4 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 5 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 4 mars 2025

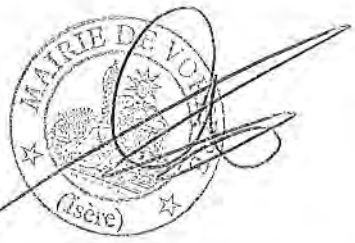


**Luc RÉMOND,**
**Maire**
Par délégation,
Charly PETRE,
Adjoint chargé de la préservation du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0156**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **Chemin de Didonnière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **27/02/2025** pour les travaux de : **Alimentation électrique**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

- ***Détail du projet.***

15 ml de tranchée située chemin de Didonnière et pose d'un coffret en domaine privé.

- ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.
L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.
Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.
Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.
La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.
Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.
Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

## ○ *Modalités techniques de réalisation*

### ▪ Positionnement des tranchées

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :
- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :
- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.
Les tranchées longitudinales sous accotements :
- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.
Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

### ▪ Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.
Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :
- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

### ▫ Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.
Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.
Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .
Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.
A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.
Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :
L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.
Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :
- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### ▫ Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.
En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.
Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

### ▫ Modalités d'exécution des travaux

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.
Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.
La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.
Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)
En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

- **Réfection des couches de chaussée**

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.
Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.
Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.
Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

- **Coffrets et équipements**

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boite de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.

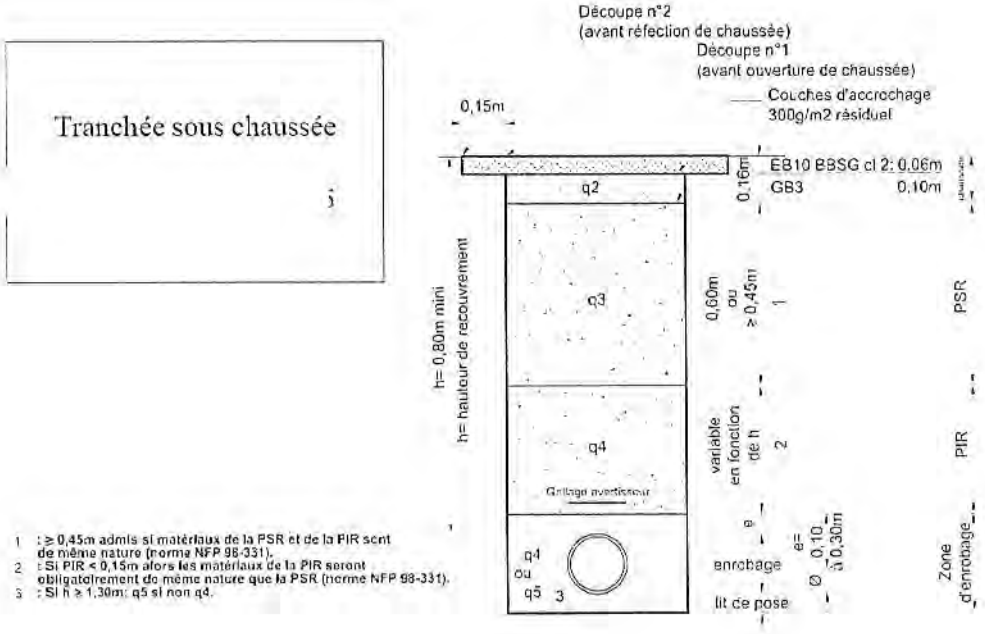

- **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

- **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.
Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.
Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.
Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.
Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.
Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issu des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

- ***Durée de l'autorisation***

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.
Elle est consentie pour une période de **quinze (15)** ans soit du **10 mars 2025** au **10 mars 2040.**

- ***Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation***

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- ***Responsabilité***

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.
La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- ***Assurances***

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.
Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.
Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.
La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- ***Redevance***

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.
Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- ***Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations***

  - **Alinéa 1 : *Cession de l'activité et/ou des installations***

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.
Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

- **Alinéa 2 : *Disparition de l'activité et/ou des installations***

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.
Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

- **Alinéa 3 : *Changement d'activité et/ou des installations***

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.
Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.
Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.
Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

- ***Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction***

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.
L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.
La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

- ***Déplacement des installations***

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.
Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.
Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.
Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

- ***Indemnités***

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.
Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

- ***Exécution***

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 4 mars 2025

**Luc RÉMOND,**
**Maire**
Par délégation,
Charly PETRE,
Adjoint chargé de la préservation du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0158**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public **Salle de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande de l'association **Les bourses familiales de Voreppe** : en date du **3 mars 2025** pour les travaux de : **Installation d'une banderole sur le parvis de l'Arrosoir**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** A compter du **2 avril 2025** et pour une durée de **1 jour.**

**Article 2 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3 :** Un constat du secteur concerné sera fait par les services techniques municipaux, avant et après la pose. La remise en état sera entièrement à votre charge.

**Article 4 :** La présente permission autorise le pétitionnaire à poser une banderole sur le **parvis de l'Arrosoir**.

**Article 5 :** La banderole devra être posée à l'aide de sangles ou de crochets.

**Article 6 :** La pose ne sera pas autorisée sur les végétaux.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 4 mars 2025

**Luc RÉMOND,**
**Maire**
Par délégation,
Charly PETRE,
Adjoint chargé de la préservation du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

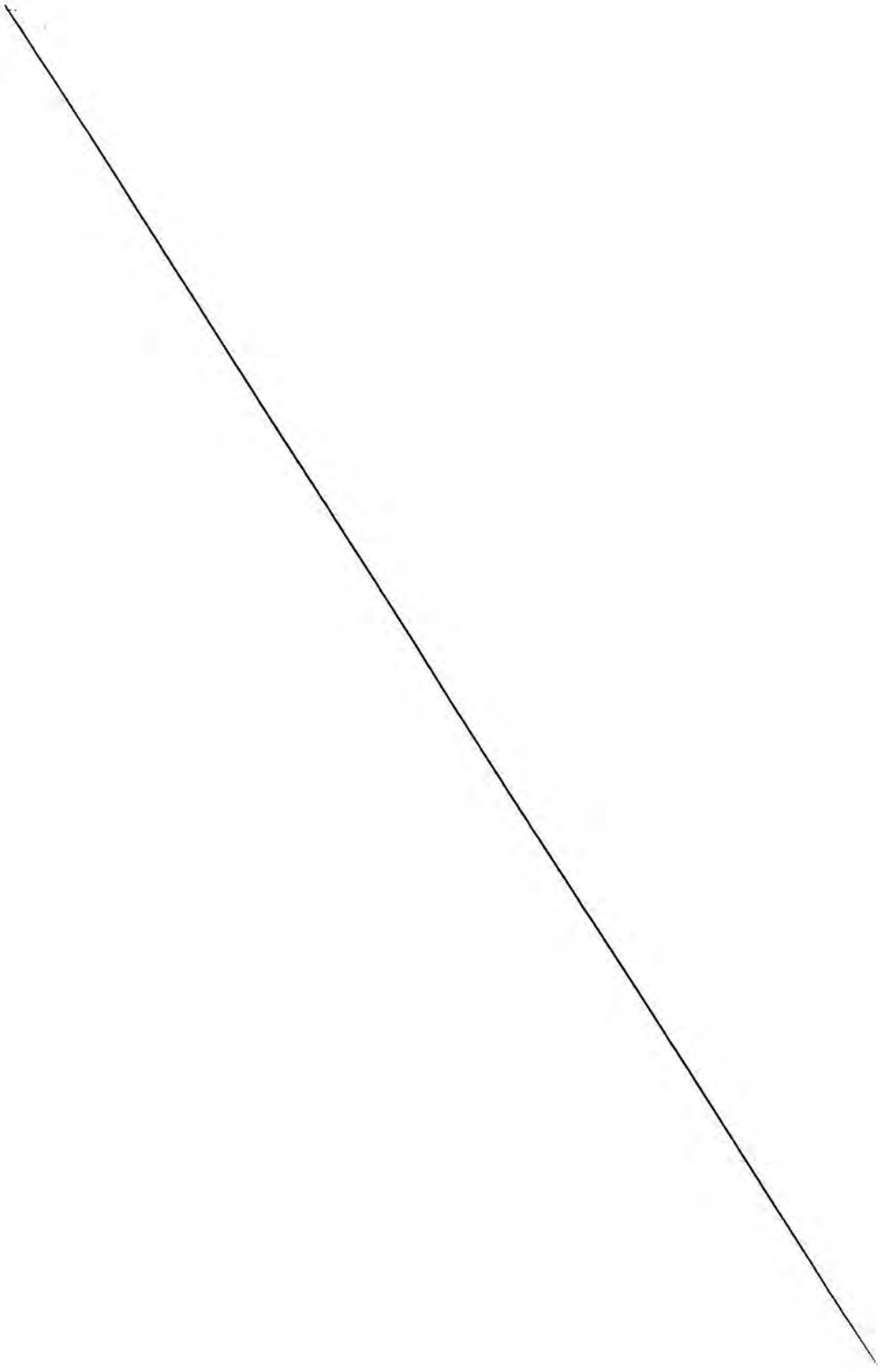

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0188**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public **Parvis de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAVEURS ITINERANTES** représentée par monsieur ARGENT Arnaud 06 58 35 43 48 : en date du **06/03/2025** pour l'organisation de l'évènement : **Mise en place d'un food truck sur le parvis de l'Arrosoir**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 2 :** A compter du**08/04/2025** et pour une durée de **1 jour de 7h00 à 17h00,** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'espace nécessaire à la mis en place de son food truck **sur le parvis de l'Arrosoir**.

**Article 3 :** La circulation des véhicules de secours et des piétons devra être maintenue durant l'événement.

**Article 4 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 5 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 12 mars 2025

**Luc RÉMOND,**

**Maire**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0190**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **Rue des Banettes et Chemin des Buis**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **13/03/2025** pour les travaux de : **Raccordement électrique de la SCI POISA IMMO**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

- ***Détail du projet.***

  Réalisation d'une tranchée de 10 ml rue des Banettes sur le trottoir et dans la voirie.
  Réalisation d'une tranchée de 5 ml sur le trottoir du Chemin des Buis.

  Remarques : Les coffrets, (1 REMBT et 3 type C4) seront implantés en domaine privé et en limite de propriété.

- ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.
L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.
Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.
Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.
La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.
Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.
Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

- ***Modalités techniques de réalisation***

  - **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :
- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :
- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :
- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

  - **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :
- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

### ▪ Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.
Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.
Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .
Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.
A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.
Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :
L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.
Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :
- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### ▪ Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.
En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.
Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

### ▪ Modalités d'exécution des travaux

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.
Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.
La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.
Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)
En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

- **Réfection des couches de chaussée**

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.
Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.
Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.
Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

- **Coffrets et équipements**

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boite de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.

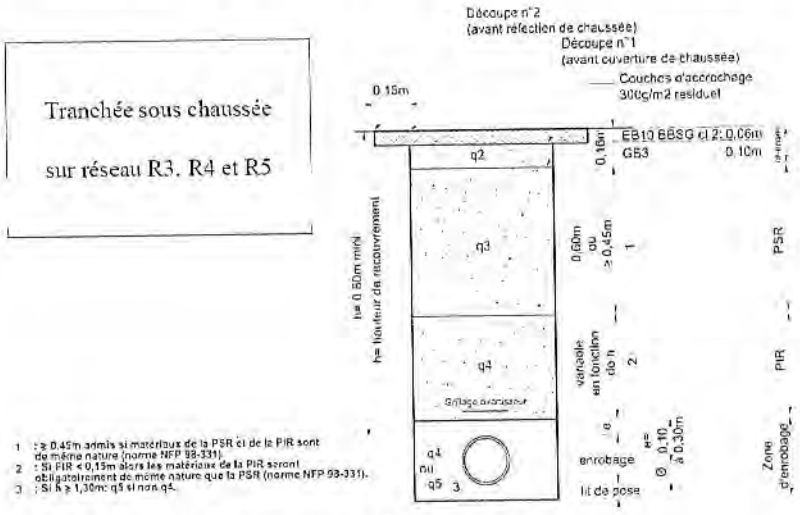


- **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise

réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

- **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issu des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

- ***Durée de l'autorisation***

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15)** ans soit du **17 mars 2025** au **17 mars 2040.**

- ***Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation***

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en

parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- ***Responsabilité***

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.
La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- ***Assurances***

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.
Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.
Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.
La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- ***Redevance***

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.
Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- ***Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations***

  - **Alinéa 1 : *Cession de l'activité et/ou des installations***

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.
Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

  - **Alinéa 2 : *Disparition de l'activité et/ou des installations***

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

- **Alinéa 3 : *Changement d'activité et/ou des installations***

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.
Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.
Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.
Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

- ***Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction***

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.
L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.
La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

- ***Déplacement des installations***

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.
Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.
Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.
Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.
Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

- ***Indemnités***

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.
Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

- ***Exécution***

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 13 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

# ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0206

**OBJET** : Autorisation d'occupation du domaine public au niveau du **51 chemin des Seites**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de monsieur **THAS Claude** en date du **19/03/2025** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 2 :** A compter du **25/03/2025** et pour une durée de **1 jours,** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'espace nécessaire au stationnement de deux camions au niveau du **51 chemin des Seites**. Cet espace comprend les trois places de stationnement le long de la rue ainsi que l'espace devant le point d'apport volontaire.

**Article 3 :** En cas du passage du camion de collecte du point d'apport volontaire le demandeur s'organisera pour laisser la place et le temps nécessaire à la réalisation de cette dernière.

**Article 4 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par le demandeur au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de cette date. Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 5 :** Les circulations piétonnes devront être déviées et protégées si nécessaire.

**Article 6 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 7 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 8 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 9 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 10 :**Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 19 mars 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0209**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **Chemin des Rivalières**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **17/03/2025** pour les travaux de : **Alimentation électrique**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

- ***Détail du projet.***

15 ml de tranchée située chemin des Rivalières et pose d'un coffret en limite de propriété.
**Une attention toute particulière doit-être apportée à la présence d'une buse béton 600 à faible profondeur (génératrice supérieure à 40 cm environ) au droit du fossé.**

- ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.
L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.
Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.
Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.
La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.
Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.
Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

- ***Modalités techniques de réalisation***

  - **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :
- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :
- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.
Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.
Les tranchées longitudinales sous accotements :
- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.
Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.
Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

  - **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.
Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :
- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

## Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.
Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.
Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .
Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.
A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.
Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :
L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.
Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :
- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

## Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.
En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.
Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

## Modalités d'exécution des travaux

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.
Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.
La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.
Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)
En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

- **Réfection des couches de chaussée**

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.
Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.
Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.
Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

- **Coffrets et équipements**

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boite de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.

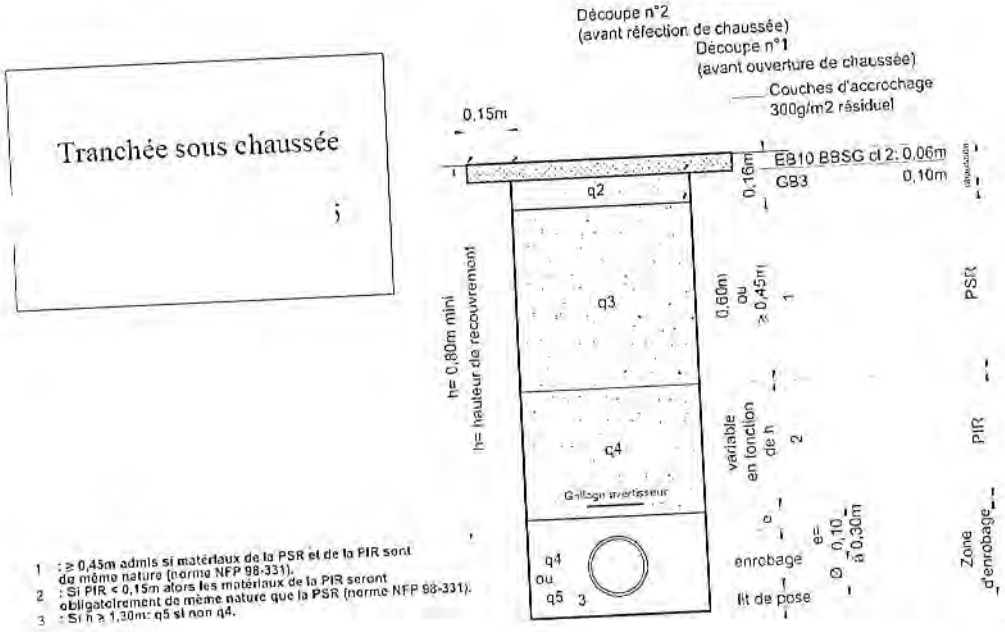

- **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

- **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issu des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

- ***Durée de l'autorisation***

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15)** ans soit du **7 avril 2025** au **7 avril 2040.**

- ***Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation***

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- ***Responsabilité***

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.
La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- ***Assurances***

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.
Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.
Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.
La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- ***Redevance***

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.
Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- ***Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations***

  - **Alinéa 1 : *Cession de l'activité et/ou des installations***

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.
Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

- **Alinéa 2 : *Disparition de l'activité et/ou des installations***

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.
Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

- **Alinéa 3 : *Changement d'activité et/ou des instaliations***

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.
Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.
Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.
Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

- ***Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction***

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.
L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.
La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

- ***Déplacement des installations***

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.
Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.
Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.
Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

- ***Indemnités***

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.
Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

- ***Exécution***

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 25 mars 2025

**Luc RÉMOND,**
**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

# Alignement

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0112**

**OBJET** : Arrêté portant Alignement individuel au droit de la voie : **Chemin du Pigeonnier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du **22 janvier 2025** par laquelle Mme JAYET Roberte sis **124 chemin du Pigeonnier 38340 Voreppe**, demande l'alignement individuel de la propriété cadastrée parcelle **AX 0358 sise 124 chemin du Pigeonnier 38340 Voreppe,**
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 : Détermination de l'alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire se situe à l'axe du fossé, cette limite correspond à la proposition d'alignement sur le plan de géomètre ELLIPSE annexé.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Accès et travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 : Diffusion**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 12 février 2025

**Luc RÉMOND**
**Maire**

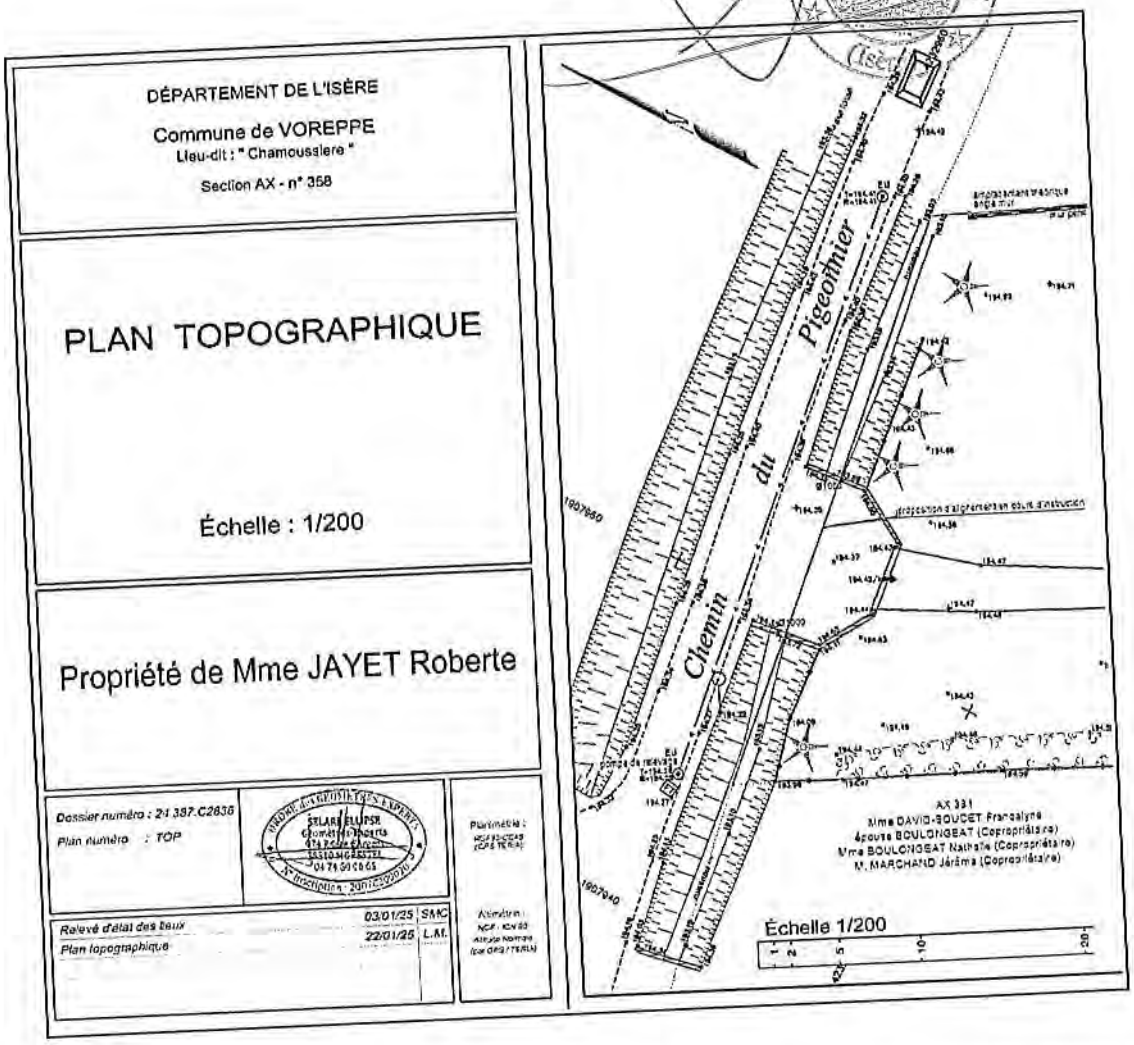


Délais et voies de recours : *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- *à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,*
- *2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.*

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0114**

**OBJET** : Arrêté portant Alignement individuel au droit de la voie : **Rue Xavier Jouvin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du **4 février 2025** par laquelle M BUISSIERE sis **386 rue Xavier Jouvin 38340 Voreppe**, demande l'alignement individuel des propriétés cadastrées parcelle **BI0475 et BI0052 sise 386 rue Xavier Jouvin 38340 Voreppe,**
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 : Détermination de l'alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit des propriétés du bénéficiaire se situe :

- au droit du mur situé en bordure de Xavier Jouvin au niveau de la parcelle BI0475.

- entre l'angle du mur situé sur les parcelles BI0053 et l'angle du mur situé sur la parcelle BI0052 pour la parcelle BI0052.

Cette limite correspond à la proposition d'alignement sur le plan de géomètre CEMAP annexé.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Accès et travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 : Diffusion**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 13 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

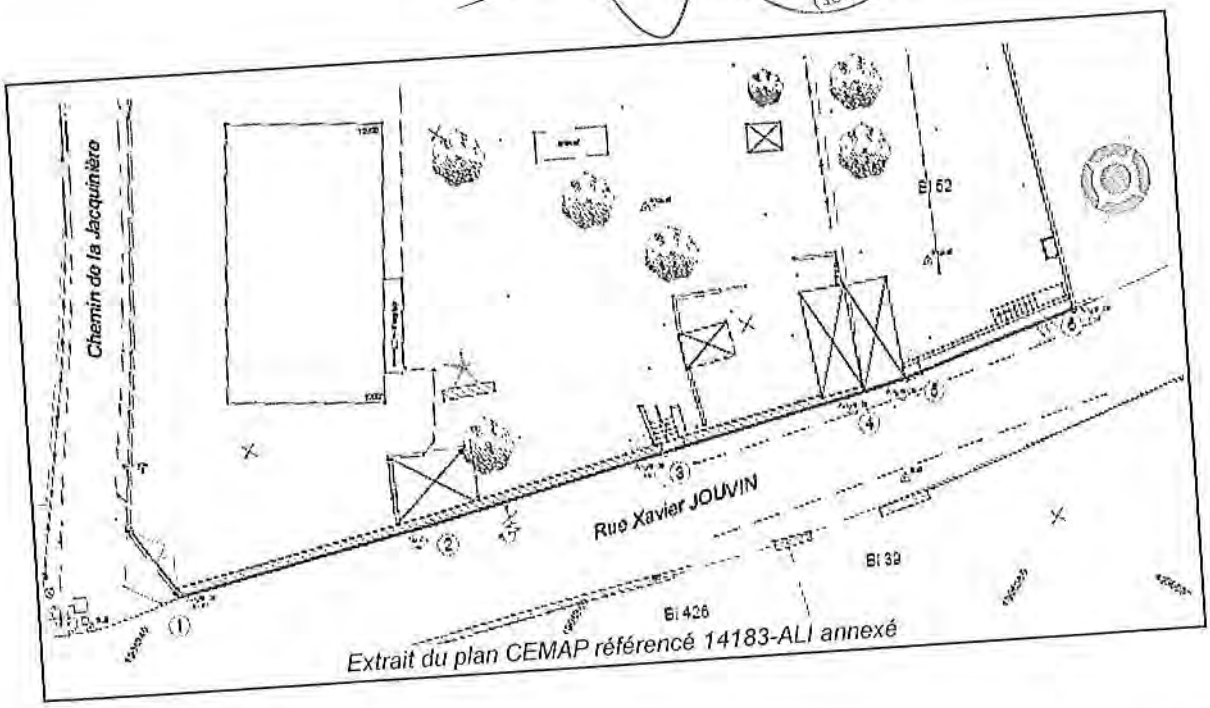


Extrait du plan CEMAP référencé 14183-ALI annexé

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- *à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,*
- *2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.*

# DÉLÉGATIONS

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025 - 0078**

**OBJET : Délégation de signature – Virginie TIRADO**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19, L2122-20 et R2122-8,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de la petite enfance, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Madame Virginie TIRADO, responsable du service petite enfance,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est donné délégation de signature à Madame Virginie TIRADO, responsable du service petite enfance, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

(a) les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 500 €,
(b) les factures attestant du service fait,
(c) les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
(d) les ampliations, copies et extraits conformes d'arrêtés et de décisions concernant les matières relevant des attributions du service.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée

Le 11/02/2025

Signature :

Voreppe, le 1er février 2025

Luc REMOND
Maire

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

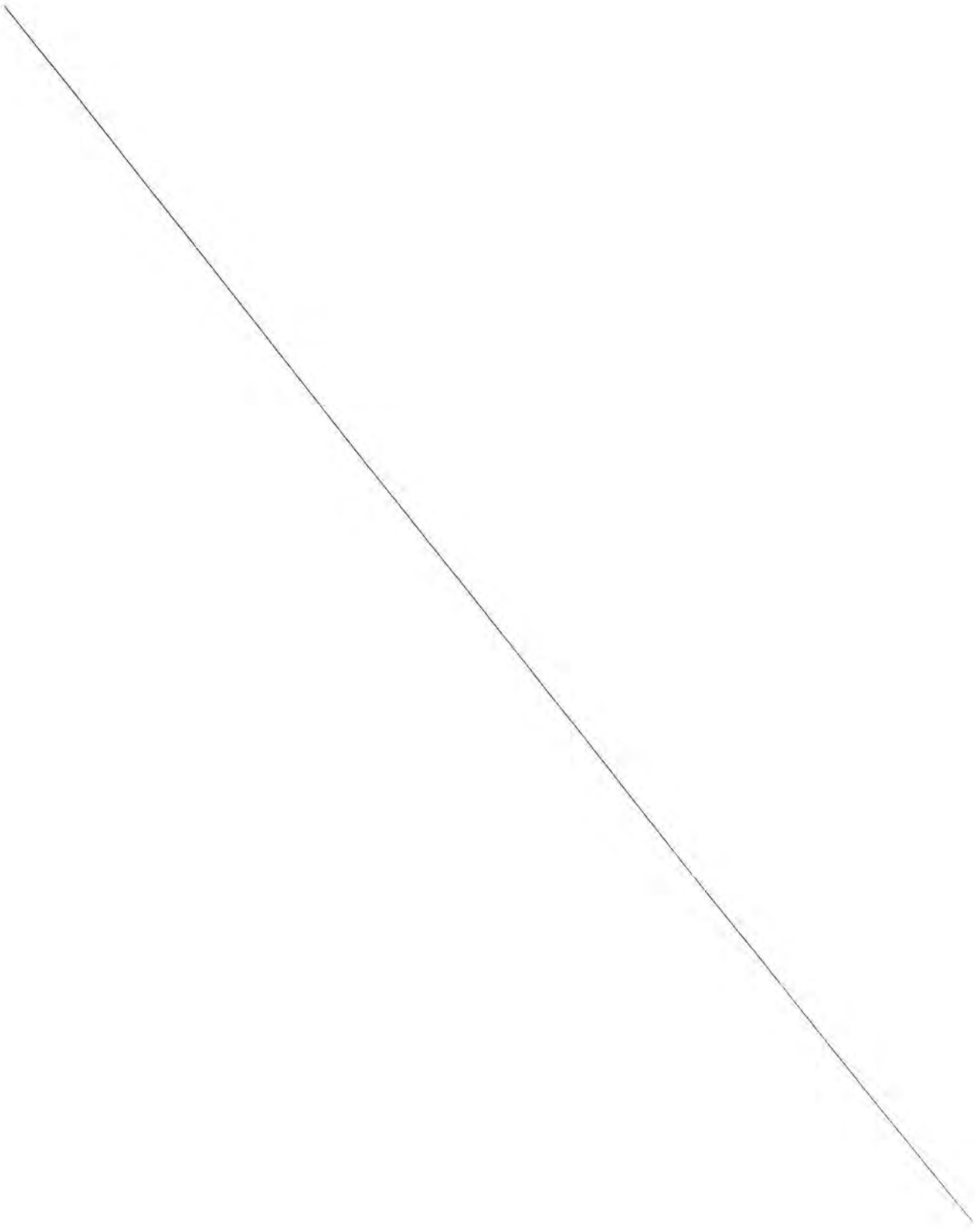

# DIVERS

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0079**

**OBJET : Reprise de concessions échues non renouvelées dans les cimetières de Voreppe**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2223-15,
- Vu les délibérations du conseil municipal en date du 28 avril 1980 et du 25 mai 1982 fixant le règlement intérieur des cimetières de Voreppe,
- Considérant que les terrains concédés dans les cimetières pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et/ou leurs ayants-droits à la date d'expiration de la concession mais aussi pendant une période de deux ans après cette date d'expiration,
- Considérant qu'à l'expiration de ce délai et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la commune,
- Considérant que les dernières inhumations dans les concessions mentionnées à l'article 1 ont été réalisées depuis plus de cinq ans,
- Considérant que l'information des concessionnaires ou leurs ayants-droits connus par la commune a été faite de plusieurs façons (affichettes sur les concessions concernées, affichage de la liste des concessions concernées dans les panneaux d'affichage et/ou courriers aux intéressés connus)
- Considérant la nécessité de prévoir régulièrement la reprise de concessions non renouvelées afin de pouvoir toujours disposer de concessions disponibles en nombre suffisant par rapport à la demande.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration depuis plus de deux ans. Elles feront donc l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 15 avril 2025.

Cimetière du Chevalon

| Réf. Concessions | Nom famille | Date dernier renouvellement | Durée | Date expiration |
|---|---|---|---|---|
| I – N – 77 | BOURDE | 15/11/1991 | 30 ans | 14/11/2021 |
| J – C – 34 | PREVOSTO | 16/02/1991 | 30 ans | 15/02/2021 |

Cimetière du Bourg

| Réf. Concessions | Nom famille | Date dernier renouvellement | Durée | Date expiration |
|---|---|---|---|---|
| EC – A – G – 12 | RAFARD | 11/04/2006 | 15 ans | 10/04/2021 |
| EC – A – G – 10 | CHANAS | 26/09/2006 | 15 ans | 25/09/2021 |
| A – B – 11 | DEHON | 09/04/1991 | 30 ans | 08/04/2021 |
| P – T – 01 | MORISSEAU | 07/10/1991 | 30 ans | 06/10/2021 |

**Article 2 :** Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées d'ici la date précisée à l'article 1 seront reprises effectivement par la commune.

**Article 3 :** Les monuments, stèles et emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les concessionnaires ou les ayants-droits avant le 15 avril 2025 seront débarrassés par la commune qui pourra en disposer librement (récupération, destruction...).

**Article 4 :** Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur dépôt dans l'un des ossuaires spécialement aménagés à cet effet dans les cimetières de la commune. Les urnes funéraires seront déposées à l'ossuaire ou les cendres qu'elles contiennent seront dispersées dans l'un des jardins du souvenir ou puits de dispersion présents dans les cimetières de Voreppe.

**Article 5 :** Les restes des corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés

**Article 6 :** Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

**Article 7 :** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour des nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée...).

**Article 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et aux portes des cimetières concernés.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 4 février 2025.

Luc Rémond
Maire

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0099**

**OBJET** : Réglementation de police de l'**Ensemble Sportif Ernest Pignéguy.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1 à 6, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-1 à 5,

- Vu le Code Civil,

- Vu le Code de la Santé Publique,

- Vu l'arrêté préfectoral N°97-5126 réglementant les bruits de voisinage,

- Considérant que la fréquentation par le public de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguy nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et des plantations,

- Considérant qu'il y a lieu de créer un document spécifique réglementant l'accès et l'usage de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguy ouvert au public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°2023-0755 est abrogé.

**Article 2 : Périmètre d'application**

L'Ensemble Sportif Ernest Pigneguy est placé sous la vigilance du public, la surveillance des agents de la force publique. Ces dispositions ont pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation des espaces publics et sportifs de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguy.

**Article 3 : Accès et circulation**

L'Ensemble Sportif Ernest Pignéguy est accessible librement.
Cet espace est un lieu de détente, de loisirs, de sport, de convivialité et de liberté. Ainsi toutes les activités de loisirs et de repos sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux.
Le public est invité à se servir des équipements mis à sa disposition sans les détourner de leurs objectifs.

Il est interdit de circuler en voiture ou autre véhicule à moteur, à l'exception, **à faible allure en cédant le passage aux piétons**:

- Des voitures d'enfants, des personnes à mobilité réduite.
- Des vélos motorisés et autres engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).
- Des véhicules de police ou de sécurité.
- Des véhicules de service de la Ville de Voreppe.
- Des véhicules autorisés spécialement par la Ville de Voreppe.

**Article 4 : Usages et occupation interdites**

Au sein de l'Ensemble Sportif Ernest Pigneguy, il est interdit :

- D'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent afin de ne pas troubler l'ordre public.
- D'user de tout appareil émetteur de son muni d'un dispositif d'écoute non individuel ou tout autre instrument sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme, la tranquillité des lieux et des autres usagers.
- De se baigner en raison :
  - De la nature même de ces bassins et pièces d'eau qui sont des éléments de décor et d'agrément de l'ensemble sportif ou des sites protégés.
  - De l'absence de surveillance réglementaire organisée.
- D'exercer toute activité ou jeux dangereux tels l'utilisation de pétards, jouets lanceurs de projectiles et feux d'artifice, sauf dérogation donnée par la Ville de Voreppe pour ces derniers.
- D'utiliser à mauvais escient, salir ou dégrader les mobiliers qui sont mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- De se livrer, sans autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant, à des activités lucratives, à la distribution d'affichettes, de prospectus ou de tracts.
- De faire de la publicité par panneaux ou par affiches temporaires ou permanentes cloués aux arbres.
- D'allumer des feux.
- De camper, de bivouaquer, sauf dérogation donnée par la Ville de Voreppe.
- De détériorer le sol, les arbres et arbustes, les plates bandes et massifs fleuris, les plantations.
- D'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, ordures et détritus de quelque nature que ce soit.

La présente liste n'est pas exhaustive, et pourra être amendée le cas échéant.

**Article 5 : Animaux domestiques**

Sur l'Ensemble Sportif Ernest Pigneguy, la présence de tout animal domestique est interdite, hormis les animaux d'accompagnement des personnes atteintes de handicap.

**Article 6 :**

La Police Municipale est à la disposition du public pour sa sécurité, son information et son secours si nécessaire. Toute personne non respectueuse du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

**Article 7 :**

Les règlements en vigueurs sur la voie publique s'appliquent dans l'Ensemble Sportif Ernest Pigneguy.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe , le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur du pôle Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Voreppe, le 10 février 2025

Luc Rémond
Maire

Commune de Voreppe

## ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0100

**OBJET** : Réglementation de police applicable aux parcs, jardins, squares, promenades et sites appartenant au domaine public de la ville de Voreppe

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1 à 6, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-1 à 5,
- Vu le Code Civil,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N°97-5126 réglementant les bruits de voisinage,
- Considérant que la fréquentation par le public des parcs, jardins, squares, promenades et sites de la Ville de VOREPPE nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et des plantations,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°2023-0755 est abrogé,

**Article 2 : Périmètre d'application**

Les parcs, jardins, squares, promenades et sites appartenant au domaine public de la Ville de Voreppe sont placés sous la vigilance du public, la surveillance des agents de la force publique. Ces dispositions ont pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation des espaces publics. Ces espaces comprennent :

- Les parcs : de la Mairie de Voreppe, de Charminelle, Stravinski, Lefrançois, Ginette et Georges Durand,
- Le jardin de la Villa des Arts,
- Les squares : Abbé Gaillard, des Bannettes, André Demirleau, Dominique Villard, Goscinny, Hector Berlioz, Brandegaudière, et Catherine Barde,
- La promenade de Roize,
- Les arbres d'alignement et les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées.

**Article 3 : Accès et circulation**

L'ensemble des espaces cités à l'article 2 sont accessibles librement, à l'exception du Parc Durand qui est ouvert au public de 8h00 à 20h00.
L'ensemble de ces sites seront automatiquement interdits au public en cas d'alerte météorologique de niveau orange à rouge ou de danger avéré.

Il est interdit, hors des espaces aménagés à cet effet, de circuler à vélo, individuellement ou en groupe, en voiture ou autre véhicule à moteur, à l'exception, à vitesse réduite :

- Des vélos d'enfants.
- Des voitures d'enfants, des personnes à mobilité réduite ou de malades.
- Des véhicules de police ou de sécurité.
- Des véhicules de service de la Ville intervenant sur le domaine public.
- Des véhicules autorisés spécialement par la Ville de Voreppe (commerces concédés dans les parcs ou lors de manifestations ou travaux occasionnels,...).

**Article 4 : Usages et occupations autorisés**

Sur l'ensemble des espaces cités à l'article 2 il est autorisé :

- De marcher et s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction. Le service des Espaces Verts se réserve le droit de fermer provisoirement une pelouse pour réfection ou travaux.
- D'exercer des activités collectives, type pique nique, promenades de groupes, etc., sous réserve de :
  - Ne pas s'approprier l'usage abusif d'une partie de l'espace vert
  - Ne pas entraîner une dégradation des lieux,
  - Ramasser les déchets éventuels générés par ces activités.
  - Déposer les détritus dans les corbeilles à papier réservées à cet effet.
- D'utiliser les aires de jeux. Ces aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues. L'utilisation des aires de jeux sera réservée exclusivement aux enfants en fonction de l'âge indiqué par affichage. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Tout accident survenant aux enfants utilisant les jeux mis à leur disposition ne peut entraîner la responsabilité de la Ville sauf en cas de matériel défectueux dûment constaté.
- D'exercer des activités culturelles telles que spectacles, fêtes, défilés, expositions et autres, sous réserve :
  - De l'autorisation du Maire,
  - Du respect de la réglementation,
- D'utiliser, sans qu'il puisse être porté atteinte à la sécurité du public, les vélos d'enfants et autres jouets sur les allées et sur les aires minérales ainsi que les patins et les planches à roulettes.

**Article 5 : Usages et occupation interdites**

Sur l'ensemble des espaces cités à l'article 2 il est interdit :

- D'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent afin de ne pas troubler l'ordre public.
- D'user de tout appareil émetteur de son muni d'un dispositif d'écoute non individuel ou tout autre instrument sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme, la tranquillité des lieux et des autres usagers,
- De se baigner (personnes, chiens et animaux domestiques) en raison :
  - De la nature même de ces bassins et pièces d'eau qui sont des éléments de décor et d'agrément des parcs ou des sites protégés.
  - De l'absence de surveillance réglementairement organisée.
  - De la présence de matériel électrique sous l'eau.
- D'exercer toute activité ou jeux dangereux tels l'utilisation de pétards, jouets lanceurs de projectiles et feux d'artifice, sauf dérogation donnée par Monsieur le Maire pour ces derniers
- D'utiliser à mauvais escient, salir ou dégrader les bancs, chaises, corbeilles, bornes-fontaines, tables ou tout autre mobilier qui sont mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- De se livrer, sans autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant, à des activités lucratives, à la distribution d'affichettes, de prospectus ou de tracts.
- De faire de la publicité par panneaux ou par affiches temporaires ou permanentes cloués aux arbres.
- De camper, de bivouaquer et allumer des feux.
- De détruire, couper, mutiler, écorcer, arracher, enlever, cueillir des fleurs, des branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tout autre végétal. Tout vol de végétaux, toute détérioration du sol, des arbres et arbustes, des plates bandes et massifs fleuris, des plantations pourront faire l'objet d'une verbalisation.
- D'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, boites de conserves vides, bouteilles, ordures et détritus de quelque nature que ce soit.

La présente liste n'est pas exhaustive et pourra être amendée le cas échéant.

**Article 6 : Animaux domestiques**

Sur l'ensemble des parcs, squares et jardins il est possible de promener son animal domestique sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- Les chiens doivent être tenus en laisse. Cette dernière ne doit pas dépasser deux mètres de longueur.
- Les chiens réputés dangereux ou les chiens se comportant d'une façon agressive vis-à-vis des personnes ou des autres animaux devront obligatoirement être muselés.
- Tout animal errant ou non tenu en laisse sera conduit au refuge de la SPA de Renage.
- Ramasser les déjections de son animal. La Ville de Voreppe se réserve le droit de proposer aux propriétaires d'animaux l'utilisation de toute technique pour le ramassage des déjections.

Il est par ailleurs interdit :

- D'amener ou introduire un animal domestique sur les aires de jeux, dans les massifs de fleurs ou d'arbustes et de les souiller.
- De laisser les chiens importuner les promeneurs.
- De laisser les chiens dégrader les arbres, arbustes et plantations. Dans ce dernier cas, les propriétaires de chiens seront verbalisés immédiatement et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

**Article 7 :**
La Police Municipale est à la disposition du public pour sa sécurité, son information et son secours si nécessaire. Toute personne non respectueuse du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

**Article 8 :**
Les règlements en vigueur sur la voie publique s'appliquent dans les espaces verts.

**Article 9 :**
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe , le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur du pôle Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

**Voreppe, le 10 février 2025**

**Luc RÉMOND**

**Maire**

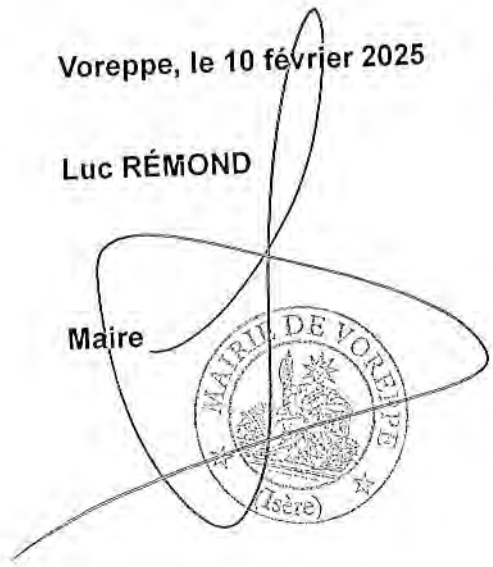

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0115**

**OBJET** : Arrêté portant délimitation de la **parcelle publique communale BI 513**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du **4 février 2025** par laquelle M BUISSIERE sis **386 rue Xavier Jouvin 38340 Voreppe**, demande délimitation de la propriété cadastrée parcelle **BI0475 sise 386 rue Xavier Jouvin 38340 Voreppe et la parcelle communale BI0513,**
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu la volonté de la l'Indvision BUISSIERE de délimiter entre la propriété publique communale cadastrée section BI 513
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Rémy CHAUDET, géomètre expert en date 13 février 2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 : Limite de propriété**

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne : 1-2.

1 – Borne OGE ancienne

2 – Borne OGE ancienne

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 : Limite de fait**

La limite de fait de l'ouvrage public constatée est déterminée suivant la ligne : 1-2.

1 – Borne OGE ancienne

2 – Borne OGE ancienne

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des

sommets.

**Article 3 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au géomètre expert.

**Article 5 : Recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 : Accès et travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Voreppe, le 13 février 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

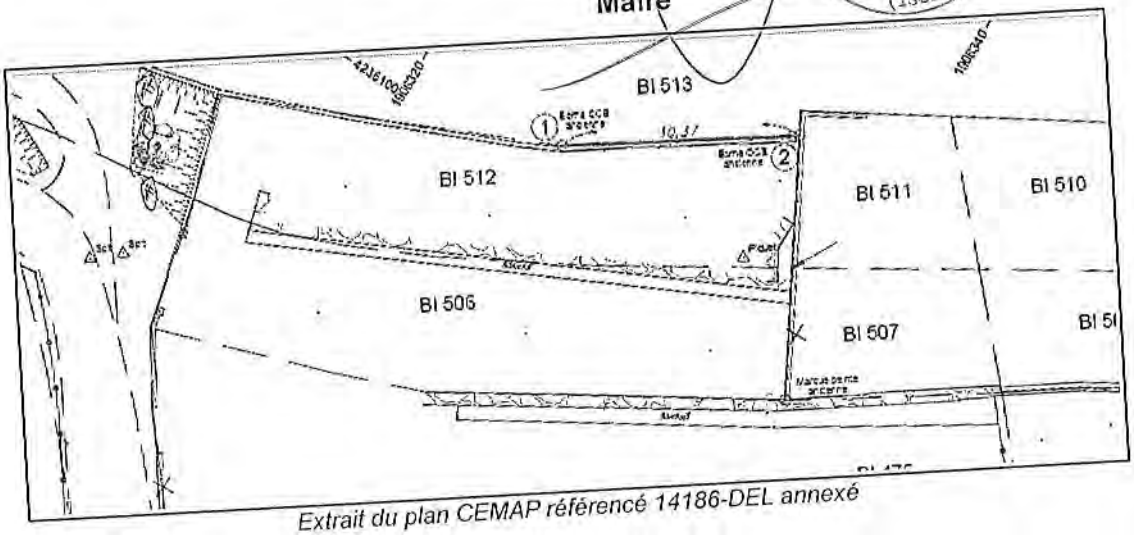


*Extrait du plan CEMAP référencé 14186-DEL annexé*

Commune de Voreppe

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025-0184

**OBJET** : **REGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES MODIFICATIONS**

Le Maire de VOREPPE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du conseil municipal 9477 en date du 13 octobre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al 7 du CGCT;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°6421 du 20 septembre 2005 instituant une régie de recettes au sein du service « Association, sport, jeunesse et culture » pour l'encaissement du produit des locations de salles municipales et cautions s'y rapportant , modifié par l' arrêté en date du 20 février 2014 , du 10 décembre 2021 et du 04 juin 2024;

Vu la délibération 9220 du 21/10/2021 portant autorisation d'encaissement par télépaiement, adhésion au service de paiement CARTE BLEUE TPE ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 10/03/2025

**ARRETE**

**Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs**

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes« Locations de salles municipales» auprès du service « Culture Animation et Vie Locale» de la Ville de Voreppe.
1 place Charles de Gaulle
38340 Voreppe

Article 2 :

Cette régie est installée 1 place Charles de Gaulle 38 340 Voreppe.

Article 3:

A l'exclusion des encaissements de collectivités publiques, la régie encaisse les produits suivants :

- le produit des locations de salles : compte imputation 752 revenus des immeubles
- les cautions s'y rapportant s'il y a lieu. Les chèques de caution ne donnent pas lieu à encaissement sous réserve de l'état des lieux de sortie et en conformité avec le règlement d'utilisation de salle en vigueur: compte imputation 165 dépôts et cautionnements reçus
- les indemnités d'annulation de réservation compte 755 dédits et pénalités perçus

Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires, postaux ou assimilés, à présenter à l'encaissement dans le mois qui suit leur émission
- cartes bancaires par TPE
- virement bancaire ou postal

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance issue du journal à souche remis par le Service de Gestion Comptable de Voiron.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'ISERE,

Article 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 8

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Voiron le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Par dérogation, dans le cas de tarification unitaire au-dessus du montant de l'encaisse, le régisseur est tenu de verser le montant encaissé sans délai au Service de Gestion Comptable de Voiron.

Article 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur ( service financier) de la ville de Voreppe la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès du Service de Gestion Comptable de Voiron et au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11:

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le Maire et le comptable public du Service de Gestion Comptable de Voiron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Voreppe, 12/03//2025

Luc Rémond
Maire

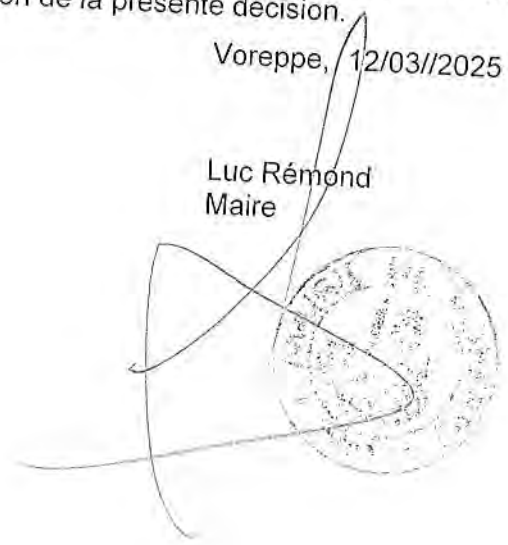

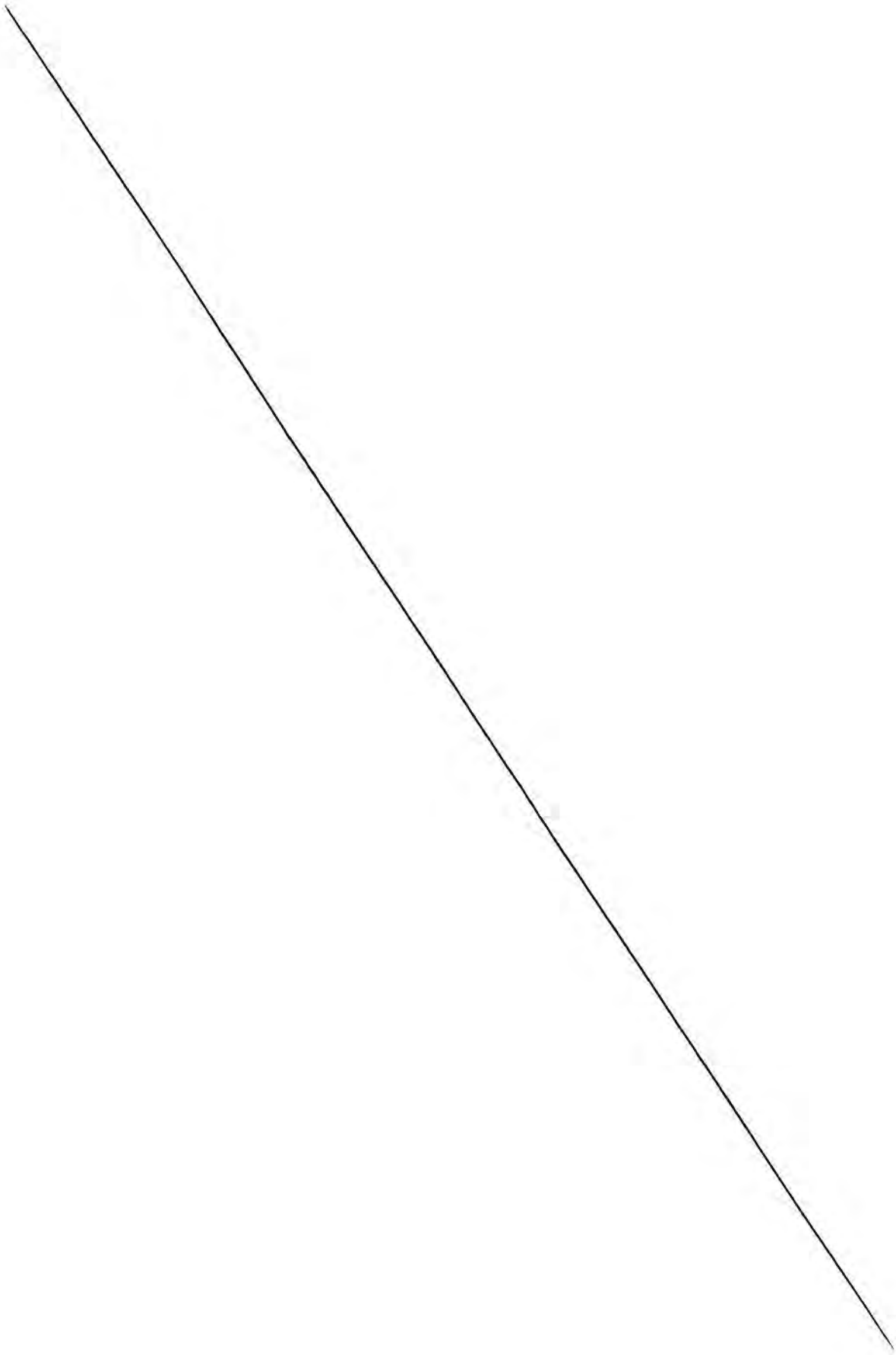

Commune de Voreppe

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025-0185

**OBJET : REGIE DE RECETTES DE L'ECOLE DE MUSIQUE MODIFICATIONS**

Le Maire de VOREPPE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal 9477 en date du 13 octobre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al 7 du CGCT;

Vu l'arrêté municipal n°81/09 en date du 2 mars 1981 créant une régie de recettes auprès de la commune de Voreppe pour l'encaissement des droits d'inscription de l'école municipale de musique et des droits d'entrée des concerts organisés par celle-ci, modifié par les arrêtés en date du 02 septembre 1993, du 24 mai 1994, du 16 août 2000, 12 mars 2008 et du 10 décembre 2021;

Vu la délibération 9239 du 25/11/2021 portant autorisation d'encaissement par PAYFIP REGIE

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12/03/2025

**ARRETE**

**Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs**

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes« Ecole de Musique» auprès du service « Culture Animation et Vie Locale» de la Ville de Voreppe.
1 place Charles de Gaulle
38340 Voreppe

Article 2 :

Cette régie est installée 67 place Armand Pugnot 38 340 Voreppe.

Article 3:

La régie encaisse les produits suivants:

- les droits d'inscription : compte imputation 7062 redevances à caractère culturel
- les droits d'entrées des concerts organisés par l'école : compte imputation 7062 redevances à caractère culturel
- les droits de location d'instruments de musique : compte imputation 7062 redevances à caractère culturel

Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires, postaux ou assimilés à présenter à l'encaissement dans le mois qui suit leur émission
- télépaiement par Carte Bancaire sur PAYFIP REGIE
- chèques vacances délivrés par l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances
- cartes « TATTOO » délivrés par le Conseil Départemental Isère
- virement bancaire ou postal
- cartes bancaires par TPE

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'ISERE,

Article 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € en numéraire est mis à disposition du régisseur.

Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

Article 9

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Voiron le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre compte tenu de la facturation par acompte trimestriel.

Article 10

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur ( service financier) de la ville de Voreppe la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès du Service de Gestion Comptable de Voiron et au minimum une fois par trimestre.

Article 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le Maire et le comptable public du Service de Gestion Comptable de Voiron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Voreppe, le 12/03/2025

Luc Rémond
Maire

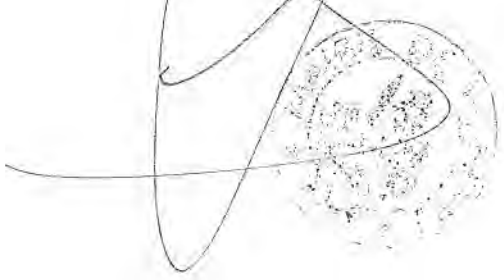

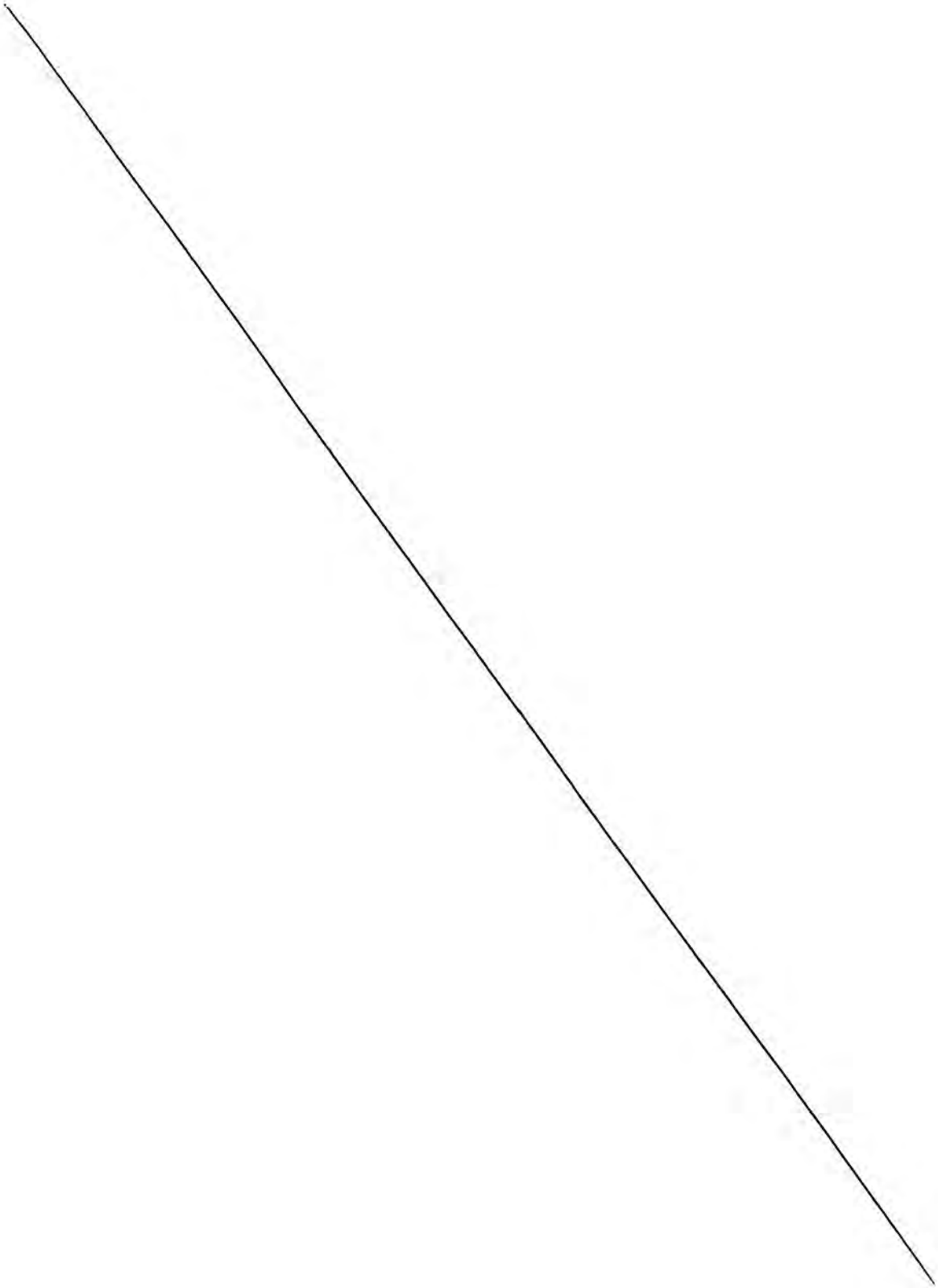

Commune de Voreppe

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-0186**

**OBJET : REGIE DE RECETTES « Le CAP»**
**ACTE MODIFICATIF**

Le Maire de VOREPPE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régie de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le Décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal 9477 en date du 13 octobre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al 7 du CGCT;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 1967 instituant une régie municipale pour la salle de cinéma municipal;

Vu la délibération 8623 du conseil municipal en date du 23/11/2017 portant modification du nom de la régie d'exploitation et de la régie de recettes;

Vu les arrêtés modificatifs du 04/10/2000, du 27/12/2001, du 17/11/2003, du 18/04/2008 et du 09 août 2018;

Vu la délibération 8686 du 29/03/2018 portant autorisation d'encaissement par télépaiement, adhésion au service de paiement CARTE BLEUE TPE;

Vu l'avis conforme de Madame le Receveur Municipal en date du 12/03/2025;

**ARRETE**

**le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs**

Article 1 :

La régie de recettes «Le CAP» est instituée auprès du service

Pôle « Animation Vie Locale» de la Ville de Voreppe.
1 place Charles de Gaulle
38340 Voreppe

Article 2 :

Cette régie est installée 5 place Armand Pugnot 38 340 Voreppe.

Article 3:

A l'exclusion des encaissements provenant de collectivités publiques, la régie encaisse les produits suivants:

- les entrées billetterie compte d'imputation 706 prestations de service
- les carnets d'abonnement compte d'imputation 706 prestation de service
- la vente de confiserie compte d'imputation 707 vente de marchandises

Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- chèques bancaires, postaux ou assimilés à présenter à l'encaissement dans le mois qui suit leur émission
- Tickets ciné indépendant
- Paiement électronique par cartes à puce pour les titulaires d'une carte émise par région Rhône Alpes Auvergne
- Cartes « TATTOO » délivrés par le Conseil Départemental Isère
- Ciné UNIVERSEL L ENTRAIDE
- Cartes bancaires par TPE
- virement bancaire ou postal

Lors d'encaissement, les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu informatique issu de la caisse enregistreuse.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'ISERE.

Article 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7

Un fonds de caisse d'un montant de 250 € en numéraire avec possibilité d'un complément attribué sur demande du régisseur de 100€ pour des évènements ponctuels sont mis à disposition du régisseur.

Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 16 000 €.

Article 9

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Voiron le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur ( service financier) de la ville de Voreppe la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès du Service de Gestion Comptable de Voiron et au minimum une fois par mois.

Article 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12:

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le Maire et le comptable public du Service de Gestion Comptable de Voiron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Voreppe, le 12/03/2025

Luc REMOND
Maire de Voreppe

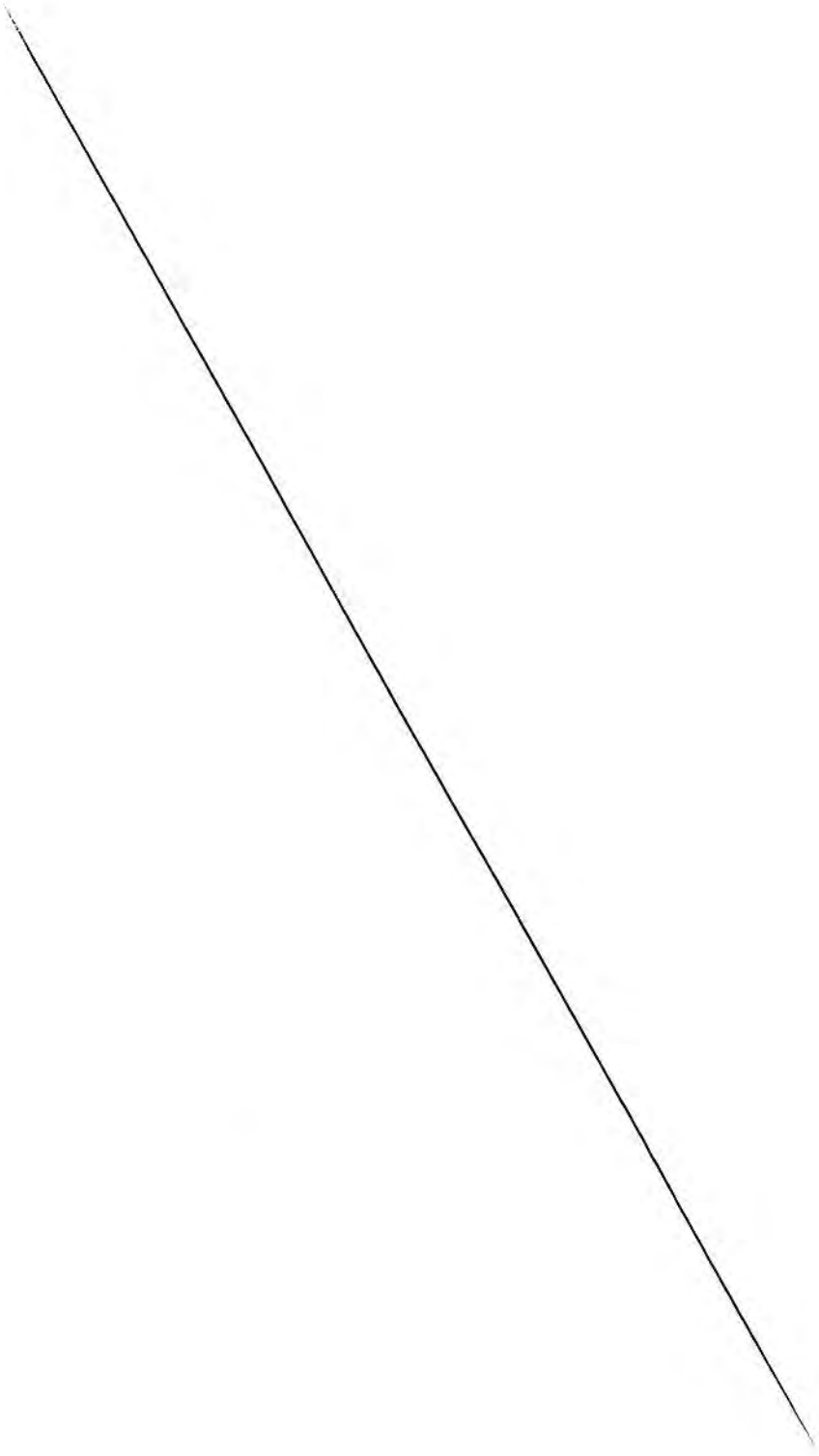

# CONSTRUCTION

# DÉCLARATION PRÉALABLE

# Non-opposition avec prescriptions

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N°* 2024-1184

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10145**<br>**Déposé le :** 02/08/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 09/08/2024<br>**Complet le :** 29/10/2024<br>**Par :** Monsieur JEAN-LOUIS PERCY<br>**Demeurant :** 135 CHEMIN RENE CASSIN 38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 135 CHEMIN RENE CASSIN<br>**Cadastré :** AX565 | **Objet : Régularisation abri de jardin et pergola**<br>**Destination(s) : Habitation**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : 12 m² |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu la/les pièce(s) complémentaires déposées les 27/08/2024, 01/10/2024, 29/10/2024 et 24/11/2024 et modifiées le 06/10/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

**- Le RESI indiqué étant déjà supérieur à la limite autorisée de 30 % aucun remblaiement supplémentaire ne pourra être effectué.**
**- Le premier plancher utilisable des constructions devra être surélevé de minimum 0,50m par rapport au terrain naturel.**

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :
*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.
Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue Bi'1 correspondant à un risque faible d'inondations . Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit

projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s) et notamment :

- surélévation du plancher habitable de 0,50m par rapport au terrain naturel
- le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable devra être inférieur à 0,30.

- Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue"Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s).

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, " l'égout " ne pourra excéder 2,50 mètres en limite.

Taxes et participations :
La présente autorisation est soumise à :
- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 24/12/2024

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2024-1203*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10193**<br>**Déposé le :** 22/10/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 31/10/2024<br>**Complet le :** 29/11/2024<br>**Par :** Madame Corinne GASPERONI<br>**Demeurant :** 45 RUE DE BOUVARDIERE 38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 413 RUE HECTOR BERLIOZ<br>**Cadastré :** AV122 | **Objet : Ouvertures et aménagement combles**<br>**Destination(s) : habitation**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 39,04m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : 39,04m² |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 29/11/2024 ,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 18/11/2024,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

**- les fenêtres de toit seront d'une teinte brune la plus proche possible de la couleur de la toiture.**
**- Les fenêtres de toit identifiées 2, 3 et 7 seront positionnées dans l'alignement des ouvertures situées en dessous.**
**- le châssis 1 sera partitionné en 3 afin de retrouver de la verticalité**

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- la fenêtre de toit n°4 sera positionnée de manière à trouver un alignement avec l'une des ouvertures, ou volets situés sur la façade en dessous.
- le châssis 2 sera partitionné en 2 afin de retrouver de la verticalité.

Taxes et participations :
La présente autorisation est soumise à :
- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 03/12/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2024-1255*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10185**<br>**Déposé le :** 11/10/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 16/10/2024<br>**Complet le :** 13/12/2024<br>**Par :** Madame Akila BERCH<br>**Demeurant :** 375 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 375 AVENUE DU 11 NOVEMBRE<br>**Cadastré :** BI69 | **Objet : Réfection toiture**<br>**Destination(s) :**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : 0m² |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 13/12/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

**- La bande de rive ne sera pas en gris 7016. Elle devra être repeinte d'une couleur proche de la couleur de la toiture. Cette couleur devra être au préalable validée par la commune.**

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 31/12/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0049*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10182**<br>**Déposé le :** 04/10/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 09/10/2024<br>**Complet le :** 31/12/2024<br>**Par :** Monsieur Lionel GULLON<br><br>**Demeurant :** 1278 ROUTE DE RACIN<br>38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 1278 ROUTE DE RACIN<br>**Cadastré :** AK120 | **Objet : Pierres sur façade**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br><br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : Sans objet |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 20 novembre 2024 et 31 décembre 2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 octobre 2024

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- Le parement choisi devra faire l'objet d'une validation par la commune (sur photographie du modèle + teinte précis ou présentation d'échantillon).

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 24/01/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0076*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10215**<br>**Déposé le :** 10/12/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 12/12/2024<br>**Complet le :** 07/01/2025<br>**Par :** Monsieur Antonio FERREIRA DE SOUSA et Madame Nathalie COSTA<br>**Demeurant :** 33 RUE JOSEPH BERTOIN 38600 FONTAINE<br>**Sur un terrain sis :** 76 CHEMIN DES MAGNOLIAS<br>**Cadastré :** BM424 | **Objet : Menuiseries et clôture**<br>**Destination(s) :** Habitation,<br>**Nombre de logements créés : 0**<br>**Surfaces de plancher :** Créée : 0 m²<br>**Surfaces fiscales :** Surface taxable créée : Sans objet |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 07/01/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**
- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- Le portail et le portillon seront réalisés de type " clôture ouverte " à raison de 25 % de vide en vue droite.
- Les modèles devront être soumis à la commune pour validation.
- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 03/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif

ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0090*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10207** | **Objet : Piscine** |
| **Déposé le :** 26/11/2024 | **Destination(s) :** |
| **Avis de dépôt affiché le :** 27/11/2024 | **Surfaces de plancher :** Créée : 0 m² |
| **Complet le :** 10/01/2025 | |
| **Par :** Monsieur Mathieu MONTERRAT<br>Madame Jacqueline MONTERRAT | **Surfaces fiscales :** Surface piscine : 40,5m² |
| **Demeurant :** 20 RUE DU CHATEAU VIEUX<br>38340 VOREPPE | |
| **Sur un terrain sis :** 20 RUE DU CHATEAU VIEUX | |
| **Cadastré :** AP93, AP92, AP91 | |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 10/01/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Piscine :
- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.
- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.
- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

Marge de recul :
- Le terrain est concerné par une marge de recul d'implantation du bâti : largeur plateforme 8 m / recul par rapport à l'axe 9 m Habitation

Taxes et participations :
La présente autorisation est soumise à :
- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Risques naturels :
*L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.*
Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue Bt1 correspondant à un risque faible de crue des torrents et des ruisseaux torrentiels. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s).

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 07/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0092*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10218** | **Objet : Piscine** |
| **Déposé le :** 17/12/2024 | |
| **Avis de dépôt affiché le :** 20/12/2024 | **Surfaces de plancher :** Créée : 0 m² |
| **Complet le :** 29/01/2025 | |
| **Par :** Monsieur Romain ALLEX | **Surfaces fiscales :** |
| **Demeurant :** 36 IMPASSE DES ABEILLES 38340 VOREPPE | Surface piscine : 18 m² |
| **Sur un terrain sis :** 26 IMPASSE DES ABEILLES | |
| **Cadastré :** AX758 | |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 23/01/2025 et 29/01/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

Piscine :
- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).
- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :
*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.*
L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, " l'égout " ne pourra excéder 2,50 mètres en limite.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue"Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s).

Taxes et participations :
La présente autorisation est soumise à :
- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.
Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 07/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL,
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville.

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

## OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

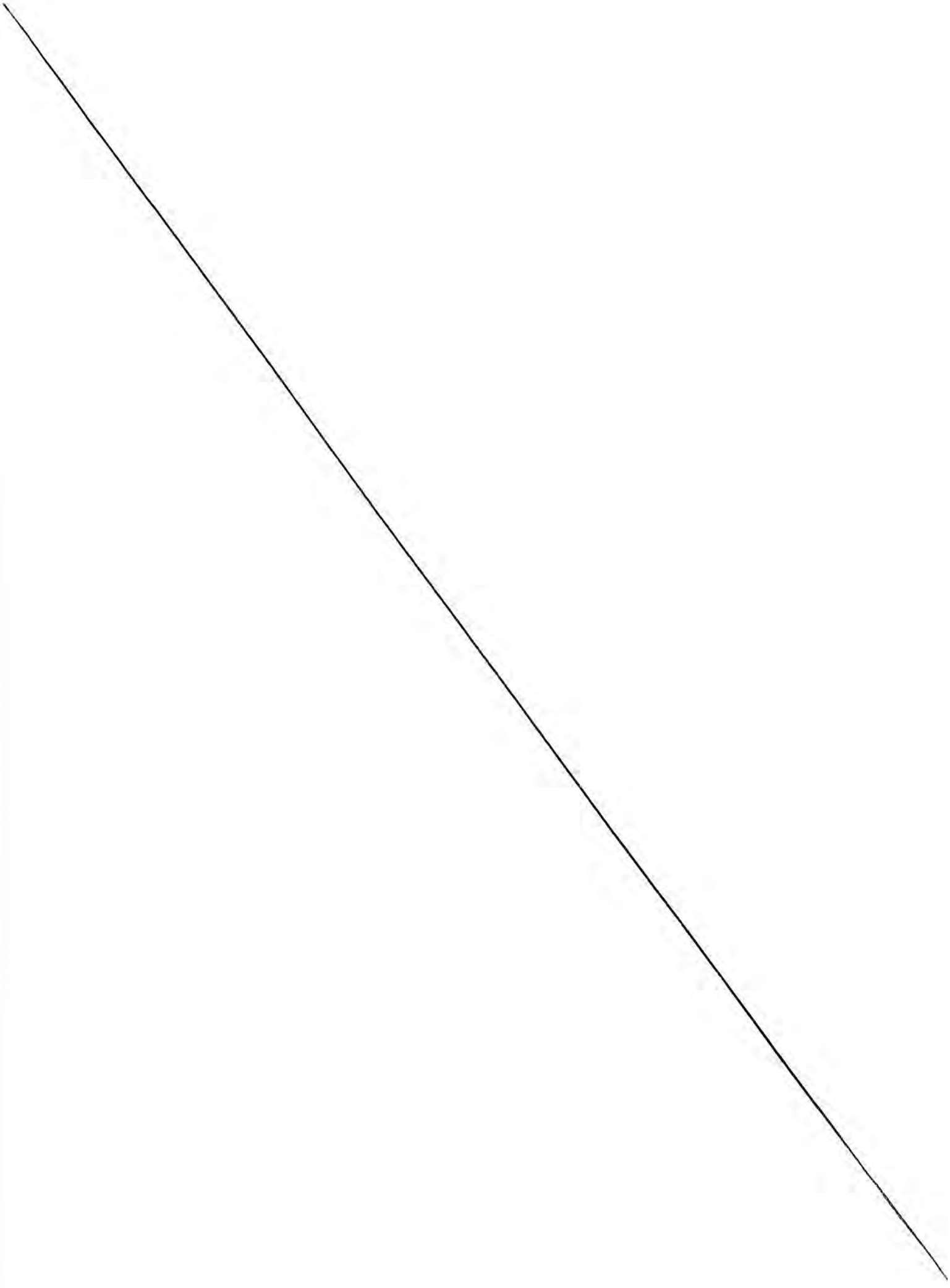

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0124*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 25 10011**<br>**Déposé le :** 21/01/2025<br>**Avis de dépôt affiché le :** 22/01/2025<br>**Complet le :** 21/01/2025<br>**Par :** Monsieur Jacques CHARPENTIER<br>**Demeurant :** 149 RUE VICTOR CASSIEN 38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 149 RUE VICTOR CASSIEN<br>**Cadastré :** BE497 | **Objet : Création ouverture**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : sans objet. |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 10 février 2025,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

**- L'ouverture créée devra conserver des proportion verticales, soit de par sa forme identique à la fenêtre existante sur la façade, soit de par sa partition (par exemple en divisant la fenêtre en 3 parties verticales à l'aide de baguettes.)**

**- Les menuiseries seront de même nature et de même teinte que les menuiseries existantes pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.**

**- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.**

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 18/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0136*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10204**<br>**Déposé le :** 23/11/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 27/11/2024<br>**Complet le :** 25/01/2024<br>**Par :** Monsieur Sylvain TURC<br><br>**Demeurant :** 34 RUE DES GLAIEULS<br>38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 34 RUE DES GLAIEULS<br>**Cadastré :** BH345 | **Objet : Réfection et isolation toiture, réfection façade**<br>**Destination(s) : Habitation**<br><br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br><br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : sans objet |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 25/01/2025
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- La réfection de la toiture sera réalisée afin de limiter au maximum la saillie des fenêtres sur le plan de la toiture.

- Les rives de toit ainsi que les fenêtre de toit seront d'une teinte proche de celle de la toiture, à faire valider par la commune avant mise en œuvre.

- La teinte de l'enduit sera similaire à l'existant, ou choisie sur le nuancier communal, la finition sera à grains fins.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville.

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N°* 2025-0178

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 25 10002**<br>**Déposé le :** 07/01/2025<br>**Avis de dépôt affiché le :** 15/01/2025<br>**Complet le :** 18/02/2025<br>**Par :** Madame Marie-Ange CHAMPURNEY<br>**Demeurant :** 231 CHEMIN DES ILES 38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 231 CHEMIN DES ILES<br>**Cadastré :** BM883, BM879 | **Objet : Clôture**<br>**Destination(s) :**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : sans objet |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 18/02/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- Le portail sera réalisé de type " clôture ouverte " à raison de 25 % de vide en vue droite.
- La hauteur totale de la clôture, portail compris, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur.
- les pare-vue sont interdits

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Afin de rester en harmonie avec les bâtiments présents sur la parcelle, il serait préférable que le portail soit dans une teinte plus chaude comme du beige ou du brun.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 12/03/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0189*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 25 10006**<br>**Déposé le :** 14/01/2025<br>**Avis de dépôt affiché le :** 15/01/2025<br>**Complet le :** 19/02/2025<br>**Par :** Monsieur Eric MAZZILLI<br><br>**Demeurant :** 29 RUE DES TISSAGES<br>38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 29 RUE DES TISSAGES<br>**Cadastré :** BI364 | **Objet : Régularisation taille piscine existante**<br><br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br><br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : Sans objet<br>Surface piscine actuelle 47,35m² |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 19/02/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,
Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17 février 2025.

## ARRÊTE

**Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :**

Piscine :
- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :
La présente autorisation est soumise à :
- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 12/03/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville.

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0208*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10206**<br>**Déposé le :** 25/11/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 27/11/2024<br>**Complet le :** 27/02/2025<br>**Par :** COP ECOLOGIE représentée par Monsieur ZENOU Ilan<br>**Demeurant :** 188/190 AVENUE JEAN LOLIVE 93500 PANTIN<br>**Sur un terrain sis :** 332 RUE DE L'HOIRIE<br>**Cadastré :** BH271 | **Objet : Isolation extérieure**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : Sans objet |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 30/12/2024, 30/01/2025 et 27/02/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

**- la couleur précise des menuiseries (RAL) ainsi qu'un échantillon de l'enduit seront présentés à la commune pour validation.**

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 21/03/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# Déclaration préalable
# Opposition

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0025*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10195**<br>**Déposé le :** 08/11/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 22/11/2024<br>**Complété le :** 18/12/2024<br>**Par :** MON KIT SOLAIRE - GREEN IDEAS représentée par Monsieur CIEUTAT Thierry<br>**Demeurant :** 60 RUE DE LONDRES 59000 LILLE<br>**Sur un terrain sis :** 399 CHEMIN DE CHAMOUSSIERE<br>**Cadastré :** AX655, AX650, AX574, AX648, AX648 | **Objet : Panneaux photovoltaïques**<br>**Destination(s) :**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m² |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 27/11/2024 et le 18/12/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Considérant que le projet porte sur : l'installation de panneaux photovoltaïques,
Considérant que la construction existante sur laquelle est prévue le projet a fait l'objet du permis n°038 565 12 10023 et 038 565 12 10023 M01
Considérant qu'au vu des photographies transmises certaines prescriptions des permis n'ont pas été respectées et notamment :
- la repeinte des sous-faces de toiture en gris clair.
Considérant également qu'au vu des photographies transmises, un élément technique (bloc climatisation/pompe à chaleur) est accroché en façade.
Considérant que l'article UD11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune dispose que « *la pose en saillie des éléments techniques est interdite* »
Considérant qu'aucune nouvelle demande n'a été déposée afin de régulariser ces non-conformités,
Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation des non-conformités liées au permis de construire cité ci-dessus,
Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy),

## ARRÊTE

Article 1 : **Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.**

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 14/01/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE
# OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0085*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10223**<br>**Déposé le :** 30/12/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 15/01/2025<br>**Complété le :** 30/12/2024<br>**Par :** BRENNOS INVESTISSEMENT représentée par Monsieur GRAZIANI Laurent<br>**Demeurant :** 8 CHEMIN DE PROUPEINE 74000 ANNECY<br>**Sur un terrain sis :** 20 RUE JEAN ACHARD<br>**Cadastré :** BI96 | **Objet : Réfection toiture et 4 fenêtres de toit**<br>**Destination(s) :** Habitation<br>**Surfaces de plancher :** Créée : 0 m² |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 janvier 2025

Considérant que le projet porte sur : La réfection de la toiture ainsi que la pose de 4 fenêtres de toit.
Considérant que la construction existante sur laquelle est prévue le projet présente visiblement des éléments soumis à réglementation et n'ayant jamais fait l'objet de déclaration préalable, à savoir :
- Le changement des menuiseries en bois par des menuiseries en PVC,
Considérant de surcroît que le bâtiment objet de la demande est situé dans un périmètre de protection des monuments historiques, et donc que toute modification doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
Considérant qu'aucune nouvelle demande n'a été déposée afin de régulariser ces non-conformités,
Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation des non-conformités,
Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy),

## ARRÊTE

**Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.**

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 05/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0207*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10214**<br>**Déposé le :** 10/12/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 12/12/2024<br>**Complété le :** 25/02/2025<br>**Par :** Monsieur Vincent SPINNLER<br>**Demeurant :** 580 RUE DE GACHETIERE 38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 580 RUE DE GACHETIERE<br>**Cadastré :** AP683 | **Objet : Piscine et local technique**<br><br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 7,60m² |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 15 janvier 2025 et le 25 février 2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est concerné par une zone de glissement " Bg1 " au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels,
CONSIDERANT que le règlement du PPR impose la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
CONSIDERANT qu'il est indiqué sur le cerfa que le projet prévoit un rejet vers un puits perdu,
CONSIDERANT que ce dispositif n'est pas indiqué dans ce secteur,
CONSIDERANT de surcroît qu'aucun élément probant n'a été fourni dans le dossier afin de justifier du dimensionnement suffisant du réseau d'évacuation des eaux pluviales pour accueillir un rejet d'eaux supplémentaire lié à la piscine,
CONSIDERANT par ailleurs que le règlement du PPR impose en zone Bg1 que tout projet d'affouillement ou d'exhaussement du sol peut être autorisé uniquement « sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité »
CONSIDERANT qu'un simple courrier du pétitionnaire ne saurait être une justification suffisante à l'absence de l'aggravation du risque.
CONSIDERANT dès lors que ce projet, par sa situation, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, conformément à l'Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme,

## ARRÊTE

**Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.**

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 21/03/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# Déclaration préalable
# Non opposition

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE
## TRANSFERT
## NON OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2024-1252*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10094 T01** | **Objet : Modif ouvertures, balcon ...** |
| **Déposé le :** 25/11/2024 | **Destination(s) :** Habitation, |
| **Avis de dépôt affiché le :** 27/11/2024 | **Nombre de logements créés : 1** |
| **Par :** M.P représentée par Monsieur LEVRAT Michel Jean-Marie | **Surfaces de plancher :** Créée : 0 m² |
| **Demeurant :** 7 RUE HENRI DAGALLIER ZONE D'ACTIVITES TECHNISUD 38100 GRENOBLE | **Surfaces fiscales :** Surface taxable créée : inchangée |
| **Sur un terrain sis :** 333 RUE HECTOR BERLIOZ | |
| **Cadastré :** AV354, AV355 | |

Le Maire,
Vu la demande de DP 038565 24 10094 - Non opposition tacite le 19/09/2024,
Vu la demande de TRANSFERT de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation initiale susvisée (ainsi que les éventuels dossiers modificatifs), **accordée à : GAM INVEST représentée par Monsieur GUILLAUMIN Patrick le 19/09/2024, est transférée à M.P représentée par Monsieur LEVRAT Michel Jean-Marie.**

Article 2 :
**Les éventuelles prescriptions mentionnées sur le dossier initial d'origine sont maintenues.**
**Les taxes afférentes à cette autorisation seront transférées en totalité à M.P représentée par Monsieur LEVRAT Michel Jean-Marie.**
**Le présent transfert n'a pas pour effet de modifier le délai de validité initial.**

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 24/12/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**AFFICHAGE**
L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

**DUREE DE VALIDITE**
L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0024*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10157**<br>**Déposé le :** 24/08/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 26/08/2024<br>**Complet le :**<br>**Par :** Madame Paulette DUPASQUIER<br>**Demeurant :** 157 CHEMIN DE LA PISCICULTURE 38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 157 CHEMIN DE LA PISCICULTURE<br>**Cadastré :** AW371 | **Objet : Extension (garage)**<br>**Destination(s) :**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : 15,84 m² |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 17 décembre 2024 et modificatives déposées le 16 janvier 2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

**- le rehausse n'est pas obligatoire du fait de l'absence de plancher. Si un plancher est installé, il devra se situer à +0,5m au dessus du terrain naturel.**

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Au vu de la position du terrain en zone de risque inondation, il est recommandé de surélever le matériel stocké dans l'abri à + 0,5m minimum par rapport au terrain naturel.

Risques naturels :
L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.
Au vu du PPR naturels, le terrain est partiellement concerné par :
- une zone bleue Bi'1 correspondant à un risque faible d'inondation. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s) et notamment :
  - hauteur de surélévation du plancher habitable par rapport au terrain naturel = 0,50m minimum.

- respect du RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable), tel que défini à l'article 3 du Titre 1 du PPR, inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes.

**- Une zone rouge Ri' inconstructible correspondant à un risque fort d'inondation.**

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :
La présente autorisation est soumise à :
- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.
Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 16/01/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0160*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 25 10003**<br>**Déposé le :** 09/01/2025<br>**Avis de dépôt affiché le :** 15/01/2025<br>**Complet le :** 12/02/2025<br>**Par :** Madame Esther Marie ARBELET<br>**Demeurant :** 394 AVENUE HENRI CHAPAYS 38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 394 AVENUE HENRI CHAPAYS<br>**Cadastré :** BL431 | **Objet : Régularisation local à vélos**<br>**Destination(s) : Habitation**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : 8,80m² garage à vélo |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 12/02/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Taxes et participations :
La présente autorisation est soumise à :
- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 05/03/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# Déclaration préalable
# Accord avec prescriptions

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE
# ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0063*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10202**<br>**Déposé le :** 20/11/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 22/11/2024<br>**Complet le :** 03/01/2025<br>**Par :** Monsieur Sébastien KURZAWA<br>**Demeurant :** 57 RUE MARCEL PAGNOL 38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 57 RUE MARCEL PAGNOL<br>**Cadastré :** AW247 | **Objet : Remplacement 2 vélux, modif portail, porte d'entrée et garage, menuiseries,**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : Sans objet |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 03/01/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- Le portail sera réalisé de type " clôture ouverte " à raison de 25 % de vide en vue droite.
- La teinte du portail sera assortie aux ouvertures pour une meilleure harmonie.
- Le portail et les menuiseries seront repeints dans un coloris validé au préalable par l'architecte conseil de la commune.

Ouvrages techniques :
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.
- Les ouvrages techniques, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur, seront posés au sol.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 31/01/2025

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE
# ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0174*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 25 10005**<br>**Déposé le :** 14/01/2025<br>**Avis de dépôt affiché le :** 15/01/2025<br>**Complet le :**<br>**Par :** Monsieur Dominique PLANCHE<br>**Demeurant :** 4221 AVENUE DU 11 NOVEMBRE<br>**Sur un terrain sis :** 4221 AV DU 11 NOVEMBRE<br>**Cadastré :** AW39, AW40 | **Objet : Clôture**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : Sans objet |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 17/02/2024 et modificatives déposées le 11/03/2024
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- La clôture et les portillons seront réalisés de type " clôture ouverte " à raison de 25 % de vide en vue droite.
- La hauteur totale de la clôture, portillon compris, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative ; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur.
- Coté Avenue du 11 novembre, une distance de 5m minimum comptée à partir de l'alignement sera conservée sans clôture afin de ne pas aggraver la difficulté des manœuvres sur l'espace de stationnement.
- La clôture sera grise ou noire.
- Les pare-vue sont interdits

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- si besoin, l'emplacement des places de parking sera marqué à l'aide d'un marquage au sol ou de bordures franchissables.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 11/03/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# Déclaration préalable
# Refus

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE
# REFUS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2024-1233*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10200** | **Objet : Extension abri voiture** |
| **Déposé le :** 15/11/2024 | **Destination(s) :** |
| **Avis de dépôt affiché le :** 22/11/2024 | |
| **Complété le :** | |
| **Par :** Monsieur Christophe RENAUDIN | **Surfaces de plancher :** Créée : 0 m² |
| **Demeurant :** 144 RUE MARCEL PAGNOL 38340 VOREPPE | |
| **Sur un terrain sis :** 144 RUE MARCEL PAGNOL | |
| **Cadastré :** AW234 | |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT que, conformément à l'article UC7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les constructions peuvent être autorisées sur limite dans les cas suivants :
- lorsque la hauteur du bâtiment n'excède pas 2,50 mètres à l'égout ou 3,00 mètres à l'acrotère mesurés exclusivement en limite de propriété et que sa longueur d'appui sur limite est inférieure à 6,00 mètres,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'une longueur de 2m implanté sur limite séparative dans le prolongement d'un bâtiment existant d'une longueur de 10m,
CONSIDERANT que la longueur d'appui sur limite totale est donc de 12m,
CONSIDERANT par conséquent que la longueur d'appui n'est pas conforme à l'article UC7 du Plan Local d'urbanisme,
CONSIDERANT au surplus que le dossier n'est pas complet du fait de l'absence de :
- l'échelle graphique sur le plan de masse,
- un plan en coupe,
- un plan des toitures,
- un plan des 4 façades présentant les ouvertures,
- les coefficients d'emprise au sol et de pleines terres.

## ARRÊTE

**Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.**

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 12/12/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville.

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE
# REFUS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0146*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 25 10022**<br>**Déposé le :** 03/02/2025<br>**Avis de dépôt affiché le :** 14/02/2025<br>**Complété le :**<br>**Par :** ECO HABITAT ENERGIE représentée par Madame TAIEB Danielle<br>**Demeurant :** 296 RUE DU PROFESSEUR MILLIEZ 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE<br>**Sur un terrain sis :** 289 CHEMIN DE L'ILE ROSE<br>**Cadastré :** BM558 | **Objet : Panneaux photovoltaïques**<br>**Destination(s) :**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m² |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Considérant que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques,
Considérant que le terrain est situé en zone N au titre du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant que la construction existante sur laquelle est prévue le projet présente visiblement des éléments soumis à réglementation et n'ayant jamais fait l'objet de déclaration préalable, à savoir :
- Extensions non autorisées,

Considérant par ailleurs que la construction existante sur laquelle est prévue le projet présente visiblement des éléments interdits par le règlement du Plan Local d'Urbanisme,
- Caisson de volets roulant installés en saillie de façade

Considérant au vu des aménagements réalisés (piscine, baies vitrées...) que le bâtiment objet de la demande a subi un changement de destination sans autorisation, et est aujourd'hui utilisé comme habitation et non plus comme local agricole,
Considérant que l'article N1 du Plan Local d'Urbanisme interdit un tel changement de destination ; les constructions à destination d'habitat étant proscrites.
Considérant qu'aucune demande n'a été déposée afin de régulariser ces non-conformités,
Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation de ces non-conformités,
Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy)),

CONSIDERANT au surplus que le dossier n'est pas complet du fait de l'absence de :
- DP4. Un plan des façades et des toitures. En effet le dossier ne présente pas de plan des façades.

## ARRÊTE

**Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.**

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# Déclaration préalable
# Retrait

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE
# RETRAIT

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0047*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 22 10036** | **Objet : Piscine** |
| **Accordé le :** 22/01/2025 | **Surfaces de plancher :** Créée : 0 m² |
| **A :** Madame Emeline GIRAUD | |
| **Demeurant :** 136 CHEMINDES LILAS 38340 VOREPPE | **Surfaces fiscales :** Surface piscine : 18 m² |
| **Sur un terrain sis :** 136 CHEMIN DES LILAS | |
| **Cadastré :** BE191 | |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable **n° 038565 22 10036**,
Vu la demande de RETRAIT de Déclaration préalable reçue le 13/01/2025
Vu le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'urbanisme susvisée **est retirée. Le cas échéant, les taxes afférentes à cette autorisation seront annulées en totalité.**

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 22/01/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

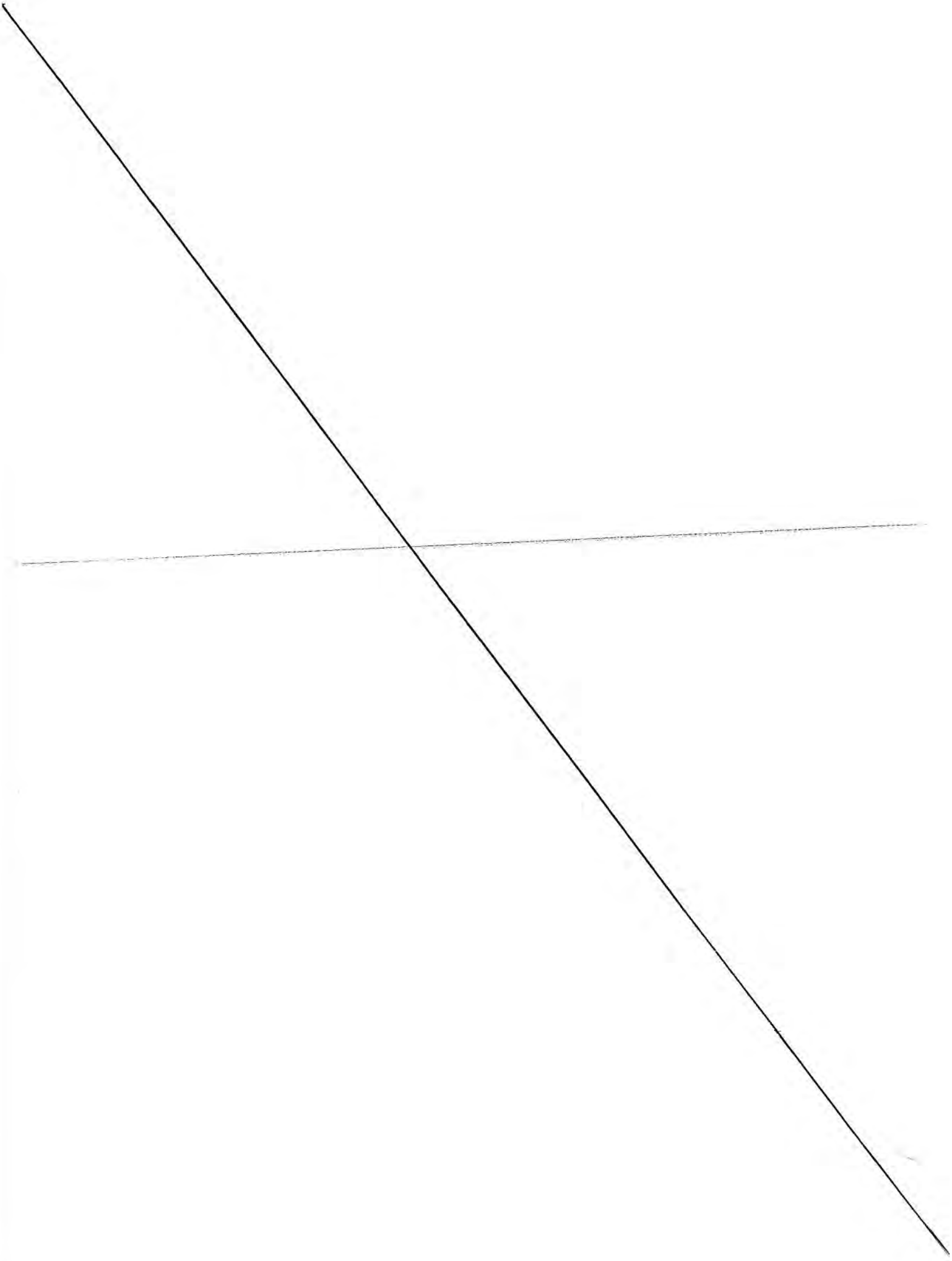

VILLE DE Voreppe

# DÉCLARATION PRÉALABLE
# RETRAIT

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0219*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : DP 038565 24 10195**<br><br>**Accordée tacitement le :** 18/01/2025<br>**A :** MON KIT SOLAIRE - GREEN IDEAS<br>représentée par Monsieur CIEUTAT Thierry<br>**Demeurant :** 60 RUE DE LONDRES<br>59000 LILLE<br>**Sur un terrain sis :** 399 CHEMIN DE CHAMOUSSIERE<br>**Cadastré :** AX655, AX650, AX574, AX648, AX648 | **Objet : Panneaux photovoltaïques**<br>**Destination(s) :**<br><br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br><br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : Sans objet |

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'Article 24 de la Loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le courrier de procédure contradictoire en vue du retrait d'une décision illégale en date du 05/03/2025 adressé à Mon Kit Solaire – Green Ideas retiré le 12/03/2025,
Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai de 10 jours,

Considérant que le projet porte sur : l'installation de panneaux photovoltaïques,
Considérant que la construction existante sur laquelle est prévue le projet a fait l'objet du permis n°038 565 12 10023 et 038565 12 10023 M01,
Considérant qu'au vu des photographies transmises certaines prescriptions des permis n'ont pas été respectées et notamment :
- la repeinte des sous-faces de toiture en gris clair,

Considérant également qu'au vu des photographies transmises, un élément technique (bloc de climatisation/pompe à chaleur) est accroché en façade,
Considérant que l'article UD11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune dispose que « *la pose en saillie des éléments techniques est interdite* »,
Considérant qu'aucune nouvelle demande n'a été déposée afin de régulariser ces non-conformités,
Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation des non-conformités liées au permis de construire cité ci-dessus,
Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'État du 06/10/2021 (Thalamy)),

Considérant par conséquent que l'autorisation obtenue tacitement en date du 18 janvier 2025 est manifestement illégale,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'urbanisme susvisée **est retirée.**

**- La présente décision vaut refus de la demande de déclaration préalable.**

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 28/03/2025

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

# AUTORISATION PREALABLE

# Accord

VILLE DE Voreppe

# AUTORISATION PRÉALABLE
# ACCORD

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0214*

**RÉFÉRENCE DU DOSSIER :**

**Numéro : AP 038565 25 1002**

**Déposé le :** 24/03/2025

**Complété le :**

**Par :** MAZZ & KO représentée par Monsieur MAZZILLI Eddy

**Demeurant :** 105 RUE DE L'ECHAILLON
38340 VOREPPE

**Sur un terrain sis :** 530 AVENUE DE JUIN 1940

**Cadastré :** BL675

Le Maire,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;
Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
Vu le Code de l'environnement – Titre VIII – Chapitre Ier relatif à la publicité, aux enseignes, et préenseignes, notamment les articles L581-18 et R581-9 à R581-16 ;
Vu la délibération n°9271 du Conseil municipal du 3 février 2022 approuvant le Règlement local de publicité (RLP) sur la commune de Voreppe ;
Vu la demande d'Autorisation préalable susvisée,

## ARRÊTE

**Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont ACCORDES.**

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 25/03/2025

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Pour le Maire,

Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

VILLE DE Voreppe

# AUTORISATION PRÉALABLE
# ACCORD

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0225*

**RÉFÉRENCE DU DOSSIER :**

**Numéro : AP 038565 25 1001**

**Déposé le :** 17/02/2025

**Complété le :**

**Par :** LAVERISERE représentée par Madame RUIZ ZAERA Isabel

**Demeurant :** 176 GRANDE RUE
38340 VOREPPE

**Sur un terrain sis :** 176 GRANDE RUE

**Cadastré :**

Le Maire,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;
Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
Vu le Code de l'environnement – Titre VIII – Chapitre Ier relatif à la publicité, aux enseignes, et préenseignes, notamment les articles L581-18 et R581-9 à R581-16 ;
Vu la délibération n°9271 du Conseil municipal du 3 février 2022 approuvant le Règlement local de publicité (RLP) sur la commune de Voreppe ;
Vu la demande d'Autorisation préalable susvisée,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/03/2025 sur le projet ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont ACCORDES.**

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 31/03/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

MAIRIE DE VOREPPE

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# PERMIS DE CONSTRUIRE

# Permis de construire
# Accord avec prescriptions

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE
# ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2024-1224*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 24 10016**<br>**Déposé le :** 13/09/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 24/09/2024<br>**Complet le :**<br>**Par :** SCI MONTE CASSINO représentée par Monsieur FIORE Eric<br>**Demeurant :** 3 ALLEE DE PERRIERE 38320 POISAT<br>**Sur un terrain sis :** 126 RUE LOUIS NEEL<br>**Cadastré :** AC679 | **Objet : Extension auvent, stationnement, modif ouverture ...**<br>**Destination(s) :** Bureaux, Industrie,<br>**Surfaces de plancher :** Créée : 0,00 m²<br>**Surfaces fiscales :** Surface taxable créée : Sans objet |

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces modificatives déposées les 08/10/2024 et 22/11/2024 ,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 18/11/2024

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**
- l'avis de l'architecte conseil ci-joint sera respecté.
- le parement de l'auvent sera du même coloris que le bâtiment existant.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :
*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.*
L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, " l'égout " ne pourra excéder 2,50 mètres en limite.

Suivi de chantier :
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :
- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976)

- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 11/12/2024

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE
# ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2024-1235*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 24 10015** | **Objet : Maison individuelle** |
| **Déposé le :** 05/08/2024 | **Destination(s) :** Habitation, |
| **Avis de dépôt affiché le :** 09/08/2024 | **Nombre de logements créés : 1** |
| **Complet le :** 27/11/2024 | **Surfaces de plancher :** Créée : 148,00 m² |
| **Par :** Monsieur Marc DOMON | **Surfaces fiscales :** Surface taxable créée : 142 m² |
| **Demeurant :** 5 ALLEE SULLY 38130 ECHIROLLES | Stationnement(s) extérieur(s) : 2 |
| **Sur un terrain sis :** CHEMIN DE CHAMOUSSIERE - LOT A | |
| **Cadastré :** AX612 | |

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 13/09/2024, 01/10/2024 , 15/11/2024 et 27/11/2024,
Vu la déclaration préalable de division parcellaire n°038 565 24 10084 accordée avec prescriptions le 11/07/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 19 septembre 2024
Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 19 septembre 2024
Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 24 septembre 2024
Vu l'avis du service Gestion des Eaux Pluviales – CAPV en date du 29 octobre 2024
Vu l'avis tacite d'ENEDIS en date du 05/10/2024,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 09/09/2024

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Accès :

L'accès créé devra respecter les dispositions visées ci-après :
- le débouché sur la voie publique sera perpendiculaire à celle-ci.
- les véhicules devront manœuvrer sur le terrain et sortir en marche avant sur la voie publique ; aucune manœuvre ne devant s'opérer sur le domaine public.
- de part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.

Ordures ménagères :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. ( voir avis ci-joint)

Boite aux lettres :

- La boîte aux lettres devra être implantée le plus près possible de la voie publique. Le demandeur est invité à se rapprocher de LA POSTE afin de déterminer l'emplacement adéquat pour la distribution du courrier.

Réseaux :

- La construction sera raccordée aux réseaux existants.

- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble.) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.

Assainissement :
- La construction sera raccordée au réseau public d'eaux usées aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.

Eaux Pluviales :
- Une étude hydrogéologique sera impérativement réalisée et soumise à avis du gestionnaire CAPV-GEPU avant toute mise en œuvre.
- L'étude validée sera transmise à la commune
- En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPU seront strictement respectées.
**- Le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible en cours de chantier pour permettre au service de contrôler sa conformité.**

Électricité :
- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité. Le coffret sera positionné au plus près du réseau public.

Eau potable :
- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint).

Prescriptions architecturales et paysagères :

- Le terrain est soumis à un recul de voirie de 9m par rapport au chemin de Chamoussiere.

- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.

- La rive de toit sera d'une couleur la plus proche possible de celle de la toiture afin de ne pas se démarquer.

- les descentes d'eau pluviales seront de la couleur de la façade.

- Avant mise en œuvre des finitions, la fiche « validation des matériaux » ci-jointe sera à adresser à la commune pour validation des couleurs : planches de rive, descentes d'EP.

- Les surfaces non construites (en - dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.

- La pose en saillie des ouvrages techniques est strictement interdite. La pompe à chaleur sera posée sur le sol.

- Les caissons des volets roulants seront intégrés à la façade.

- Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

La construction sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :
*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, " l'égout " ne pourra excéder 2,50 mètres en limite.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue"Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s).

Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :
- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976)
- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)
Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :
- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)
- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)
Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :
La présente autorisation est soumise à :
- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 16/12/2024

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville.

- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.
- L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf.. avis ci-joint).
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par les Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I.) des barrages de :
  - Monteynard approuvé par arrêté inter préfectoral du 14 mars 2006
  - Sautet approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009
  - Grand Maison approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007
  - Chambon approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007
  - Notre Dame de Commiers approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE
# ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0065*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 24 10020**<br>**Déposé le :** 28/11/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 04/12/2024<br>**Complet le :** 24/01/2024<br>**Par :** Monsieur Julien FOUCHARD<br>**Demeurant :** 73 CHEMIN DES TERMES 38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 73 CHEMIN DES TERMES<br>**Cadastré :** AH557 | **Objet : Aménagement du terrain**<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : sans objet |

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 30/12/2024 et 24/01/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :
*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.*
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.
Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue Bf1 correspondant à un risque faible de mouvements de terrain. **Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque et notamment :**
**- Les exhaussements de sol sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.**
- Une étude géotechnique de sol est fortement recommandée afin de s'assurer de la faisabilité du projet.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 29/01/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

## DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

## DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

## OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE
# ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0138*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 24 10009**<br>**Déposé le :** 27/05/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 29/05/2024<br>**Complet le :** 05/11/2024<br>**Par :** COMMUNE DE VOREPPE représentée par Monsieur REMOND Luc<br>**Demeurant :** 1 PLACE CHARLES DE GAULLE 38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** PLACE SAINT DIDIER<br>**Cadastré :** BK135 | **Objet : Restauration partielle de l'église**<br>**Destination(s) :**<br>Équipement d'intérêt collectif et services publics - Eglise<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : Sans objet |

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 12/06/2024 et le 19/07/2024 et modificatives déposées le 05 novembre 2024,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28/08/2024, confirmé le 11/02/2025 suite aux modifications apportées au projet le 05/11/2025,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

**- les prescriptions émises par Madame la Préfète de Région seront strictement suivies (cf. Avis ci-joint)**

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier :
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :
- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 24/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# Permis de construire
# Accord

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORD

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2024-1253*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 24 10018**<br>**Déposé le :** 07/11/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 22/11/2024<br>**Complet le :** 07/12/2024<br>**Par :** Monsieur Philippe GILIBERTI<br>**Demeurant :** 170 RUE RAOUL BLANCHARD 38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 170 RUE RAOUL BLANCHARD<br>**Cadastré :** BM387 | **Objet : Garage double**<br>**Destination(s) :** Habitation,<br>**Nombre de logements créés : 0**<br>**Surfaces de plancher :** Créée : 0 m²<br>**Surfaces fiscales :** Surface taxable créée : 29,4m² de garage. |

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 07/12/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- Avant mise en œuvre des finitions, la fiche « validation des matériaux » ci-jointe devra être adressée à la commune pour validation de la couleur de la rive de toit du garage ainsi que de la porte.
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, formes, couleurs.).
- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**
*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.*

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.
Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue « Bv » correspondant à un

risque faible de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque et notamment :

- protection des ouvertures
- prévention contre les dégâts des eaux

**Taxes et participations :**
La présente autorisation est soumise à :
- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

**Suivi de chantier :**
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :
- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 30/12/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# Permis de construire
# Prorogation

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE
# PROROGATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0082*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 22 10008**<br>**Décidé le :** 30/08/2022 | **Objet : Construction de 2 immeubles collectifs - 90 logements** |
| **Numéro : PC 038565 22 10008 M01**<br>**Décidé le :** 10/07/2024 | **Destination(s) :**<br>Habitation, |
| **Pour :** SCCV CHAMP DE LA COUR représentée par Monsieur SAMUEL Olivier | **Nombre de logements créés : 90** |
| **Demeurant :** 56 BOULEVARD GAMBETTA<br>38000 GRENOBLE | **Surfaces de plancher :**<br>inchangée |
| **Sur un terrain sis :** Lotissement "CHAMP DE LA COUR" - LOT 2 | **Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : inchangée |
| **Cadastré :** BL659 p, BL345 p | |

Le Maire,
Vu les demandes de permis de construire initiale et modificative,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la demande de prorogation de permis de construire en date du 18/12/2024,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre, et que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué de façon défavorable,

## ARRÊTE

**Article 1 : L'autorisation initiale susvisée est prorogée d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale.**

**Article 2 : Les prescriptions et autres obligations sont maintenues.**

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 04/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif

ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE
# PROROGATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0087*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 22 10009**<br>**Décidé le :** 30/08/2022 | **Objet : 3 bâtiments - 89 logements** |
| **Pour :** SCCV CHAMP DE LA COUR représentée par Monsieur SAMUEL Olivier | **Destination(s) :**<br>Habitation, |
| **Demeurant :** 56 BOULEVARD GAMBETTA<br>38000 GRENOBLE | **Nombre de logements créés : 89** |
| **Sur un terrain sis :** Lotissement "CHAMP DE LA COUR" - LOT 1 | **Surfaces de plancher :**<br>Créée : inchangée |
| **Cadastré :** BL345 p, BL659 p | **Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : inchangée |

Le Maire,
Vu la demande de Permis de Construire susvisée,
Vu la demande de prorogation de permis de construire en date du 18/12/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre, et que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué de façon défavorable,

## ARRÊTE

**Article 1 : L'autorisation initiale susvisée est prorogée d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale.**

**Article 2 : Les prescriptions et autres obligations sont maintenues.**

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 05/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE
# PROROGATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0089*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 22 10010**<br>**Décidé le :** 30/08/2022<br><br>**Pour :** SDH représentée par Monsieur THIRION Samuel<br><br>**Demeurant :** 34 AVENUE DE GRUGLIASCO 38130 ECHIROLLES<br><br>**Sur un terrain sis :** Lotissement "CHAMP DE LA COUR" - LOT 3<br><br>**Cadastré :** BL155 p, BL337 p, BL659 p, BL420 p, BL345 p, BL340 p | **Objet : 4 bâtiments - 90 logements**<br><br>**Destination(s) :**<br>Habitation,<br><br>**Nombre de logements créés : 90**<br><br>**Surfaces de plancher :**<br>inchangée<br><br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : inchangée |

Le Maire,
Vu la demande de Permis de Construire susvisée,
Vu la demande de prorogation de permis de construire en date du 13/01/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre, et que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué de façon défavorable,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation initiale susvisée **est prorogée d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale.**

Article 2 : **Les prescriptions et autres obligations sont maintenues.**

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 06/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville,

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# Permis de construire
# Transfert - Refus

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE
## TRANSFERT
## REFUS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2024-1208*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 16 10007 T02** | **Objet : Maison individuelle** |
| **Déposé le :** 11/10/2024 | **Destination(s) :** Habitation, |
| **Avis de dépôt affiché le :** 31/10/2024 | **Nombre de logements créés : 1** |
| **Par :** Madame Magali GASSAUD | **Surfaces de plancher :** Inchangée : 102,92 m² |
| **Demeurant :** 7 RUE DU DOCTEUR GROLL 38360 SASSENAGE | **Surfaces fiscales :** Surface taxable créée : Sans objet |
| **Sur un terrain sis :** Chemin DU SAUTARET | |
| **Cadastré :** AV302 | |

Le Maire,
Vu la demande de PC 038565 16 10007 M01 déposée le 11 octobre 2024
Vu le PC 038565 16 10007 accordé avec prescriptions le 07/06/2016,
Vu la demande de TRANSFERT de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT qu'un permis de construire modificatif déposé par le titulaire du permis initial est actuellement en cours d'instruction.

## ARRÊTE

Article 1 : Le transfert de permis de construire est refusé.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 06/12/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DROITS DES TIERS**
La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
**AFFICHAGE**
L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.
**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE**
L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.
**DUREE DE VALIDITE**
L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur

de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

# Permis de construire modificatif
# Accord avec prescriptions

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE
## MODIFICATIF
## ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE ET DE L'ETAT

*Arrêté N° 2025-0129*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 21 10026 M01**<br>**AT 038565 24 10012** | **Objet : Bâtiment d'activités : commerciales, bureaux**Modif hauteur, surface de plancher et destination des locaux |
| **Déposé le :** 01/10/2024 | **Destination(s) :**<br>Commerce, |
| **Avis de dépôt affiché le :** 09/10/2024 | **Surfaces de plancher :**<br>Créée : 541,00 m² |
| **Complet le :** 22/11/2024 | **Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : 541 m²<br>Stationnement(s) extérieur(s) : Inchangés |
| **Par :** SCI POISA IMMO représentée par Monsieur JUVANON Didier | **ERP :**<br>- Catégorie : 5<br>- Type : à déterminer<br>- Effectifs : - lot 1 : 199 personnes<br>- lot 2 : 160 personnes |
| **Demeurant :** 444 LE ROULET LES VOUISES 38430 SAINT JEAN DE MOIRANS | |
| **Sur un terrain sis :** 400 AVENUE DE JUIN 1940 | |
| **Cadastré :** BL531, BL681, BL661, BL662, BL679 | |

Le Maire,
Vu la demande de PC 038565 21 10026 - Accord avec prescriptions le 11/05/2022 valant AT n°038565 21 10016,
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 22/11/2024 et modificatives déposées le 19/02/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses Articles L 111.7 et suivants et R 111-18 et suivants,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur 'Champ de la Cour',
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 24/11/2016 instaurant la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur le Secteur Champ de la Cour/Chapays,
Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours en date du 12 novembre 2024 ,
Vu l'avis tacite du Service accessibilité - DDT en date du 12 décembre 2024,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

**Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation du permis de construire initial sont maintenues.**

Destination/surface de vente :

Commerce :
Lot 1 : 301m² de surface de plancher dont 199m² de surface de vente (Effectif de 199 personnes)
Lot 2 : 240m² de surface de plancher dont 160m² de surface de vente (Effectif de 160 personnes)

Taxes et participations :

Le présent permis de construire modificatif engendre une modification des surfaces taxables.

Le présent permis de construire est soumis à :
- La Taxe d'Aménagement, part communale. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet est situé dans le périmètre de la Taxe d'Aménagement Majorée du secteur « Champ de la Cour/Chapays » conformément à la délibération du Conseil Municipal du 24/11/2016. Aussi, le taux est majoré à 18%.
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.
Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

**Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.**

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 19/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

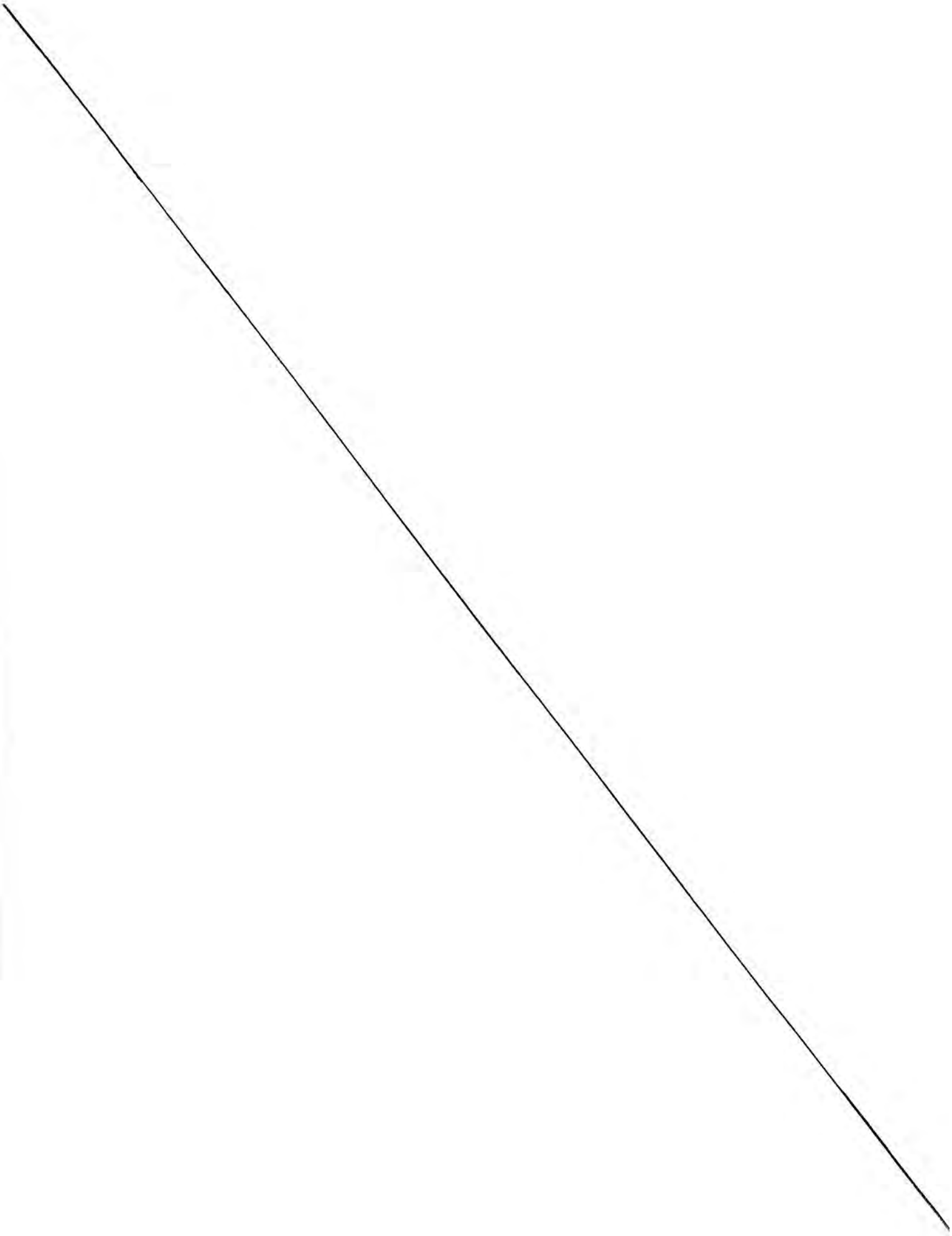

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
# ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0139*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 16 10007 M01**<br>**Déposé le :** 11/10/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 16/10/2024<br>**Complet le :** 08/01/2025<br>**Par :** Madame Christel CHARVIER<br>**Demeurant :** 334 RUE DU PEUIL 38340 VOREPPE<br>**Sur un terrain sis :** 334 RUE DU PEUIL<br>**Cadastré :** AV357 | **Objet :** Modification éléments en façades, mouvements de terrain,<br>**Destination(s) :** Habitation,<br>**Nombre de logements créés : 1**<br>**Surfaces de plancher :** inchangée<br>**Surfaces fiscales :** Surface taxable créée : inchangée |

Le Maire,
Vu le permis de construire initial PC 038565 16 10007 - Favorable avec prescriptions délivré le 07/06/2016,
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 21/11/2024 et 08/01/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

**- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.**

Ouvrages techniques :
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.
- Le bloc de climatisation sera posé au sol. Il sera préférablement habillé d'un caisson.
- La hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative ; D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.
- Le dispositif surmontant le mur bahut devra nécessairement constituer une clôture ouverte en laissant 25% de vide en vue droite.
- Les pare-vue sont interdits.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier :
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :
- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)
Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :
- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5

mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.**

**Article 4 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 24/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
# ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0170*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 20 10022 M04**<br>**Déposé le :** 13/12/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 20/12/2024<br>**Complet le :** 13/12/2024<br>**Par :** SCI VILLA FLORA VOREPPE représentée par Monsieur DARRAS Hervé<br>**Demeurant :** 10 AVENUE DOYEN LOUIS WEIL 38000 GRENOBLE<br>**Sur un terrain sis :** 65 RUE LACORDAIRE<br>**Cadastré :** BI449 | **Objet : Immeuble de 15 logements** Modifications de l'aspect extérieur, clôture ...<br>**Destination(s) :** Habitation,<br>**Nombre de logements créés : 15**<br>**Surfaces de plancher :** inchangée<br>**Surfaces fiscales :** Surface taxable créée : inchangée |

Le Maire,
Vu le permis de construire initial PC 038565 20 10022 - Accord avec prescriptions le 19/03/2021,
Vu le transfert de permis de construire PC 038565 20 10022 T01 - Accord avec prescriptions le 14/09/2021,
Vu le permis de construire modificatif PC 038565 20 10022 M02 - Accord avec prescriptions le 14/01/2022
Vu le permis de construire modificatif PC 038565 20 10022 M03 – Accord avec prescriptions le 10/06/2022
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 30 décembre 2024

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

**- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et ses éventuels modificatifs sont maintenues.**

**- La création de l'enrochement en lieu et place du mur de soutènement est validée sous les réserves suivantes :**

**- Une bordure sera réalisée de chaque côté de la rampe d'accès au garage afin de prévenir le ravinement d'éléments minéraux et végétaux sur l'enrobé, ce qui pourrait occasionner l'obstruction de la grille de récupération des eaux pluviales.**

**- Mise en place de plantations entre les enrochements.**

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Article 3 : **Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.**

**Article 4 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 10/03/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# Permis de construire modificatif
# Accord

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
## ACCORD

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0080*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 21 10037 M01**<br>**Déposé le :** 03/01/2025<br>**Avis de dépôt affiché le :** 15/01/2025<br>**Complet le :** 03/01/2025<br>**Par :** MALOSSANE PROMOTION représentée par Monsieur GOMARD Jérôme<br>**Demeurant :** 9 RUE SIMON NORA 38000 GRENOBLE<br>**Sur un terrain sis :** 255 RUE DU BOUTET<br>**Cadastré :** AH530, AH623 | **Objet : 2 bâtiments - 18 logements**<br>**Destination(s) :** Habitation,<br>**Nombre de logements créés : 18**<br>**Surfaces de plancher :** Créée : 1 300,00 m²<br>**Surfaces fiscales :** Surface taxable créée : 1894,80 m²<br>Stationnements extérieurs : 9 |

Le Maire,
Vu le permis de construire inital PC 038565 21 10037 - Accord avec prescriptions le 01/07/2022
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours en date du 16 janvier 2025
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 23 janvier 2025

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

**- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.**

Article 2 : **Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.**

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 04/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF ACCORD

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0091*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 23 10002 M02** | **Objet : Maison individuelle :** Modification stationnement et eaux pluviales |
| **Déposé le :** 29/01/2025 | **Destination(s) :** Habitation, |
| **Avis de dépôt affiché le :** 07/0/2025 | **Nombre de logements créés : 1** |
| **Complet le :** 29/01/2025 | **Surfaces de plancher :** inchangée |
| **Par :** Monsieur Romain ALLEX | **Surfaces fiscales :** Surface taxable créée : inchangée |
| **Demeurant :** 76 IMPASSE ES ABEILLES 38340 VOREPPE | |
| **Sur un terrain sis :** 76 IMPASSE ES ABEILLES | |
| **Cadastré :** AX745 | |

Le Maire,
Vu le permis de construire initial PC 038565 23 10002 - Accordé avec prescriptions le 02/06/2023
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et de son(ses) éventuel(s) modificatif(s) sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 07/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# Permis de construire modificatif
# Valant autorisation de travaux
# Refus

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX REFUS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2024-1200*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 18 10033 M04**<br>**AT 038565 24 10002** | **Objet :** Modification des façades. |
| **Déposé le :** 03/04/2024 | **Destination(s) :** |
| **Avis de dépôt affiché le :** 04/04/2024 | **Nombre de logements créés : 5** |
| **Complété le :** | **Surfaces de plancher :**<br>Créée : 0 m² |
| **Par :** Monsieur Maamar OUARGHI | |
| **Demeurant :** 410 ROUTE DE MONTMARTEL<br>38430 MOIRANS | |
| **Sur un terrain sis :** 129 GRANDE RUE | |
| **Cadastré :** BK253 | |

Le Maire,
Vu la demande de PC 038565 18 10033 M03 - Rejet tacite le 20/11/2023, PC 038565 18 10033 M02 - Accord avec prescriptions le 23/12/2020 , PC 038565 18 10033 M1 - Rejet tacite le 26/11/2019 (issu de PC 038565 18 10033 - Favorable avec prescriptions le 23/05/2019), PC 038565 18 10033 - Favorable avec prescriptions le 23/05/2019,
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée valant AT 038565 24 10002,
Vu les pièces complémentaires déposées le 08/07/2024 et modificatives déposées le 07/10/2024 et 25/10/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT l'avis défavorable du Service accessibilité - DDT en date du 16 septembre 2024

CONSIDERANT que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R.111-19-1 à 8 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas respectées, notamment sur les points listés dans l'avis de la commission, ci-joint.

## ARRÊTE

Article 1 : **L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.**

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/11/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# Permis de construire
# Valant autorisation de travaux
# Accord avec prescriptions

VILLE DE Voreppe

# PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE ET DE L'ETAT

*Arrêté N° 2025-0088*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PC 038565 24 10017**<br>**AT 038565 24 10013**<br>**Déposé le :** 08/10/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 16/10/2024<br>**Complété le :** 08/10/2024<br>**Par :** SAS JCD INVESTISSEMENT représentée par Monsieur JUVANON Didier<br>**Demeurant :** 444 LE ROULET LES VOUISES 38430 SAINT JEAN DE MOIRANS<br>**Sur un terrain sis :** 39 RUE DE LA GARE<br>**Cadastré :** BH168 | **Objet : Réaménagement d'un local commercial existant en deux surfaces commerciales et une réserve**<br>**Destination(s) :**<br>Commerce,<br>**Surfaces de plancher :**<br>Supprimée 48m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : sans objet.<br>**ERP :**<br>**lot 1**<br>- Catégorie : 5<br>- Type : M<br>- Effectifs : - public : 91 personnes<br>**lot 2**<br>- Catégorie : 5<br>- Type : à déterminer<br>- Effectifs : - public : 143 personnes maximum |

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire valant Autorisation de Travaux susvisée,
Vu les pièces modificatives déposées le 12/12/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu l'avis d'Enedis en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis du service accessibilité - DDT en date du 16 décembre 2024,
Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours en date du 29 octobre 2024

## ARRÊTE

**Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :**

Établissement Recevant du Public :
- Le présent permis vaut également Autorisation de Travaux au titre des Établissements Recevant du Public.
- Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les règles de sécurité seront strictement respectées (cf. avis ci-joint),

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feralent courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.

Ouvrages techniques :
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.
- Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

Clôture :
- Le dispositif surmontant le mur bahut devra nécessairement constituer une clôture ouverte en laissant 25% de vide en vue droite ; cette disposition s'appliquant également aux portails et portillons. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.
- La hauteur totale de la clôture, portail et/ou portillon compris, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative. Le mur bahut ne devra pas excéder 0,60 m de hauteur ; seuls les piliers de portail et/ou portillon pouvant ponctuellement dépasser cette hauteur.

Toiture :
**- La toiture ne sera pas blanche mais de couleur rouge vieillie ou nuancée ou brune conformément au règlement d'urbanisme.**
Aussi, le demandeur est invité à choisir une autre teinte et la soumettre à la Commune pour validation avant tout commencement des travaux.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Recommandations paysagères :
- Au vu de la position de la parcelle très visible et située proche d'une voirie passante, nous vous invitons à apporter une attention particulière à l'aménagement paysager du parking. Il serait souhaitable de favoriser la plantation d'arbres et la végétalisation du sol, en particulier dans les zones non circulées. En ce qui concerne les places de stationnement, des revêtements perméables de type dalles engazonnées pourraient être envisagées afin d'améliorer la perméabilité ainsi que la végétalisation de la parcelle.

Risques naturels :
*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.*
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue"Bv" correspondant à un risque faible de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques et notamment :
- protection des ouvertures
- prévention contre les dégâts des eaux

Suivi de chantier :
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :
- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)
Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :
- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1)
Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 06/02/2025

Pour le Maire
Anne PLATEL,
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville,

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

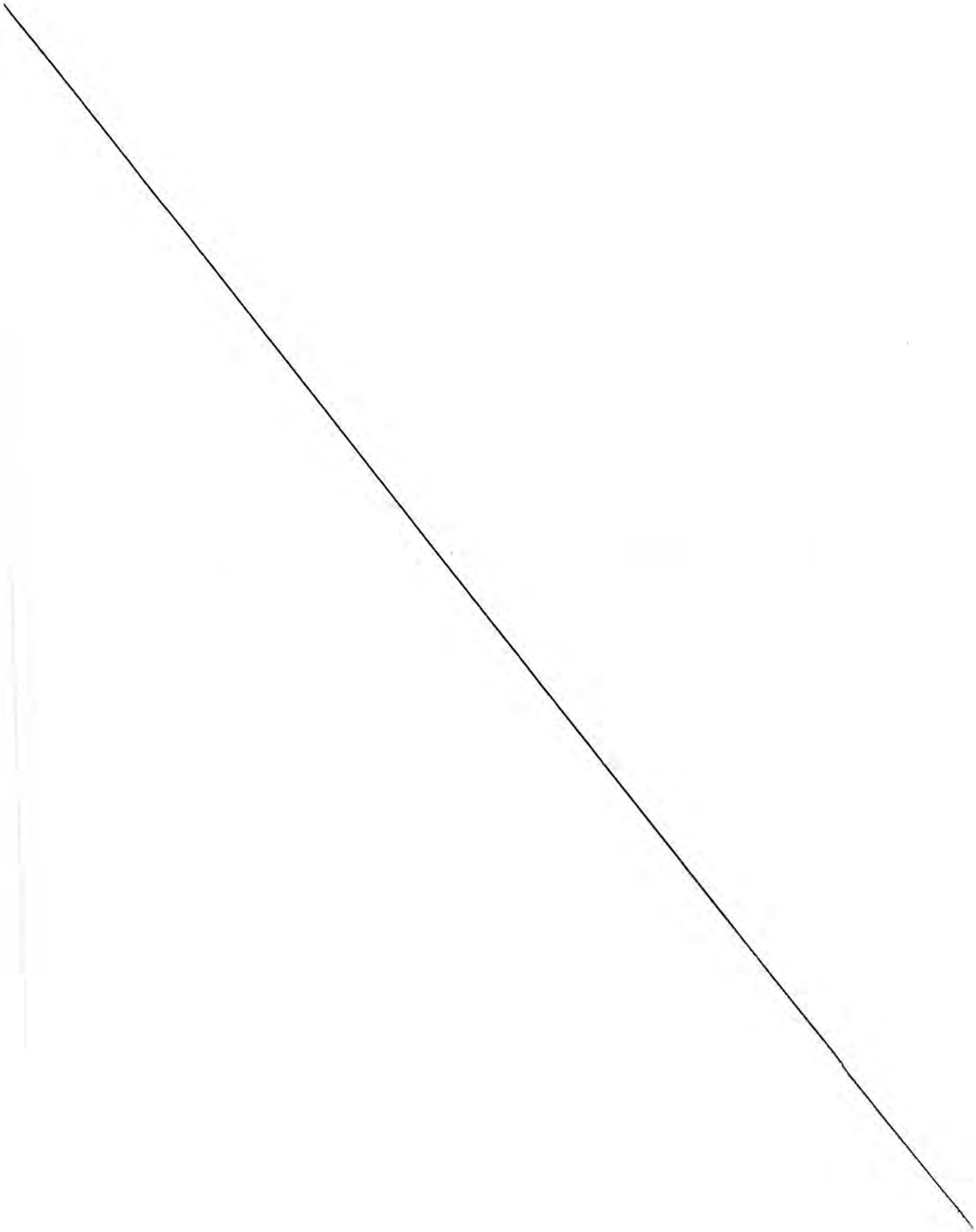

# PERMIS D'AMENAGER

# Permis d'aménager - Accord avec prescriptions

VILLE DE Voreppe

# PERMIS D'AMÉNAGER
# ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2024-1247*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PA 038565 24 10001**<br>**Déposé le :** 03/06/2024<br>**Avis de dépôt affiché le :** 05/06/2024<br>**Complété le :** 30/09/2024<br>**Par :** COMOR DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur MORELLET Stephen<br>**Demeurant :** 25 IMPASSE DU PRIEURE 73310 CHINDRIEUX<br>**Sur un terrain sis :** CHEMIN DE LA PISCICULTURE<br>**Cadastré :** AW135 | **Objet : 8 lots pour villas jumelées**<br>**Destination(s) : Habitation**<br>**Nombre maximum de lots :** 8 lots<br>**Surfaces de plancher maximum :** 960,00 m²<br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : sans objet<br>Stationnement(s) extérieur(s) : 5 |

Le Maire,
Vu la demande de Permis d'aménager susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 30/09/2024 et modificatives déposées le 17/12/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme relatif à la réalisation d'équipements propres à l'opération,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970 relatif aux servitudes de fossés,

Vu les avis de l'architecte conseil du CAUE en date du 10/06/2024, 14/10/2024 et 18/11/2024,
Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 30 juillet 2024,
Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 21 novembre 2024,
Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 21 novembre 2024,
Vu l'avis de l'Association Syndicale des Digues et Canaux en date du 17 juillet 2024,
Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 29 juillet 2024,
Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 13 novembre 2024,
Vu l'avis du Service Aménagement - Direction Territoriale de Voironnais Chartreuse - Maison de Territoire en date du 18 décembre 2024,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé CHEMIN DE LA PISCICULTURE, en l'aménagement d'un lotissement dénommé « Allée des Ruisseaux » de 8 lots, en vue de la construction de maisons individuelles.

## ARRÊTE

**Article 1 : Le permis d'aménager est accordé** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'article 2, et de se conformer aux documents présents dans le dossier de demande et annexés à cet arrêté, soit :
- Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement,

- Plan de composition d'ensemble du projet,
- Plans de coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel,
- Programme des travaux d'aménagement,
- Plan des travaux d'aménagement,
- Règlement du lotissement,
- Tableau de répartition des : emprises au sol, surfaces imperméabilisées, surfaces de plancher, pleines terres, RESI.

**Article 2 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **assortie des prescriptions suivantes :**

- Le présent lotissement est dénommé : Lotissement « Allée des Ruisseaux »,
- Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de : 8 lots destinés à accueillir chacun une maison individuelle,
- La division en lots privatifs et en espaces réservés à des voies et espaces communs devra se conformer au plan de composition,
- La Surface de Plancher maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de : 960 m². La répartition se fera conformément aux tableaux fournis (cf. Règlement).

**Accès :**

- L'accès du lot se fera par **le chemin de la pisciculture** en servitude sur la parcelle AW134
- Les accès aux lots se feront à partir de la voie interne réalisée par l'aménageur selon le plan de composition ci-annexé.

**Réseaux :**

- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais de l'aménageur selon le plan des travaux et en accord avec le gestionnaire (cf. avis ci-joint),
- Le projet sera raccordé au réseau public d'eaux usées aux frais de l'aménageur selon le plan des travaux et en accord avec le gestionnaire (cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif des constructions jusqu'au réseau public,
- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique réalisée (cuve de rétention et débit de fuite). En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPU (cf. avis ci-joint) seront strictement respectées. De plus, l'aménageur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité. **La création du nouvel orifice de rejet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au service de l'Eau et du Patrimoine de la DDT après avis technique de l'association syndicale de la Biolle à la Roize (cf. avis ci-joint),**
- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité. L'attention de l'aménageur est attirée sur la fait qu'ENEDIS a rendu son avis sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 75kvA triphasé. Une extension de réseau sera nécessaire afin de raccorder ce projet au réseau public de distribution (cf. Avis + mail ci-joint). **Il est rappelé que l'article 29 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dispose que les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération. Ces derniers sont désormais pris en charge par le pétitionnaire,**
- **En cours de chantier, l'aménageur devra laisser les réseaux accessibles et visibles et prendre attache auprès des gestionnaires de réseaux afin de leur permettre de contrôler leur conformité, en particulier pour les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales.**
- En tout état de cause, l'aménageur devra s'assurer auprès des gestionnaires que les travaux sont conformes avant le dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) : Services eaux, assainissement, eaux pluviales (GEPU).
- l'attention de l'aménageur est attirée sur le fait que les aménagements devront être équipés des infrastructures (fourreaux, chambres...) pour assurer le cheminement des cables optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.

- Tous les réseaux seront obligatoirement enterrés.

**Ordures ménagères et boites aux lettres :**

- L'attention de l'aménageur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public via la servitude prévue à cet effet. Le stockage des ordures ménagères sera géré individuellement sur chaque lot,
- L'aire de présentation des bacs à ordures ménagères et les boîtes aux lettres seront réalisées conformément au plan de composition ci-joint par l'aménageur. Les prescriptions émises par le gestionnaire seront strictement respectées. (cf. avis ci-joint)

**Dénomination des voies et numérotation des habitations :**

- **L'aménageur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir des attestations de numérotation pour chaque future habitation, et communiquer celles-ci aux porteurs de projets,**
- **La dénomination du lotissement pourra être retravaillée à ce moment là afin de ne pas créer de confusion avec la dénomination de voirie existante.**

**Futures constructions :**

- Les futures constructions devront respecter les dispositions du permis d'aménager notamment le plan de composition pour les implantations,
- L'aspect extérieur des futures constructions devra obligatoirement respecter les prescriptions établies par l'aménageur conformément au règlement,
- Les droits à construire : **Surface de plancher, emprise au sol, pleine terre, RESI et surfaces imperméabilisées** ont été répartis par l'aménageur (cf. Règlement). Les projets devront impérativement les respecter,
- Les futures constructions devront être obligatoirement raccordées aux réseaux mis en place par l'aménageur,
- Les futures constructions devront respecter les dispositions du règlement du lotissement ci-annexé.

Article 3 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels:**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.*

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé partiellement, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Isère Aval » approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible « Bir » correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.
Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par :

- Une zone bleue « Bv » correspondant à un risque faible de ruissellement sur versant et une zone bleue « Bi'1 » correspondant à un risque faible d'inondation. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s) et notamment :
  - Respect de la surélévation du plancher habitable de 0,50 m au dessus du terrain naturel en tout point de la construction,
  - Respect du RESI attribué par le lotisseur,
  - Adaptation de la construction à la nature du risque (protection des ouvertures, prévention contre les dégâts des eaux)

- Une zone rouge inconstructible RI' correspondant à un risque fort d'inondation le long du fossé n°23 ainsi que du canal. **Par conséquent, pour tout projet de construction, une marge de recul des canaux et chantournes de 10 mètres par rapport à l'axe du lit doit être respectée.**

- Le terrain est situé en zone sismique 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011 et des Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques et à la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

**Bruit :**

Le terrain est situé dans le périmètre de Classement sonore de l'infrastructure RD1075/Fontanil-entrée du Chevalon : Catégorie n°3 / Marge de 100 m depuis le bord de chaussée.

**Servitude fossés et Canaux :**

**- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est concerné par une servitude d'utilité publique de 4 mètres sur chaque rive, instaurée par l'arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes. Les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructure.) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions. Par conséquent une marge de recul de 4m minimum comptée à partir du sommet des berges devra être préservée sans clôture fixe pour permettre l'entretien.**

**Clôtures :**

- Les clôtures seront ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.

**<u>Article 4 :</u> Dispositions applicables à la vente des lots et aux futures constructions :**

**- Conformément à l'article R.442-11 du Code de l'Urbanisme, le lotisseur devra fournir aux attributaires des lots une attestation mentionnant l'indication de la Surface de Plancher constructible sur le lot, attestation qui devra être jointe à toute demande de permis de construire.**

- La vente ou la location des lots ne pourra être autorisée avant la délivrance de l'un des certificats prévus à l'Article R.442-13 du Code de l'Urbanisme en mentionnant l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté.

- Conformément à l'article R.442-18 du Code de l'Urbanisme, l'édification des constructions comprises dans le lotissement ne pourra être autorisée que :

a) soit à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux conformément aux dispositions des articles R.462-1 et suivants,

b) soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas : le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés ci-dessus. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.

- Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière aux frais du lotisseur par les soins du notaire chargé de la vente des lots. A défaut, le présent arrêté sera caduc. Au moment de la réception, le lotisseur devra en informer l'Association Syndicale.

**Stabilisation des règles d'urbanisme :**

- Le présent Permis d'Aménager (PA) a pour effet de cristalliser pendant 5 ans les règles définies pour le lotissement ainsi que les règles d'urbanisme en vigueur à la date de sa délivrance. La période de 5 ans commencera à courir à compter de la date de dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

- Aussi, pendant la période de 5 ans, il sera fait application du PLU approuvé le 17/02/2014, modifié le 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021 ainsi que des règles

définies pour le lotissement sans que ne puissent être opposées de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à cette date (révision, modification du PLU,...).

- Enfin, pendant la période comprise entre 5 ans à compter de la date de dépôt de la DAACT et 10 ans à compter de la date de délivrance du Permis d'Aménager, il sera concomitamment fait application du PLU opposable à la date de délivrance de l'autorisation et du PLU en vigueur à la date de délivrance du PA. Dans ce cas de figure, ce seront les règles les plus contraignantes qui s'appliqueront.

**Article 5 : Suivi de chantier**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976)

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978). Cette dernière doit être accompagnée d'un plan de recolement.

**A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux.** Au terme de ce délai, la Commune délivre sous quinzaine une attestation de non contestation.

**Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement qui précisera notamment l'altimétrie au droit de chaque accès aux lots. Cette information devra être communiquée à chaque porteur de projet. En tout état de cause, il est nécéssaire de se rapprocher des gestionnaires de réseaux en amont du dépôt de la DAACT afin de réceptionner les travaux de réseaux.**

**Il est précisé que, sauf cas précités dans l'Article 4 du présent arrêté, la délivrance des permis de construire sur les lots sera subordonnée à l'achèvement total des travaux constatés conformément aux articles R.462-1 à R.462-10. Aussi, aucun permis de construire ne pourra être délivré tant que le constat de la conformité des travaux ne sera réalisé.**

**Article 6 : Régime des taxes et participations applicables au terrain :**

La présente autorisation est soumise à :
- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

- Les futures constructions seront également soumises aux taxes d'urbanisme en vigueur.

Article 7 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 26/12/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du barrage du Chambon approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du barrage de Grand Maison approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du barrage du Monteynard approuvé par arrêté inter préfectoral du 14 mars 2006.
- Un architecte est à votre disposition pour conseiller gratuitement pour l'élaboration de votre projet de construction. Renseignez-vous en mairie auprès du service urbanisme.

- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.
- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux, conformément aux article 640 et 641 du Code Civil.
- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision ne préjuge en rien d'une éventuelle autorisation liée à une autre législation.
- Le demandeur devra solliciter et obtenir les autorisation nécessaires ou l'occupation ou le surplomb sur le domaine public.
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.
- Les futures constructions seront soumises à la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC).

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# Permis d'aménager
# Prorogation

VILLE DE Voreppe

# PERMIS D'AMÉNAGER
# PROROGATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Arrêté N° 2025-0084*

| RÉFÉRENCE DU DOSSIER : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE : |
|---|---|
| **Numéro : PA 038565 22 10002**<br>**Décidé le : 29/08/2022**<br><br>**Pour :** SCCV CHAMP DE LA COUR représentée par Monsieur SAMUEL Olivier<br>**Demeurant :** 56 BOULEVARD GAMBETTA 38000 GRENOBLE<br>&<br>**Pour :** SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT-SDH Représentée par M.THIRION Samuel<br>**Demeurant :** 34 AVENUE DE GRUGLIASCO 38130 ECHIROLLES<br><br>**Sur un terrain sis :** AVENUE HENRI CHAPAYS ET CHEMIN DES BUIS<br><br>**Cadastré :** BL337, BL420, BL345, BL340, BL155, BL659 | **Objet : 270 logements maximum**<br><br>**Destination(s) :** Habitation<br>**Surfaces de plancher :**<br>Créée : sans objet<br><br>**Surfaces fiscales :**<br>Surface taxable créée : sans objet |

Le Maire,
Vu le Permis d'Aménager susvisé,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la demande de prorogation de permis de construire en date du 18/12/2024,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre, et que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué de façon défavorable,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation initiale susvisée **est prorogée d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale.**

Article 2 : **Les prescriptions et autres obligations sont maintenues.**

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 05/02/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif

ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.